



RAA SDIS 17 N°2026-02

Date de publication : 10/07/2026

Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente- Maritime

2^{ème} trimestre 2026

Les éventuels documents annexés peuvent être consultés, sur simple demande, conformément aux règles de communication des documents administratifs, auprès du service juridique et assemblées du SDIS, 2 avenue Eric Tabarly, BP 60099, 17187 Périgny Cedex.

SOMMAIRE

1. DÉLIBÉRATIONS

1.1. Conseil d'administration du 29 mai 2026

▪ Délibération n°45-2026 : Composition du Bureau, attribution des Vice-Présidents et adoption des indemnités	7
▪ Délibération n°46-2026 : Election des membres du Bureau	9
▪ Délibération n°47-2026 : Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) et élection des membres	12
▪ Délibération n°48-2026 : Expert associé	14
▪ Délibération n°49-2026 : Délégations de compétences au Président	16
▪ Délibération n°50-2026 : Délégations de compétences au Bureau	18
▪ Délibération n°51-2026 : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration	20

1.2. Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2026

▪ Délibération n°52-2026 : Réforme de matériels	23
▪ Délibération n°53-2026 : Convention de partenariat pour le financement et l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour le Centre d'incendie et de secours de Surgères	25
▪ Délibération n°54-2026 : Accord avec l'UGAP concernant la commande de trois véhicules de type CCFM et CCFMU à entraînement hydrostatique de la pompe	27
▪ Délibération n°55-2026 : Règlement définitif suite à la vente d'un véhicule affecté d'un vice caché	29
▪ Délibération n°56-2026 : Autorisation à agir en justice	31
▪ Délibération n°58-2026 : Convention de partenariat avec l'Entente Valabre – Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques	33
▪ Délibération n°59-2026 : Maintien de l'homologation de sécurité du système d'information et de communication (SIC)	35
▪ Délibération n°60-2026 : Convention type avec les organismes de formation d'agents SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)	38
▪ Délibération n°61-2026 : Convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS	40
▪ Délibération n°62-2026 : Convention avec QUALYSE	42
▪ Délibération n°63-2026 : Convention de mise à disposition de moyens forestiers	44
▪ Délibération n°64-2026 : Acquisition de huit ambulances, de deux fourgons pompe-tonne, d'un camion-citerne feux de forêt moyen urbain et d'un fourgon mousse grande puissance	46
▪ Délibération n°65-2026 : Décontamination des véhicules pollués au PFAS et élimination des effluents de traitement par minéralisation	48
▪ Délibération n°66-2026 : Achat de mobiliers, d'électroménagers et de fournitures connexes	51
▪ Délibération n°67-2026 : Acquisition d'équipements et de matériels de sauvetage nautique	57
▪ Délibération n°68-2026 : Gestion des déchets issus de l'activité économique	63
▪ Délibération n°69-2026 : Acquisition de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP)	71
▪ Délibération n°70-2026 : Acquisition d'effets vestimentaires et d'articles associés	75
▪ Délibération n°71-2026 : Service d'hébergement et de restauration secteur de St Trojan les Bains – Avenant de transfert	81
▪ Délibération n°72-2026 : Marché d'assurance pour les risques d'atteintes au système d'information (cyber sécurité) – Avenant de transfert du porteur du risque	83
▪ Délibération n°73-2026 : Acquisition de galonnage – Avenant de transfert	85
▪ Délibération n°74-2026 : Acquisition de coiffes de cérémonie – Avenant de transfert	87
▪ Délibération n°75-2026 : Convention annuelle d'objectifs et de moyens – Mise à disposition par le SDIS de véhicules légers infirmiers (VLI)	90
▪ Délibération n°76-2026 : Conventions avec les collectivités de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les gestionnaires des aéroports de Saint Pierre Pointe Blanche et de Miquelon pour la réalisation des visites médicales de leurs sapeurs-pompiers	93
▪ Délibération n°77-2026 : Convention avec le centre de déminage pour l'organisation de visites médicales par la sous-direction santé	96
▪ Délibération n°78-2026 : Convention avec la commune d'Ars en ré pour la mise à disposition d'un logement saisonnier	98

▪ Délibération n°79-2026 : Convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade avec les collectivités.....	100
▪ Délibération n°80-2026 : Avenant à la convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade entre les communes de : Saint-Trojan-les-Bains, Le Grand Village-Plage, Le Chateau d'Oléron, Dolus d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, La Bree-Les-Bains et Saint-Denis d'Oléron.....	102
▪ Délibération n°81-2026 : Convention de location de quads.....	104

1.3. Conseil d'administration du 25 juin 2026

▪ Délibération n°82-2026 : Actualisation du règlement budgétaire et financier.....	106
▪ Délibération n°83-2026 : Décision modificative n°1 du budget principal.....	108
▪ Délibération n°84-2026 : Réorganisation du Groupement des systèmes d'information.....	112
▪ Délibération n°85-2026 : Modification du règlement intérieur.....	114
▪ Délibération n°86-2026 : Elections professionnelles du 10 décembre 2026 – Mise en place du Comité social territorial et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.....	117
▪ Délibération n°87-2026 : Recours à un contrat d'apprentissage.....	119
▪ Délibération n°88-2026 : Créations et suppressions d'emplois.....	121
▪ Délibération n°89-2026 : Remboursement des frais de déplacements.....	125
▪ Délibération n°90-2026 : Mise à jour du règlement d'indemnisation.....	130
▪ Délibération n°91-2026 : Astreintes de la filière technique.....	132
▪ Délibération n°92-2026 : Révision du guide de doctrine départementale « Chaîne de commandement ».....	138
▪ Délibération n°93-2026 : Modification de la convention de partenariat concernant la construction et le financement du nouveau CIS de Jonzac.....	140

2. ARRÊTÉS

2.1. Arrêtés du Président du Conseil d'administration

▪ Arrêté n°26-00674 du 07 avril 2026 portant constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du SDIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires	143
▪ Arrêté n°26-00675 du 07 avril 2026 portant calendrier des élections pour la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.....	144
▪ Arrêté n°26-00676 du 07 avril 2026 portant fixation de la répartition des sièges et de la pondération des suffrages et calendrier électoral pour l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière de gestion des services d'incendie et de secours au Conseil d'administration du SDIS....	147
▪ Arrêté n°26-00763 du 21 avril 2026 portant fixation de la liste des électeurs dans le cadre des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du SDIS.....	157
▪ Arrêté n°26-00764 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté n°26/00523 portant fixation des listes d'électeurs dans le cadre des élections pour la désignation des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnel à la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires	169
▪ Arrêté n°26-00896 du 18 mai 2026 portant acceptation de don	171
▪ Arrêté n°26-01104 du 09 juin 2026 portant composition du comité social territorial	172
▪ Arrêté n°26-01105 du 09 juin 2026 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	174
▪ Arrêté n°26-01106 du 09 juin 2026 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires	176
▪ Arrêté n°26-01107 du 09 juin 2026 portant composition de la CAP mixte des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B	178
▪ Arrêté n°26-01108 du 09 juin 2026 portant composition de la CAP des personnels administratifs et techniques de catégorie C	180

▪ Arrêté n°26-01109 du 09 juin 2026 portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A.....	182
▪ Arrêté n°26-01110 du 09 juin 2026 portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.....	184
▪ Arrêté n°26-01111 du 09 juin 2026 20 portant composition de la CAP des SPP de catégorie C.....	186
▪ Arrêté n°26-01112 du 09 juin 2026 portant composition de la commission consultative paritaire.....	188
▪ Arrêté n°26-01113 du 09 juin 2026 portant acceptation de don.....	190
▪ Arrêté n°26-01278 du 10 juin 2026 portant réinscription pour une troisième année sur la liste d'aptitude du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024.....	191
▪ Arrêté n°26-01280 du 15 juin 2026 portant délégations de signature.....	194
▪ Arrêté n°26-01332 du 26 juin 2026 portant délégation de fonction.....	196
▪ Arrêté n°26-01351 du 30 juin 2026 adoptant le règlement intérieur modifié du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.....	197
▪ Arrêté n°26-01428 du 30 juin 2026 portant attribution d'une indemnité de fonction.....	198
▪ Arrêté n°26-01429 du 30 juin 2026 portant attribution d'une indemnité de fonction.....	199
▪ Arrêté n°26-01430 du 30 juin 2026 portant attribution d'une indemnité de fonction.....	200

2.2. Arrêtés du Préfet de la Charente-Maritime

▪ Arrêté n°26-042 du 23 avril 2026 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion du 14 juillet 2026.....	202
▪ Arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature au contrôleur général Didier Marcaillou, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps, au colonel Christian Lepage, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps adjoint, au lieutenant-colonel Yannick Auloy, chef du pôle opérationnel, et à son adjoint, le commandant Damien Marsac, au lieutenant-colonel Lionel Paquet, chef du pôle relations humaines et compétences, et à son adjoint, le commandant Fabien Loup.....	206
▪ Arrêté n°26-058 du 23 juin 2026 portant composition du conseil médical départemental-formation plénière de la Charente-Maritime relatif aux agents de la fonction publique territoriale.....	209

2.3. Arrêtés du Directeur Départemental

▪ Arrêté n°26-00680 du 07 avril 2026 portant composition des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur pour les scrutins à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).....	214
▪ Arrêté n°26-017 du 30 avril 2026 fixant la liste des psychologues et thérapeutes sapeurs-pompiers habilités aux entretiens de soutien et de thérapie pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	216
▪ Arrêté n°26-018 du 30 avril 2026 fixant la liste des psychologues sapeurs-pompiers habilités aux visites d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	218

3. DÉCISIONS

3.1. Décisions du Chef de corps

▪ Décision n°26-016 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des psychologues sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	221
▪ Décision n°26-019 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des médecins sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	222
▪ Décision n°26-020 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des Directeurs des Secours Médicaux pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	223
▪ Décision n°26-021 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des infirmiers sapeurs-pompiers pour les visites médicales pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	224
▪ Décision n°26-022 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des médecins d'astreinte sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	226
▪ Décision n°26-023 du 30 avril 2026 portant l'aptitude opérationnelle des infirmiers, des médecins (aspirant et lieutenant) sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime.....	227



Délibérations

du Conseil d'administration

du 29 mai 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice : 22
quorum : 12
présents : 18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°45-2026

COMPOSITION DU BUREAU, ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS ET ADOPTION DES INDEMNITES

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

7

COMPOSITION DU BUREAU, ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS ET ADOPTION DES INDEMNITES

L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

- le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président, de 3 Vice-Présidents et le cas échéant, d'un membre supplémentaire ;
- sa composition est fixée par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement ;
- le premier et le troisième vice-présidents doivent être de sexe différent de celui du Président et un Vice-Président au moins doit être élu parmi les représentants des communes et des EPCI.

Il est donc proposé de fixer à 5 le nombre de membres du Bureau comme auparavant, tout en précisant qu'il n'y a pas de suppléants au Bureau et d'arrêter sa composition comme suit :

- le Président du CASDIS ;
- le 1^{er} Vice-Président ;
- le 2^{ème} Vice-Président ;
- le 3^{ème} Vice-Président ;
- un membre supplémentaire, sans qualité de Vice-Président.

D'autre part, il est proposé de confier aux Vice-Présidents les attributions suivantes à compter de ce jour :

- 1^{er} Vice-Président : hygiène, sécurité, conditions de travail et qualité de vie au service ;
- 2^{ème} Vice-Président : relations humaines et compétences ;
- 3^{ème} Vice-Président : équipements et patrimoine.

Par ailleurs, le même article du CGCT dispose que les indemnités maximales votées par le CASDIS pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du Département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 (soit en Charente-Maritime 60% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) dans les limites maximales pour le Président et pour chacun des Vice-Présidents.

Il est proposé, dans ce cadre, d'attribuer :

- au Président une indemnité correspondant au taux de 50% ;
- au 1^{er} Vice-Président, une indemnité correspondant au taux de 25% ;
- au 2^{ème} Vice-Président, une indemnité correspondant au taux de 25% ;
- au 3^{ème} Vice-Président, une indemnité correspondant au taux de 25%.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique étant évolutif, l'indemnité des membres du bureau évoluera concomitamment, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de fixer à 5 le nombre des membres du Bureau ;
- d'approuver les attributions et les taux d'indemnités proposés ci-dessus pour le Président et les 3 Vice-Présidents à compter de la date d'installation du Conseil d'administration.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 09 JUIN 2026

C 20252026 DEL 45

par le Président du conseil d'administration

et par délégation

le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°46-2026

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'exception du Président, les membres du Bureau doivent être élus parmi les administrateurs ayant voix délibérative.

Conformément à l'article L. 1424-27 du Code général des collectivités territoriales :

- le 1^{er} et le 3^{ème} Vice-Président doivent être de sexe différent de celui du Président ;
- l'un au moins des Vice-Présidents doit être élu parmi les représentants des communes et des EPCI.

Dès lors, il convient de procéder à l'élection des 3 Vice-Présidents et du 4^{ème} membre du Bureau.

En effet, si le règlement intérieur du CASDIS prévoit dans sa rédaction actuelle qu'à l'occasion de la séance d'installation du nouveau CASDIS, les membres élus au titre d'un collège non renouvelé conservent leur mandat de Vice-Président ou membre du Bureau, compte tenu des nouvelles règles de parité fixées par le CGCT, il n'est pas possible que les Vice-Présidents élus au titre des représentants du Département conservent leur mandat.

Le scrutin est uninominal à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et relative pour le 3^{ème} tour. En cas de partage de voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président rappelle que seuls les administrateurs élus titulaires ou, en leur absence, suppléants ainsi que ceux bénéficiant d'un pouvoir d'un administrateur absent ont le droit de vote. Ainsi, pour la présente élection, 20 administrateurs ont le droit de vote (18 présents et 2 ayant donné pouvoir à un administrateur présent) et 4 administrateurs suppléants n'ont pas le droit de vote.

Le Président procède ensuite à l'appel des candidatures :

- pour le poste de 1^{er} Vice-Président qui doit être occupé par une femme :

Madame Guillen est candidate. Aucune autre candidature ne se déclare.

1^{er} tour du scrutin

Le Président passe au vote. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Abstention : 0 voix
Blanc ou nul : 4 voix
Pour : 16 voix

Madame Guillen ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée 1^{ère} Vice-Présidente.

- pour le poste de 2^{ème} Vice-Président :

Monsieur Cabri est candidat. Aucune autre candidature ne se déclare.

1^{er} tour du scrutin

Le Président passe au vote. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Abstention : 0 voix
Blanc ou nul : 4 voix
Pour : 16 voix

Monsieur Cabri ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé 2^{ème} Vice-Président.

- pour le poste de 3^{ème} Vice-Président qui doit également être occupé par une femme :

Madame Subra est candidate. Aucune autre candidature ne se déclare.

1^{er} tour du scrutin

Le Président passe au vote. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Abstention : 0 voix
Blanc ou nul : 4 voix
Pour : 16 voix

Madame Subra ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée 3^{ème} Vice-Présidente.

- pour le poste de 4^{ème} membre du Bureau :

Monsieur Taupin est candidat. Aucune autre candidature ne se déclare.

1^{er} tour du scrutin

Le Président passe au vote. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Abstention : 0 voix
Blanc ou nul : 1 voix
Pour : 19 voix

Monsieur Taupin ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé 4^{ème} membre du Bureau.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 09 JUIN 2026

C23052026 DEL 46

pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°47-2026

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET ELECTION DES MEMBRES

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET ELECTION DES MEMBRES

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, pour les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics, la Commission d'appel d'offres (CAO) est constituée de l'autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste assortis du même nombre de suppléants élus suivant les mêmes modalités.

Pour mémoire, le champ de compétence de cette commission est décrit à l'article L. 1414-2 du même Code.

Le Président rappelle que seuls les administrateurs élus titulaires ou, en leur absence, suppléants ainsi que ceux bénéficiant d'un pouvoir d'un administrateur absent ont le droit de vote. Ainsi, pour la présente élection, 20 administrateurs ont le droit de vote (18 présents et 2 ayant donné pouvoir à un administrateur présent) et 4 administrateurs suppléants n'ont pas le droit de vote.

Le Président fait ensuite appel à candidatures pour 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Une liste unique est présentée comportant les noms suivants :

TITULAIRES

Mme Ghislaine GUILLEN
Mme Chantal SUBRA
M. Didier TAUPIN
M. Jacky BOTTON
M. Gérard PONS

SUPPLEANTS

Mme Caroline ALOE
Mme Marie BASCLE
M. Philippe SOULISSE
M. Christian DUGUE
M. Guy PROTEAU

Le Président passe au vote. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Abstention : 0 voix
Blanc ou nul : 0 voix
Pour : 20 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- de confirmer la composition et de fixer à 5 le nombre des membres titulaires et à 5 le nombre de membres suppléants outre M. Stéphane VILLAIN, président de la commission d'appel d'offres,
- d'élire la liste unique présentée afin de siéger à la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES

Mme Ghislaine GUILLEN
Mme Chantal SUBRA
M. Didier TAUPIN
M. Jacky BOTTON
M. Gérard PONS

SUPPLEANTS

Mme Caroline ALOE
Mme Marie BASCLE
M. Philippe SOULISSE
M. Christian DUGUE
M. Guy PROTEAU

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 09 JUIN 2026

C 25052026 DEL 67

Président du conseil d'administration

et par délégation

Directeur départemental

Le général Didier Marcq

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°48-2026

EXPERT ASSOCIE

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°74-2021 du Conseil d'administration du 3 septembre 2021,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

14

EXPERT ASSOCIE

Il avait été désigné, lors du précédent Conseil d'administration d'installation, un expert associé pour les questions relatives au volontariat. Les missions associées à cet expert ayant évolué suite aux modifications de l'organisation du SDIS, cette désignation n'apparaît plus nécessaire.

Il est donc proposé de ne plus procéder à cette désignation, étant précisé qu'il sera toujours possible, si nécessaire et conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, d'inviter une personne qualifiée pour toute question liée au volontariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- De ne pas désigner d'expert associé pour les questions relatives au volontariat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

09 JUIN 2026

C 23052026 DL 48

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice : 22

quorum : 12

présents : 18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°49-2026

DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

L'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil d'administration peut charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions dans un certain nombre de domaines.

Il est proposé de renouveler les mêmes délégations que le précédent Conseil d'administration avait confiées au Président du Conseil d'administration et de lui en attribuer de nouvelles afin de fluidifier le traitement des dossiers associés, à savoir :

- **délégations renouvelées :**

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres faisant suite à une procédure adaptée ou à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen de la procédure formalisée correspondant à leur nature d'achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants et actes modificatifs éventuels ;
- les commandes auprès de centrales d'achat dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen fixé pour les marchés de fournitures courantes et services dans la limite des crédits inscrits au budget par l'assemblée, étant rappelé que le Bureau devra autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les commandes d'un montant supérieur ;
- la fixation et le règlement des rémunérations, frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers et experts ;
- l'approbation et la signature des conventions sans incidence financière quels que soient leur nature, leur objet, leur durée ou l'identité des parties ;
- l'approbation et la signature des conventions relatives aux formations ;
- l'approbation et la signature des baux et actes afférents des logements des personnels logés par nécessité absolue de service ;
- l'approbation et la signature des conventions avec la Préfecture de la Charente-Maritime pour le versement de la participation de la commission locale d'action sociale aux stagiaires BNSSA.

- **nouvelles délégations :**

- la détermination du montant de la compensation financière liée au départ d'un agent du SDIS ou au recrutement d'un agent d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public moins de trois ans après sa titularisation conformément aux dispositions de l'article L. 512-25 du Code général de la fonction publique et à la signature de tous les documents y afférents ;
- l'octroi des aides individuelles aux agents en situation de handicap pour l'acquisition de matériels dans les limites des sommes prises en charge par le FIPHFP ;
- l'approbation et la signature des conventions de mise à disposition de sites ou d'infrastructures en échange d'une prestation de formation par le SDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de déléguer au Président du Conseil d'administration toutes compétences dans les natures et limites exposées ci-dessus à compter de la date d'installation du Conseil d'administration.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécuté
le 09 mai 2026

09 mai 2026
C25052026
le 09 mai 2026

Président Didier Marcaillon

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane Villain

Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°50-2026

DELEGATION DE COMPETENCES AU BUREAU

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu la liste des compétences déléguées au Bureau annexée au rapport du Président du Conseil d'administration,

DELEGATION DE COMPETENCES AU BUREAU

L'article L 1424-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Cependant, le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exercer lui-même l'ensemble de ses attributions. Il peut, en effet, déléguer une partie de celles-ci au Bureau du Conseil d'administration en vertu de l'article L 1424-27 du CGCT, exceptions faites toutefois de l'adoption du budget, des décisions modificatives, de l'arrêt des comptes de la collectivité et de la détermination des contributions financières et de la répartition des sièges pour le renouvellement du Conseil d'administration.

La liste des différentes attributions qui pourraient faire l'objet d'une telle délégation de compétences est fixée en annexe du rapport.

Il est précisé que l'assemblée délibérante demeurerait compétente pour toutes les affaires et catégories d'affaires qui ne seront pas expressément déléguées, ainsi que pour toutes les affaires, même déléguées au Bureau, dont ce dernier n'aurait pu être saisi.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les délégations de compétences au Bureau énumérées dans l'annexe au rapport.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

09 JUIN 2026

C 23052026 DER 50

Pour le Président du conseil d'administration

par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026

Extrait du procès-verbal

Le 29 mai 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 30 avril 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DE ROFFIGNAC, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, GUILLEN, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin hors classe DRAPEAU, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs : BOTELLA, LUQUÉ, MADEUX, VINATIER, le lieutenant PASSANELLO, le caporal FORT, DUMONT, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : BAUDON, GODINEAU, GUEGO, LABARRIERE, LIGONNIERE, MARCHAIS, MARCILLY, MERCIER, PARENT, PONS, RAFFARIN, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY.

DELIBERATION N°51-2026

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration,



APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article R.1424-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le Conseil d'administration fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

Un projet de règlement intérieur annexé au rapport a donc été établi pour fixer les règles d'organisation du Conseil d'administration et du Bureau.

Dans le cas où l'une des dispositions de ce règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

09 JUIN 2026

C23052026 DEL 51

Pour le Président du conseil d'administration

et par délégation

le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou



Délibérations

du Bureau du Conseil d'administration

du 25 juin 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°52-2026

REFORME DE MATERIELS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la liste de matériels,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

REFORME DE MATERIELS

L'inventaire des actifs du SDIS, pratiqué chaque année, permet de faire sortir de l'actif des matériels.

Pour choisir de sortir de l'actif certains matériels, trois critères peuvent être appliqués :

- ces matériels sont obsolètes ;
- la réparation ne serait économiquement pas justifiée ;
- une offre de reprise a été formulée auprès du SDIS.

Les matériels listés en annexe du rapport répondent chacun à l'un de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de désaffecter du service les matériels listés en annexe du rapport ;
- de prononcer leur réforme définitive en vue de leur don, destruction ou vente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DEZ 52



Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°53-2026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ACQUISITION D'UN BATIMENT MODULAIRE POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SURGERES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention de partenariat,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ACQUISITION D'UN BATIMENT
MODULAIRE POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SURGERES**

Le Centre d'incendie et de secours (CIS) de Surgères est le seul CIS du territoire de la Communauté de communes Aunis-Sud (CDC) au sein duquel sont affectés des sapeurs-pompiers professionnels en plus des sapeurs-pompiers volontaires. Ces personnels professionnels sont présents sur site en journée continue. Dans ce contexte, l'acquisition d'un bâtiment modulaire permettrait au personnel féminin d'avoir des conditions d'accueil et de travail décentes. Le SDIS a sollicité un cofinancement auprès de la CDC à ce titre.

La compétence relative à la gestion des services d'incendie et de secours ne figurant pas dans les statuts de la CDC, c'est la commune de Surgères qui, par convention avec le SDIS, participe au cofinancement de cette acquisition au titre de la clause de compétence générale des communes et compte tenu de l'intérêt de la commune de Surgères à disposer d'un CIS opérationnel sur son territoire.

En ce sens, le Conseil communautaire de la CDC a validé l'augmentation du montant de l'attribution de compensation à la commune de Surgères pour la seule année 2026 afin de lui permettre de financer cette aide.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une aide de 12 000€ par la commune de Surgères au bénéfice du SDIS au titre du cofinancement de l'acquisition d'un bâtiment modulaire qui sera implanté au CIS de Surgères (47 rue Jean Jaurès à Surgères).

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat pour le financement et l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour le CIS de Surgères et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DEL 53

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°54-2026

ACCORD AVEC L'UGAP CONCERNANT LA COMMANDE DE TROIS VEHICULES DE TYPE CCFM ET CCFMU A ENTRAÎNEMENT HYDROSTATIQUE DE LA POMPE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le courrier de l'UGAP en date du 28 mai 2026,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACCORD AVEC L'UGAP CONCERNANT LA COMMANDE DE TROIS VEHICULES DE TYPE CCFM ET CCFMU A ENTRAINEMENT HYDROSTATIQUE DE LA POMPE

En 2023, dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt, les SDIS 17, 24 et 79 ont commandé 8 camions citernes feux de forêt moyens (CCFM) à entraînement hydrostatique, dont 3 pour le SDIS 17, via l'UGAP, auprès de la société GIMAEX du groupe DESAUTEL.

Ainsi, le SDIS 17 a acquis trois CCFM pour un coût total de 948 946,71 € TTC, soit 300 000 € environ par camion, qui a été intégralement réglé à l'UGAP dès le mois de décembre 2023.

Cependant, la société GIMAEX s'est trouvée en difficulté pour faire face à l'afflux de commandes liées au pacte capacitaire et aux contraintes techniques générées par les systèmes de pompes à entraînement hydrostatique commandés.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de trouver une solution pour pallier ce problème technique et aboutir à la finalisation des commandes et à la livraison des camions. Des pourparlers ont donc été engagés entre les SDIS 17, 24 et 79, l'UGAP et la société GIMAEX. A l'issue, un accord global a émergé au titre duquel il a été convenu :

- l'abandon par les SDIS des pompes à entraînement hydrostatique et leur remplacement par un entraînement via une prise de mouvement (de type standard) ;
- une réfection du prix de la commande pour chaque SDIS à hauteur de la différence entre le coût de la pompe hydrostatique et de l'équipement standard, soit, pour le SDIS 17, 26 222,28 € TTC au total pour les 3 CCFM ;
- une compensation financière de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC, pour chaque véhicule commandé au titre des pénalités de retard, soit 37 500 € HT (45 000 € TTC) au total pour les 3 CCFM commandés par le SDIS 17.

Cette offre a été formalisée par l'UGAP suivant un courrier transmis au SDIS le 28 mai 2026.

Il est précisé, en outre, que les camions auraient dû être livrés au plus tard le 25 novembre 2024 mais que l'application de pénalités de retard à hauteur de 1/2000^{ème} par jour de retard avec un plafonnement à 10 % de chaque commande HT (soit 25 000 € par camion) n'aurait pas pu être absorbée par la société GIMAEX sans mettre en péril ses capacités financières. En effet, la société est déjà en difficulté du fait des coûts importants générés pour tenter de mettre en place les systèmes de pompes à entraînement hydrostatique qui ont largement impacté son taux de marge.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la renonciation à l'application des dispositions concernant les pénalités de retard ;
- d'accepter les modalités de l'offre de l'UGAP ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le

12 6 JUIN 2026

B25062026 DE 54



Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°55-2026

REGLEMENT DEFINITIF SUITE A LA VENTE D'UN VEHICULE AFFECTE D'UN VICE CACHE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le devis de NEGO TRUCKS en date du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

REGLEMENT DEFINITIF SUITE A LA VENTE D'UN VEHICULE AFFECTE D'UN VICE CACHE

Un véhicule de marque IVECO immatriculé BX-738-YD appartenant au SDIS a été vendu lors d'une vente aux enchères organisée le 23 janvier 2026 par l'étude de commissaires de justice mandatée par le SDIS.

Ce véhicule ne présentait pas de défaut apparent mais est tombé en panne lors de sa récupération par l'acheteur en raison d'un vice caché.

L'acquéreur n'a pas souhaité annuler la vente mais a sollicité la prise en charge du coût de remise en état de fonctionnement du véhicule.

Le montant correspondant à cette remise en état, 3 309,32 € TTC, a donc été remboursé à l'acquéreur par l'étude de commissaires de justice.

La remise en état du véhicule relevant de la responsabilité du vendeur, il est proposé d'approuver le remboursement du coût des travaux de remise en état du véhicule à l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le remboursement du coût de remise en état du véhicule à l'acquéreur à hauteur de 3 309,32 € TTC et le versement de la somme de 6 890,68 € (10200 € - 3309,32 €) à titre de règlement définitif de la vente du véhicule considéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B25062026DEL55

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation
Directeur Départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°56-2026

AUTORISATION A AGIR EN JUSTICE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

AUTORISATION A AGIR EN JUSTICE

Le 26 mai 2025, le véhicule de prévention santé qui était stationné devant le centre d'incendie et de secours de Pons a été retrouvé avec le bouchon de fermeture du siphon pour le carburant ouvert et une flaque de carburant visible devant le véhicule.

Après vérification, il est apparu que le véhicule avait été siphonné et qu'entre 100 et 150 litres de carburant avaient été dérobés.

Une plainte a donc été déposée pour vol.

Le procureur de la République a décidé de poursuivre l'auteur présumé des faits devant le tribunal judiciaire de Saintes le 7 octobre prochain dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour vol en réunion.

Dans le cadre de cette procédure, le SDIS entend se constituer partie civile et solliciter, en réparation de son préjudice, 1 500,00 € de dommages et intérêts.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à agir en justice dans le cadre de cette procédure et à solliciter 1 500,00 € de dommages et intérêts, pour le compte du SDIS, en réparation du préjudice subi.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à agir en justice dans le cadre de cette procédure et à solliciter 1 500,00 € de dommages et intérêts, pour le compte du SDIS, en réparation du préjudice subi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 56



Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°58-2026

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTENTE VALABRE – POLE NOUVELLES TECHNOLOGIES ET GESTION DES RISQUES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre le SDIS et l'Entente Valabre,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTENTE VALABRE – POLE NOUVELLES
TECHNOLOGIES ET GESTION DES RISQUES

En 2023, le SDIS a terminé le renouvellement de sa flotte de véhicules de commandement. Le nouveau type de postes de commandement est totalement équipé de technologies numériques (cartographie numérisée, écrans tactiles, liaison satellitaire, etc.) et est ainsi capable de répondre aux exigences de gestion des opérations les plus difficiles.

L'établissement dénommé « Entente Valabre » développe déjà ce type d'outils au profit d'une quarantaine de SDIS en France et bénéficie d'une expérience reconnue dans le domaine des nouvelles technologies.

Le renouvellement de la précédente convention permet d'accéder à tarif préférentiel à des outils métiers parfaitement adaptés à l'usage et aux spécificités des SDIS.

L'adhésion à cette structure de mutualisation permet au SDIS de disposer :

- d'une expertise dans le choix des outils numériques ;
- de remises chez les éditeurs de logiciels partenaires ;
- de diverses prestations d'ingénierie dans les domaines informatiques et cartographiques ;
- d'accompagnement et de formations sur les nouveaux outils numériques.

Le montant de la contribution à l'Entente Valabre est fixé à 17 560 € pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Entente Valabre et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

12 6 JUIN 2026

B25062026 DE 58

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°59-2026

MAINTIEN DE L'HOMOLOGATION DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC)

**Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
de la Charente-Maritime,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance ;

Vu le référentiel général de sécurité version 2.0 approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu la délibération n°54-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n°24-057 du Président du Conseil d'administration du 11 juin 2024 portant homologation du système d'information et de communication ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

MAINTIEN DE L'HOMOLOGATION DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC)

L'homologation au Référentiel général de sécurité (RGS) du système d'information et de communication (SIC) du SDIS a été prononcée le 11 juin 2024 par l'autorité territoriale d'homologation pour une durée de trois ans.

Depuis lors, différentes actions prioritaires ont été engagées par le groupement des systèmes d'information :

- la mise en œuvre de mesures de protection et de défense du SIC, telles que le chiffrement des disques durs des postes de travail, la mise en place du renouvellement obligatoire et périodique des mots de passe des utilisateurs, le déploiement d'une solution de gestion centralisée de l'ensemble des équipements du système d'information (postes de travail, terminaux mobiles et tablettes), visant à renforcer leur sécurisation et leur administration, ainsi que la réalisation d'un test de restauration d'un logiciel critique à partir des sauvegardes ;
- la mise en œuvre, avec l'appui d'un prestataire de confiance, d'une remédiation de l'annuaire Active Directory, composant central du SIC du SDIS, conformément aux préconisations de l'audit technique réalisé en août 2024 ;
- la réalisation d'actions de sensibilisation des utilisateurs, incluant notamment des campagnes de simulation d'hameçonnage ;
- la mise en place d'indicateurs clés de performance et d'un compte rendu semestriel à destination des membres du comité de direction.

Accompagné par le syndicat mixte SOLURIS, le SDIS a réalisé l'ensemble des activités requises pour procéder à la révision annuelle de l'homologation de sécurité au RGS de son SIC. Le dossier d'homologation a été révisé en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le maintien de l'homologation de sécurité du système d'information et de communication du SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les actes en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B25062026 DL 59

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation
Le Directeur adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°60-2026

CONVENTION TYPE AVEC LES ORGANISMES DE FORMATION D'AGENTS SSIAP (SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES)

**Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
de la Charente-Maritime,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu le projet de convention type avec les organismes de formation d'agents SSIAP,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION TYPE AVEC LES ORGANISMES DE FORMATION D'AGENTS SSIAP (SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES)

Les organismes de formation d'agents de sécurité incendie sont dans l'obligation de présenter leurs candidats à un examen présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen ou par son représentant, titulaire du brevet de prévention (PRV 2).

Une convention type doit être signée entre le SDIS et les organismes de formation, afin de définir les modalités pratiques et les conditions financières de l'organisation des examens.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention type et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DE 60

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°61-2026

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE SUBSTITUTION VERSEE AU SDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6311-1 à L. 6312-5 et R. 6311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°47-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 5 juin 2024,

Vu le projet de convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE SUBSTITUTION
VERSEE AU SDIS**

La réforme des transports sanitaires urgents, initiée par le décret n°2022-631 du 22 avril 2022, vise à réorganiser la garde des entreprises de transport sanitaire pour améliorer leur réponse opérationnelle gérée par le SAMU et limiter ainsi, pour le SDIS, les interventions pour indisponibilités d'ambulances privées communément appelées « carences ». Le principe est d'affecter au mieux les établissements de transport sur les secteurs à forte activité, le SDIS ne devant intervenir qu'en deuxième nécessité.

Sous pilotage de l'antenne départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), un important travail de concertation entre le SAMU 17, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS 17 a été mené afin de rédiger l'arrêté portant organisation de la garde ambulancière pour le département de la Charente-Maritime. Ainsi, un arrêté du 8 septembre 2022 fixe l'organisation au 1^{er} octobre 2022 en 9 secteurs de gardes ambulancières.

Après trois premières années de fonctionnement, cette nouvelle convention reconduit les modalités opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 17 se voit attribuer trois secteurs de gardes ambulancières sur des horaires nocturnes (0h-8h) : nord Aunis, Saint-Jean-d'Angély et Jonzac sud. Le SDIS perçoit une indemnité de substitution, basée sur une indemnisation horaire, versée indépendamment du nombre de carences réalisées.

La convention, établie pour une durée de deux ans, doit être signée entre le SDIS 17 et l'ARS.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B25062026 DEL 61

Pour le Président du Conseil d'administration,

et par délégation
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°62-2026

CONVENTION AVEC QUALYSE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec le laboratoire d'analyses sèvres-atlantique appelé QUALYSE,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION AVEC QUALYSE

Le SDIS intervient régulièrement sur le territoire pour lutter contre des pollutions accidentelles ou malveillantes.

Pour réaliser ces missions et assurer la protection des intervenants en opération, le SDIS, et notamment son équipe en risques chimiques, dispose de moyens de détection mobiles permettant de mettre en évidence les composés chimiques ou biologiques les plus dangereux.

Pour autant, il s'agit d'un domaine dans lequel les partenariats sont nécessaires car les technologies de détection portable, utilisées sur le terrain, n'ont pas les mêmes capacités que les laboratoires d'analyses. De plus, les sapeurs-pompiers n'ont pas les compétences des scientifiques y travaillant.

Ainsi, en 2018, une convention entre le SDIS et le laboratoire d'analyses sèvres-atlantique (LASAT), dorénavant appelé QUALYSE, constitué sous la forme d'un syndicat mixte a été signée.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le SDIS et QUALYSE pour la protection des populations, des biens et de l'environnement qui constitue un enjeu majeur de sécurité publique et de santé environnementale, dans un contexte marqué par :

- la multiplication des événements accidentels à composante environnementale ;
- la complexification des pollutions chimiques, diffuses ou émergentes ;
- la nécessité de réponses rapides, coordonnées et scientifiquement robustes.

La convention signée en 2018 étant arrivée à échéance, une nouvelle convention a été établie pour poursuivre ce partenariat et formaliser une coopération renforcée entre le SDIS et QUALYSE.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SDIS et QUALYSE en matière de :

- prévention, détection et caractérisation des pollutions accidentelles ;
- réalisation de prélèvements environnementaux ;
- analyses de laboratoire et interprétation scientifique ;
- appui technique à la décision des autorités publiques ;
- formation, exercices et développement des compétences.

Les modalités financières de la convention s'inscrivent dans le cadre juridique en vigueur. Ainsi, les analyses sont prises en charge par le pollueur identifié, par l'autorité administrative compétente ou, à défaut, par le donneur d'ordre.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec QUALYSE et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DEL 62

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepape

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°63-2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS FORESTIERS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens forestiers dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et son annexe,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS FORESTIERS

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dispose de différents moyens de lutte. Toutefois, dans certaines situations ou pour parfaire l'extinction de l'incendie, le SDIS doit solliciter des moyens spécifiques.

Ainsi, lors de la mise en place de lignes d'appui et de pénétration dans le massif, des moyens spécifiques peuvent s'avérer nécessaires (tracteurs forestiers, camions, rouleaux landais...).

Le groupe coopératif Alliance forêts bois (AFB), présent sur la moitié du territoire français, possède les matériels adaptés ainsi que des compétences techniques nécessaires (techniciens, ingénieurs) susceptibles de compléter les moyens et prêter conseil aux SDIS.

Dans cette perspective, le SDIS souhaite poursuivre sa collaboration avec l'AFB afin de bénéficier de son expertise et de ses moyens dans la lutte contre les incendies de forêt.

Les modalités d'intervention ainsi que les conditions financières sont définies dans la convention renouvelée et son annexe.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de moyens forestiers dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Certifié, publié et exécutoire

1

12 6 JUIN 2026

B 25062026 DEL 63

Stéphane VILLAIN



Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°64-2026

ACQUISITION DE HUIT AMBULANCES, DE DEUX FOURGONS POMPE-TONNE, D'UN CAMION-CITERNE FEUX DE FORÊT MOYEN URBAIN ET D'UN FOURGON MOUSSE GRANDE PUISSANCE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations n°76-2021, n°10-2024 et 50-2026 des Conseils d'administration des 3 septembre 2021, du 4 janvier 2024,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACQUISITION DE HUIT AMBULANCES, DE DEUX FOURGONS POMPE-TONNE, D'UN CAMION-CITERNE FEUX DE FORET MOYEN URBAIN ET D'UN FOURGON MOUSSE GRANDE PUISSANCE

Le Président dispose de délégations de compétences accordées par le Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne :

« - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres faisant suite à une procédure adaptée ou à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen de la procédure formalisée correspondant à leur nature d'achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants et actes modificatifs éventuels ;

- la signature des commandes auprès de centrales d'achat dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen fixé pour les marchés de fournitures courantes et de services dans la limite des crédits inscrits au budget par l'assemblée, étant rappelé que le Bureau devra m'autoriser à signer les commandes d'un montant supérieur »

Ce seuil européen est fixé à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services.

Le SDIS poursuit sa politique d'acquisition et de renouvellement de matériels roulants, dans le cadre de l'autorisation de programme n°372025 « Parc roulant ». Les commandes de huit ambulances VSSUAP, pour un montant de 1 154 827 € HT, d'un fourgon mousse grande puissance pour un montant de 426 517 € HT, d'un camion-citerne feux de forêt moyen urbain pour un montant de 303 437 € HT, de deux fourgons pompe-tonne pour un montant de 546 424 € HT, entrent dans la programmation de cette AP/CP pour l'année 2026.

Dans le contexte économique actuel et des incertitudes pesant tant sur les tarifs que sur les disponibilités de ces matériels à l'UGAP, il a été nécessaire de procéder rapidement à l'engagement de ces commandes afin de pouvoir disposer des véhicules dans les meilleurs délais, de respecter le plan de charge des acquisitions et de préserver la capacité opérationnelle du SDIS.

Les montants présentés ci-dessus dépassant le plafond de la délégation qui m'a été accordée, il est demandé aux membres du Bureau leur accord formel pour autoriser la signature ferme et définitive des bons de commande correspondants.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'engagement de la commande des huit ambulances VSSUAP, deux fourgons pompe-tonne, un camion-citerne feux de forêt moyen urbain et un fourgon mousse grande puissance et la signature des documents y afférent,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tout document complémentaire relatif à ces commandes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 12 6 JUIN 2026

B25062026 DELG4

Pour le Président du Conseil d'administration,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint.

Colonel Christian Lepage

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°65-2026

DECONTAMINATION DES VEHICULES POLLUES AU PFAS ET ELIMINATION DES EFFLUENTS DE TRAITEMENT PAR MINERALISATION

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le règlement (UE) 2024/2462 de la Commission du 19 septembre 2024 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA,

Vu le projet de contrat valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières pour la décontamination des véhicules pollués au PFAS et élimination des effluents de traitement par minéralisation,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

DECONTAMINATION DES VEHICULES POLLUES AU PFAS ET ELIMINATION DES EFFLUENTS DE TRAITEMENT PAR MINERALISATION

Suite à la parution du règlement (UE) 2024/2462 de la Commission européenne du 19 septembre 2024, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil européen, en ce qui concerne l'acide undécaluorique (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA, il est apparu nécessaire de mener une réflexion de dépollution des véhicules et citernes ayant contenu ou contenant des produits de ce type. Cette dernière, commune aux SDIS du groupement de commandes Centre-Ouest Atlantique avait pour but :

- d'identifier différents acteurs en capacité de réaliser des prestations de dépollution et de destruction des polluants permanents contenus dans les divers engins et cuves des membres du groupement de commandes ;
- d'identifier les différentes solutions mises sur le marché et permettant une mise en concurrence efficiente ;
- d'établir un montant unitaire permettant une estimation des coûts de traitement par SDIS.

Cette démarche a conduit les SDIS 16 et 17 à s'associer pour candidater à l'obtention du « Fond Innov Achat 2025 » à hauteur de 99 344 euros HT soit 119 212,80 euros TTC pour les deux départements avec la société ARIANE Group, dans le cadre d'un projet commun innovant, au sens de l'article L.2172-3 du Code de la commande publique et suivant les modalités de l'article R.2122-9-1 du même Code.

Ce fond est géré par le Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) et par la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), avec le soutien de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Cette expérimentation étant achevée, les résultats étant connus et les conclusions de cette action ayant permis d'établir un process industriel fiable, il convient de procéder à la passation d'un contrat de service relatif à l'exécution de prestations de décontamination des véhicules restants.

Considérant qu'ARIANE Group est actuellement la seule société à posséder une telle solution permettant, d'une part, de dépolluer les véhicules en minimisant le volume des rejets et, d'autre part, de détruire les effluents de traitement par une solution éco-responsable, il a été procédé à une consultation sur le fondement du 3° de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique (existence d'un droit d'exclusivité).

Dans cette dynamique, il a été convenu la passation d'un marché à prix unitaires intégrant :

- la dépollution des véhicules dans les locaux de la personne publique ou dans ceux de l'industriel ;
- la récupération, le transport vers le site de traitement et la destruction des effluents de dépollution du fluor par minéralisation, par un procédé basé sur les propriétés de l'eau à l'état supercritique (220 bars, $\geq 374^{\circ}\text{C}$) ;
- l'établissement et la remise d'un certificat de dépollution par engin établi au regard d'analyses effectuées sur la dernière eau de rinçage.

Le projet de contrat établi distingue deux périodes :

- une période de préparation d'un mois au minimum permettant l'établissement d'un calendrier prévisionnel de déroulement des prestations ;
- une période d'exécution de six ans à compter du terme de la première période.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires, aux quantités commandées et réellement exécutées. Ainsi, ce marché est d'un montant maximum pour les deux SDIS de 464 691,21 euros HT (soit 557 629,45 euros TTC) et réparti de la manière suivante :

	Part SDIS 16	Part SDIS 17	Global
Montant en euros HT (en chiffres) :	126 706,26	337 984,95	464 691,21
Montant de la TVA en euros (au taux de 20,00 %) :	25 341,25	67 596,99	92 938,24
Montant en euros TTC (en chiffres) :	152 047,51	405 581,94	557 629,45

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de consultation ;
- d'autoriser le Président à signer le marché de services qui en découle et tous documents s'y rattachant pour un montant maximum de 464 691,21 euros HT (soit 557 629,45 euros TTC).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration


Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 0765

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°66-2026

ACHAT DE MOBILIERS, D'ELECTROMENAGERS ET DE FOURNITURES CONNEXES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACHAT DE MOBILIERS, D'ELECTROMENAGERS ET DE FOURNITURES CONNEXES

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'achat, la livraison et la mise en œuvre éventuels de mobiliers, d'électroménagers et de fournitures connexes pour ses propres besoins.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

<i>Num lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Mobilier de bureau
02	Mobilier d'hébergement
03	Casier – Mobilier de vestiaire
04	Casier Côtier
05	Electroménager (blanc)
06	Electroménager pro et semi pro (blanc)
07	Mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes
08	Mobilier de stockage EPI ventilé

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

<i>Lot</i>		<i>Montant estimé des besoins en euros HT</i>
<i>Num lot</i>	<i>Désignation</i>	
01	Mobilier de bureau	220 000,00
02	Mobilier d'hébergement	245 000,00
03	Casier – Mobilier de vestiaire	180 000,00
04	Casier Côtier	30 000,00
05	Electroménager (blanc)	50 000,00
06	Electroménager pro et semi pro (blanc)	65 000,00
07	Mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes	45 000,00
08	Mobilier de stockage EPI ventilé	50 000,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement d'opérateurs.

La durée de validité de l'accord-cadre est de quatre (4) ans calendaires à compter de sa date de notification au titulaire.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire des prestations ou fournitures qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation

(ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Commentaire(s)</i>
JOUE	16/02/2026	18/02/2026	Identifiant : 8114948-2026
BOAMP	16/02/2026	18/02/2026	Avis n°26-16474
https://www.marchesonline.com	20/02/2026	20/02/2026	Avis complémentaire
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	16/02/2026	18/02/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	16/02/2026	18/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 27 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 105 dossiers de consultation avaient été retirés dont 68 de façon anonyme ;
- 11 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

<i>Num registre</i>	<i>Date de réception du pli</i>	<i>Mode de réception du pli</i>	<i>Nom du déposant</i>	<i>Observation(s)</i>
01	23/03/2026 08h29	Dépôt dématérialisé.	REXEL France SAS	Pli relatif aux lots n°05 et 06.
02	24/03/2026 08h41	Dépôt dématérialisé.	CASSERON	Pli relatif au lot n°06.
03	26/03/2026 10h54	Dépôt dématérialisé.	AGENCEMENT BACS STOCKAGE ABS	Pli relatif au lot n°08.
04	26/03/2026 12h05	Dépôt dématérialisé.	ACIAL	Pli relatif aux lots n°03 et 08.
05	26/03/2026 16h52	Dépôt dématérialisé remplacé.	CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES	Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur. Pli relatif aux lots n° 01, 03, 04, 07 et 08.
06	26/03/2026 17h09	Dépôt dématérialisé.	CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES	Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur. Pli relatif aux lots n° 01, 03, 04, 07 et 08.
07	26/03/2026 17h24	Dépôt dématérialisé.	SAS NEGOCE BUREAU CHARENTAIS -ATLANTIC BUREAU	Pli relatif aux lots n° 01 et 02.
08	26/03/2026 18h05	Dépôt dématérialisé.	ATLANTIC EQUIPEMENT SERVICE QUADRA	Pli relatif aux lots n° 01 et 03.
09	27/03/2026 08h56	Dépôt dématérialisé.	SAS ETS CHASSERIAU	Pli relatif aux lots n° 05 et 06.
10	27/03/2026 10h33	Dépôt dématérialisé.	ETABLISSEMENT DARTY ET FILS	Pli relatif au lot n° 05.
11	27/03/2026 11h17	Dépôt dématérialisé.	SAS COVENTRY	Pli relatif aux lots n° 01 et 03.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères Sous-critères</i>	<i>Valeur de notation</i>
Prix :	70,00 / 100,00
Montant vérifié du document comparatif des offres (DCO) ou détail estimatif (DE) :	65,00 / 70,00
Remise consentie en cas d'une commande supérieure à la valeur précisée à l'acte d'engagement (remise sur bon de commande), pour une livraison sur un seul site :	5,00 / 70,00
Valeur technique de l'offre :	20,00 / 100,00
Conditions et modalités de passation et de gestion des commandes :	5,00 / 20,00
Conditions, modalités et gestion des livraisons, le cas échéant, du montage des fournitures et de leur mise en place :	5,00 / 20,00
Modalités et conditions de recours à la garantie et durée en cas de valeur supérieure à celle indiquée au cahier des clauses particulières :	5,00 / 20,00
Conditions et modalités de recours au service après-vente (SAV) :	5,00 / 20,00
Performance de l'offre en matière de protection de l'environnement et d'éco- responsabilité :	5,00 / 100,00
Délai de livraison ou d'exécution :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS – ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07), ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 230 577,59 € HT, soit 276 693,11 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de mobilier d'hébergement, de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS - ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 219 055,10 € HT, soit 262 866,12 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de casiers et mobilier de vestiaire de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 226 320,01€ HT, soit 271 584,01 € TTC ;
- pour le lot n°4 relatif à l'acquisition de casiers côtiers de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et approprié, pour un montant de 28 158,37 € HT, soit 33 790,04 € TTC ;
- pour le lot n°05 relatif à l'acquisition d'électroménager (blanc), de désigner comme titulaire l'opérateur économique REXEL FRANCE Sas (num registre 01) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 59 478,60 € HT, soit 71 374,32 € TTC ;
- pour le lot n°06 relatif à l'acquisition d'électroménager pro et semi pro (blanc) de désigner comme titulaire l'opérateur économique ETS CHASSERIEAU Sas (num registre 09) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 57 186,12 € HT, soit 68 623,34 € TTC ;
- pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC – CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 38 873,11 € HT, soit 46 647,73 € TTC ;
- pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de mobilier de stockage épi ventilé, de déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, en raison d'une mauvaise évaluation du besoin et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS – ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07), ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 230 577,59 € HT, soit 276 693,11 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de mobilier d'hébergement, de désigner comme titulaire l'opérateur économique NEGOCE BUREAU CHARENTAIS - ATLANTIC BUREAU Sas (num registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 219 055,10 € HT, soit 262 866,12 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de casiers et mobilier de vestiaire de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 226 320,01€ HT, soit 271 584,01 € TTC ;
 - pour le lot n°4 relatif à l'acquisition de casiers côtiers de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC - CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et approprié, pour un montant de 28 158,37 € HT, soit 33 790,04 € TTC ;
 - pour le lot n°05 relatif à l'acquisition d'électroménager (blanc), de désigner comme titulaire l'opérateur économique REXEL FRANCE Sas (num registre 01) ayant remis l'offre

régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 59 478,60 € HT, soit 71 374,32 € TTC ;

- pour le lot n°06 relatif à l'acquisition d'électroménager pro et semi pro (blanc) de désigner comme titulaire l'opérateur économique ETS CHASSERIEAU Sas (num registre 09) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 57 186,12 € HT, soit 68 623,34 € TTC ;
- pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de mobilier d'atelier, charges légères et mi-lourdes de désigner comme titulaire l'opérateur économique CVC – CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (num registre 06) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 38 873,11 € HT, soit 46 647,73 € TTC ;
- pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de mobilier de stockage épi ventilé, de déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, en raison d'une mauvaise évaluation du besoin et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant ;
- à défaut, en l'absence de désignation de titulaire, de valider la mise en œuvre une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 66

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°67-2026

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS DE SAUVETAGE NAUTIQUE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS DE SAUVETAGE NAUTIQUE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'achat, la fourniture et la livraison d'équipements et de matériels nautiques divers pour ses propres besoins.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

<i>Num</i>	<i>Désignation</i>
01	Veste de mer
02	Matériel de plongée
03	Moyens de communication et de repérage
04	Moyens de treuillage
05	Combinaison de plongée et sauvetage et accessoires de protection isothermique
06	Paddleboard structure en dur
07	Paddleboard gonflable
08	Matériel de sauvetage
09	Matériel d'inondation

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

<i>Num</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant estimé en euros HT</i>
01	Veste de mer	4 400,00
02	Matériel de plongée	28 000,00
03	Moyens de communication et de repérage	30 000,00
04	Moyens de treuillage	600,00
05	Combinaison de plongée et sauvetage et accessoires de protection isothermique	38 000,00
06	Paddleboard structure en dur	8 000,00
07	Paddleboard gonflable	4 000,00
08	Matériel de sauvetage	8 000,00
09	Matériel d'inondation	5 500,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La durée initiale de validité de l'accord-cadre est d'un an calendaire à compter de sa date de notification. Il pourra, par la suite, être reconduit tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir

adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Observation(s)</i>
JOUE	06/03/2026	08/03/2026	Identifiant : 26-23482
BOAMP	06/03/2026	08/03/2026	Avis n°160198-2026
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/03/2026	08/03/2026	
https://www.sdis17.fr/marché-public/ (site internet du SDIS 17)	06/03/2026	08/03/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 16 avril 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 52 dossiers de consultation avaient été retirés dont 25 de façon anonyme ;
- 15 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

<i>Num registre</i>	<i>Date de réception du pli</i>	<i>Mode de réception du pli</i>	<i>Nom du déposant</i>	<i>Observation(s)</i>
01	23/03/2026 17h07	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif au lot n° 06. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
02	23/03/2026 17h14	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif au lot n° 07. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
03	07/04/2026 16h51	Dépôt dématérialisé.	OCEANPERF	Pli relatif aux lots n° 06 et 07. Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur.
04	08/04/2026 14h11	Dépôt dématérialisé.	KAYAKOMAT	Pli relatif au lot n° 06.
05	09/04/2026 17h18	Dépôt dématérialisé.	3 BAY PADDLE SUP	Pli relatif au lot n° 06.
06	13/04/2026 17h00	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 14/04/2026 à 9h45.
07	14/04/2026 11h48	Dépôt dématérialisé.	AU VIEUX CAMPEUR	Pli relatif aux lots n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 15h00.
08	14/04/2026 12h24	Dépôt dématérialisé.	AQUA MANIA TOPSTAR	Pli relatif aux lots n° 01 et 05. Echantillons déposés le 14/04/2026 à 11h00.
09	14/04/2026 15h19	Dépôt dématérialisé.	SIOEN FRANCE Division VIDAL	Pli relatif au lot n° 09.
10	14/04/2026 15h22	Dépôt dématérialisé.	EXPE SPELEMAT	Pli relatif aux lots n° 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 15h00.
11	14/04/2026 15h28	Dépôt dématérialisé.	SIOEN FRANCE Division VIDAL	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 13/04/2026 à 13h00.
12	15/04/2026 13h41	Dépôt dématérialisé.	AQUADIF & CO	Pli relatif aux lots n° 02, 05, 06, 07, 08 et 09. Echantillons déposés le 09/04/2026 à 9h00.
13	15/04/2026 16h18	Dépôt dématérialisé.	AQUA MANIA TOPSTAR	Pli relatif aux lots n° 01 et 05.
14	15/04/2026 16h49	Dépôt dématérialisé.	DIVE LYON	Pli relatif au lot n° 01. Echantillons déposés le 16/04/2026 à 11h50.
15	16/04/2026 11h47	Dépôt dématérialisé.	LA BULLE ANGERS	Pli relatif aux lots n° 01,02 et 05. Echantillons déposés le 16/04/2026 à 09h00.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères Sous-critères	Valeur de notation
Valeur technique de l'offre :	45,00 / 100,00
- <i>qualité générale des produits au vue des fiches techniques et des échantillons remis :</i>	35,00 / 45,00
- <i>modalités de passation de la commande, conditions de livraison des fournitures et d'exécution de l'accord-cadre (passation et suivi des commandes, caractéristiques et qualité des emballages et modalités de reprises de ceux-ci, présentation des fournitures à la livraison, gestion des commandes de paiement, etc.) :</i>	5,00 / 45,00
- <i>qualité du service après-vente (modalités de prise en compte d'une demande de SAV, délai de remplacement ou de réparation d'un article dégradé ou détérioré, garanties commerciales complémentaires, etc.) :</i>	5,00 / 45,00
Prix :	45,00 / 100,00
Valeur environnementale de l'offre :	10,00 / 100,00
- <i>mesures proposées pour limiter l'impact environnemental des prestations : limitation des consommations (énergie, eau, carburant), réduction des déchets de tri, utilisation de matériaux / produits à faible impact environnemental, réduction des nuisances (bruit, pollution) :</i>	7,00 / 10,00
- <i>traçabilité et suivi des engagements environnementaux (suivi des actions environnementales, fourniture d'indicateurs ou bilans, contrôle du respect des engagements) :</i>	3,00 / 10,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de vestes de mer de désigner comme titulaire l'opérateur économique SIOEN FRANCE Division VIDAL (num registre 11) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 11 960,00 € HT, soit 13 452,00 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de matériel de plongée de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 117 096,38 € HT, soit 140 515,66 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de moyens de communication et de repérage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 101 454,00 € HT, soit 121 744,80 € TTC ;
- pour le lot n°04 relatif à l'acquisition de moyens de treuillage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 1 994,25 € HT, soit 2 393,10 € TTC ;
- pour le lot n°05 relatif à l'acquisition de combinaisons de plongée et sauvetage et d'accessoires de protection isothermique de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 113 758,60 € HT, soit 136 510,32 € TTC ;
- pour le lot n°06 relatif à l'acquisition de paddle boards structure en dur de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 20 800,00 € HT, soit 24 960,00 € TTC ;
- pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de paddle boards gonflables de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 12 430,00 € HT, soit 14 916,00 € TTC ;
- pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de matériel de sauvetage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 22 720,00 € HT, soit 27 264,00 € TTC ;

- pour le lot n°09 relatif à l'acquisition de matériel d'inondation de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 24 579,00 € HT, soit 29 494,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de vestes de mer de désigner comme titulaire l'opérateur économique SIOEN FRANCE Division VIDAL (num registre 11) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 11 960,00 € HT, soit 13 452,00 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de matériel de plongée de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 117 096,38 € HT, soit 140 515,66 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à l'acquisition de moyens de communication et de repérage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 101 454,00 € HT, soit 121 744,80 € TTC ;
 - pour le lot n°04 relatif à l'acquisition de moyens de treuillage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée dans les délais pour un montant de 1 994,25 € HT, soit 2 393,10 € TTC ;
 - pour le lot n°05 relatif à l'acquisition de combinaisons de plongée et sauvetage et d'accessoires de protection isothermique de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 113 758,60 € HT, soit 136 510,32 € TTC ;
 - pour le lot n°06 relatif à l'acquisition de paddle boards structure en dur de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 20 800,00 € HT, soit 24 960,00 € TTC ;
 - pour le lot n°07 relatif à l'acquisition de paddle boards gonflables de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 12 430,00 € HT, soit 14 916,00 € TTC ;
 - pour le lot n°08 relatif à l'acquisition de matériel de sauvetage de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 22 720,00 € HT, soit 27 264,00 € TTC ;
 - pour le lot n°09 relatif à l'acquisition de matériel d'inondation de désigner comme titulaire l'opérateur économique AU VIEUX CAMPEUR (numéro de registre 07) ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 24 579,00 € HT, soit 29 494,80 € TTC ;
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

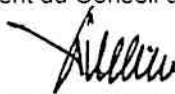
B25062026 2267

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian ESPRIT

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°68-2026

GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17), en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à la gestion de divers déchets produits par leurs activités.

Les SDIS participants à l'acte d'achat, pour chacun des lots, sont les suivants :

<i>Num</i>	<i>Désignation</i>	<i>SDIS participant(s)</i>
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	SDIS 17
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	SDIS 16 et 17
03	Papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner	SDIS 17

A titre indicatif, la coordination administrative et technique est assurée par le SDIS 17.

La consultation faisait l'objet de l'allotissement suivant :

<i>Num</i>	<i>Désignation</i>	<i>Contenu</i>
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le tri, le traitement (compris l'envoi vers une filière de revalorisation) des déchets suivants : ○ les palettes de bois, planches, éléments en bois contre-plaqué, aggloméré ou autre ; ○ les pare-brises et verres issus de l'industrie automobile ; ○ les pare-chocs et éléments plastiques issus de l'industrie automobile ; ○ les déchets textiles et textiles (effets vestimentaires hors tenues sérigraphiées et uniformes) ou assimilés ; ○ les films plastiques ;

Num	Désignation	Contenu
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	○ les déchets électriques et électroniques (DEE) : ▪ le petit électroménager (cafetière, bouilloire, plaque de cuisson à induction ou vitrocéramique, etc.) et par extension tout DEE (sauf prescription contraire) ; ▪ les batteries nickel cadmium (NI-Cd), Nickel métal hydrure (NI-Mh) et lithium ; ▪ les téléphones, bips d'appel, transmetteurs radio et autres. - tout déchet entrant dans le champ de cette catégorie sauf prescription contraire infra ; - tout déchet inerte, non dangereux ou non polluant généré par l'activité de la personne publique et ne rentrant pas dans le champ du présent lot. Sont exclus du présent lot : - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ; ○ les graisses, les lubrifiants et les fluides mécaniques ; ○ les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) ; ○ les filtres à huile et à carburant ; ○ les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les cartouches d'encre ou de toner ; - le papier, le carton et les cartonnets ; - les pneumatiques ; - les piles salines ou alcalines usagers ou hors d'usage ; - les batteries automobiles à l'exception des éléments supra ; dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Num	Désignation	Contenu
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le tri, le traitement (compris l'envoi vers une filière de revalorisation) des déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) et notamment : - o les graisses, lubrifiants et fluides mécaniques à l'exclusion des liquides automobiles ; - o les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) à l'exception des liquides à usages mécaniques ; - o les filtres à huile et à carburant ; - o les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; - o tout déchet dangereux ou polluant généré par l'activité de la personne publique et ne rentrant pas dans le champ d'application du présent lot. Sont notamment exclus du présent lot : - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets électriques et électroniques (DEE) non expressément inclus ; - les huiles automobiles ; - les pneumatiques ; - le papier, le carton et les cartonnettes ; - dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Num	Désignation	Contenu
03	Papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner	Sont notamment inclus au présent lot : - la mise en œuvre, la location et l'enlèvement de contenants divers propres au lot ; - le papier sous toutes ses formes ; - le carton (plat, ondulé ou autre) ; - les cartonnets ; - les cartouches d'encre, cartouches et bacs de récupération de toner ; - tout déchet de même nature. Sont exclus au présent lot : - les ordures ménagères (OM) ; - les déchets issus de chantiers ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) ; - les déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ; - les graisses, lubrifiants et fluides mécaniques ; - les différents fluides mécaniques (liquide de refroidissement, liquide d'usage oléopneumatique ou autre, etc.) ; - les filtres à huile et à carburant ; - les émulseurs, mouillants-moussants et retardateurs de feux divers comportant notamment (ou non) du fluor dans leurs compositions ; - les déchets à risques radioactifs (DRR) ; - les déchets électriques et électroniques (DEE) non expressément inclus ; - les essuie-mains, essuie-touts en papier et assimilés ; - les lingettes pré imprégnées ou dérivées ; - dans un cadre général, tout déchet inhérent à l'un des autres lots ou faisant l'objet d'une reprise par un titulaire d'un contrat de la commande publique de fournitures.

Les montants estimés des besoins, par lot, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont les suivants :

Num	Désignation	Montant estimé des besoins en euros HT		
		SDIS 16	SDIS 17	Global
01	Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	Sans objet	78 000,00	78 000,00
02	Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	93 000,00	114 000,00	207 000,00
03	Papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner	Sans objet	79 000,00	79 000,00
		93 000,00	271 000,00	364 000,00

soit au total, 436 800,00 euros TTC.

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et

R. 2162-14 du Code de la commande publique. Ce dernier est établi par SDIS participant.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement d'opérateurs.

La durée de validité de l'accord-cadre est de quatre (4) ans calendaires à compter de sa date de notification au titulaire.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives, c'est-à-dire des prestations ou fournitures qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend donc pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Observation(s)</i>
JOUE	11/02/2026	12/02/2026	Identifiant : 100642-2026
BOAMP	11/02/2026	12/02/2026	Avis n° 26-14726
https://www.marchesonline.com/ (support complémentaire)	11/02/2026		
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	11/02/2026	12/02/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	11/02/2026	12/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 23 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 76 dossiers de consultation avaient été retirés dont 20 de façon anonyme ;
- 7 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

<i>Num registre</i>	<i>Date de réception du pli</i>	<i>Mode de réception du pli</i>	<i>Nom du déposant</i>	<i>Observation(s)</i>
01	20/03/2026 11h56	Dépôt dématérialisé.	SIAP (SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES)	Pli relatif au lot n°02.
02	20/03/2026 15h41	Dépôt dématérialisé.	SUEZ RV Charente Limousin	Pli relatif aux lots n°02 et 03.
03	20/03/2026 16h08	Dépôt dématérialisé.	VEOLIA PROPLETE	Pli relatif aux lots n°01 et 03.
04	20/03/2026 16h09	Dépôt dématérialisé.	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	Pli relatif au lot n°02.
05	23/03/2026 09h12	Dépôt dématérialisé.	SARP SUD-OUEST	Pli relatif au lot n°02.
06	23/03/2026 10h20	Dépôt dématérialisé.	CHIMIREC DELVERT	Pli relatif au lot n°02.
07	23/03/2026 10h46	Dépôt dématérialisé.	ID VERT	Pli relatif au lot n°03.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères Sous-critères</i>	<i>Valeur de notation</i>
Lot n°01 - Déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et déchets électriques ou électroniques (DEE)	
Prix :	75,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00
Lot n°02 - Déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés	
Prix :	75,00 / 100,00
- part SDIS 16 :	37,50 / 75,00
- part SDIS 17 :	37,50 / 75,00
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00
Lot n°03 - Papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner	
Prix :	75,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre :	15,00 / 100,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	10,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et des déchets électriques ou électroniques (DEE), de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPLETE (num registre 03) ayant remis dans les délais l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 37 707,00 € HT, soit 45 248,40 € TTC ;
- pour le lot n°02 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés, de désigner comme titulaire l'opérateur économique ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (num registre 04), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 184 100,10 € HT, soit 220 920,12 € TTC ;
- pour le lot n°03 relatif à la prestation d'élimination des papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner, de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPLETE (num registre 03), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 31 089,00 € HT, soit 37 306,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et a décidé :
 - pour le lot n°01 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) inertes ou non dangereux et des déchets électriques ou électroniques (DEE), de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPLETE (num registre 03) ayant remis dans les délais l'unique offre régulière, acceptable et appropriée, pour un montant de 37 707,00 € HT, soit 45 248,40 € TTC ;
 - pour le lot n°02 relatif à la prestation d'élimination des déchets d'activité économique (DAE) dangereux, polluants ou assimilés, de désigner comme titulaire l'opérateur économique ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (num registre 04), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 184 100,10 € HT, soit 220 920,12 € TTC ;
 - pour le lot n°03 relatif à la prestation d'élimination des papiers, cartons, cartonnets et cartouches d'encre ou de toner, de désigner comme titulaire l'opérateur économique VEOLIA PROPLETE (num registre 03), ayant remis l'offre régulière, appropriée et acceptable la mieux classée pour un montant de 31 089,00 € HT, soit 37 306,80 € TTC.
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 68

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°69-2026

ACQUISITION DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (VSSUAP)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACQUISITION DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (VSSUAP)

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'acquisition (fourniture et livraison) de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP), de type cellules sanitaires de type C.

Les prestations comprennent, sans que la liste soit considérée comme exhaustive :

- l'acquisition de châssis ;
- la fabrication d'une cellule sanitaire aménagée homologuée ;
- la fixation sur le châssis ;
- l'immatriculation et la mise à la route (hors impôts et taxes) ;
- la livraison et la formation aux usagers dans les locaux du SDIS, après réception technique ;
- etc.

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, les caractéristiques techniques des prestations étant indissociables.

L'estimation des besoins, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans, est de : 5 500 000,00 euros HT soit 6 600 000,00 euros TTC. Cette dernière a été calculée sur la base de 35 véhicules.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre unique, fractionné à bons de commande, avec un minimum et un maximum, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Le minimum et le maximum de l'accord-cadre sont fixés en quantités (volume) pour toute la durée du contrat. Celles-ci sont :

<i>Quantité minimale</i>	<i>Quantité maximale</i>
8 véhicules	35 véhicules

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Observation(s)</i>
JOUE	06/02/2026	08/02/2026	Identifiant : 90476-2026
BOAMP	06/02/2026	08/02/2026	Avis n°26-13043
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/02/2026	08/02/2026	

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Observation(s)</i>
JOUE	06/02/2026	08/02/2026	Identifiant : 90476-2026
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	06/02/2026	08/02/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 18 mars 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 37 dossiers de consultation avaient été retirés dont 18 de façon anonyme ;
- 5 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

<i>Num registre</i>	<i>Date de réception du pli</i>	<i>Mode de réception du pli</i>	<i>Nom du déposant</i>	<i>Observation(s)</i>
01	19/03/2026 15h51	Dépôt dématérialisé.	TOUTENKAMION GROUP	
02	17/03/2026 13h27	Dépôt dématérialisé.	BAUS France	
03	17/03/2026 13h51	Dépôt dématérialisé.	ITURRI	
04	18/03/2026 11h40	Dépôt dématérialisé remplacé.	C. MIESEN France	Pli annulé et remplacé suite à un dépôt ultérieur.
05	18/03/2026 11h58	Dépôt dématérialisé.	C. MIESEN France	Pli annulant et remplaçant un pli antérieur.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

<i>Critères Sous-critères</i>	<i>Valeur de notation</i>
Prix :	40,00 / 100,00
Valeur technique de l'offre :	35,00 / 100,00
caractéristiques techniques du Châssis :	10,00 / 35,00
caractéristiques techniques de l'aménagement :	10,00 / 35,00
caractéristiques des équipements :	10,00 / 35,00
qualité des documents fournis / formation / maintenance :	5,00 / 35,00
Délai de livraison :	10,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) – Garantie :	10,00 / 100,00
Développement durable :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé de déclarer la consultation sans suite pour infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence, de déclarer la consultation sans suite pour infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais et de procéder à une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DE 263



Pour le Préfet du Conseil d'administration
et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lopuge

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°70-2026

ACQUISITION D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET D'ARTICLES ASSOCIES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

75

ACQUISITION D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET D'ARTICLES ASSOCIES

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement ainsi que d'articles divers entrant dans le champ de la nature d'achat.

Cette dernière faisait suite à une précédente répartition en vingt-et-un lots distincts dont deux avaient été déclarés sans suite pour infructuosité.

L'allotissement de cette nouvelle procédure reprenant celui de la mise en concurrence initiale est le suivant :

Num	Désignation	Contenu
01	Casques de type A et B	Sont notamment dus au présent lot : - les casques de protection de type A et B ; - les accessoires divers ; - les prestations de formation ; - les prestations d'enlèvement d'articles usagés, en fin de vie ou non conformes et revalorisation des fournitures de même nature ; - tout article, fourniture ou service entrant dans le champ catégoriel du présent lot et de nature d'achat équivalente.
02	Lampes de casques	Sont notamment dus au présent lot : - les lampes à piles pour casque ; - les lampes rechargeables pour casque ; - les accessoires divers ; - les éventuelles prestations de formation ; - les prestations d'enlèvement d'articles usagés, en fin de vie ou non conformes et revalorisation des fournitures de même nature ; - tout article, fourniture ou service entrant dans le champ catégoriel du présent lot et de nature d'achat équivalente.

Les participants à l'acte d'achat, détaillés par lot sont :

Num lot	Membres participants à l'acte d'achat
01	SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87
02	SDIS 16, 17, 23, 24, 33, 40, 64, 79, 86 et 87

A titre indicatif, la coordination administrative est assurée par le SDIS 17, et le coordonnateur technique est le SDIS 33.

L'estimation des besoins par lot, pour l'ensemble des acheteurs participants, est de :

Num	Lot	Montant estimé en euros HT par période
	Désignation	
1	Casques de type A et B	1 207 100,00
2	Lampes de casques	130 500,00

Les prestations et fournitures font l'objet d'un accord-cadre séparé par lot distinct. Chaque accord-cadre est fractionné à bons de commande avec uniquement un maximum établi en valeur, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Ce dernier est établi par SDIS participant.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

En fonction du lot, l'accord-cadre sera conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques ou un ou plusieurs groupements d'opérateurs, dans les limites définies *infra* sous réserve d'un nombre d'offres régulières, acceptables et appropriées suffisantes.

Lot		Nombre plafond de titulaires
Num	Désignation	
01	Casques de type A et B	Deux (02)
02	Lampes de casques	Deux (02)

Il n'existe pas d'obligation de répartition entre les titulaires d'un même lot.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives. Sont considérées comme facultatives, des prestations ou fournitures qui sont demandées au cadre du dossier de consultation et expressément identifiées, mais dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	Date d'envoi à la publication	Date de parution	Observation(s)
JOUE	06/01/2026	07/01/2026	Identifiant : 8125-2026
BOAMP	06/01/2026	08/01/2026	Avis n°26-1126
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	06/01/2026	08/01/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	06/01/2026	08/01/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite initiale de réception des plis était fixée au 16 février 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 55 dossiers de consultation avaient été retirés dont 39 de façon anonyme ;
- 6 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	Date de réception du pli	Mode de réception du pli	Nom du déposant	Observation(s)
01	11/02/2026 14h32	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n°02. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
02	12/02/2026 09h56	Dépôt dématérialisé.	DUMONT SECURITE	Pli relatif au lot n°02. Echantillons reçus le 12/02/2026.
03	12/02/2026 11h09	Dépôt dématérialisé.	EPISUD	Pli relatif au lot n°02. Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur. Echantillons reçus le 04/02/2026.
04	12/02/2026 16h14	Dépôt dématérialisé.	GALLIN Sas	Pli relatif aux lots n°01 et 02. Echantillons reçus le 12/02/2026. Pli de sauvegarde déposé le 16/02/2026 - 9h00.
05	13/02/2026 09h46	Dépôt dématérialisé.	INTERSIGNALITIC SECURITE	Pli relatif au lot n°02. Echantillons reçus le 12/02/2026.
06	13/02/2026 18h13	Dépôt dématérialisé.	ROSENBAUER France	Pli relatif au lot n°01. Echantillons reçus le 12/02/2026.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères Sous-critères	Valeur de notation
Valeur technique de l'offre :	45,00 / 100,00
qualité et pertinence des fournitures au regard des documents remis et de l'examen des éventuels échantillons (qualité et pertinence des matières, qualité des assemblages, etc.) :	20,00 / 45,00
qualité des fournitures par rapport aux résultats des essais réalisés (ergonomie, confort, solidité et durabilité éventuelle, etc.) :	20,00 / 45,00
modalités de traitement et de gestion des commandes comprises conditions de délivrance de la fourniture et du service :	5,00 / 45,00
Prix :	40,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) :	10,00 / 100,00
modalités de prise en compte d'une demande de SAV, suivi et gestion de cette dernière, condition d'exclusion éventuelle :	4,00 / 10,00
conditions, modalités et délai de remplacement d'une fourniture dégradée ou détériorée entrant dans le champ SAV :	4,00 / 10,00
garantie commerciale et contractuelle dont la durée :	2,00 / 10,00
Caractères environnementaux et de développements durables de l'offre :	5,00 / 100,00
modalités de livraison (mode de transport, programmation des livraisons, conditions de livraison, modalités d'exécution écoresponsable des services inhérents au lot, etc.) :	1,00 / 5,00
conditionnement des articles (qualité et matière des emballages, reprises éventuelles des emballages pour reconditionnement, réutilisation d'emballage et/ou reconditionnement, etc.) :	2,00 / 5,00
modalités de reprise, de retraitement et de revalorisation des articles usagers ou détériorés (filières de retraitement et de revalorisation, conditions de reprise des articles, modalités de conditionnement des articles repris, modalités de revalorisation, etc.) :	2,00 / 5,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 juin 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de casques de type A et B, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques ROSENBAUER France (num registre 06) et GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 997 729,15 € HT, soit 1 197 274,98 euros TTC pour ROSENBAUER et pour un montant de 949 390,50 € HT, soit 1 139 268,60 € TTC pour GALLIN sas ;
- pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de lampes de casques, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques INTERSIGNALETIC SECURITE (num registre 05) GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 124 589,88 € HT, soit 149 507,86 € TTC pour INTERSIGNALETIC SECURITE et pour un montant de 109 089,80 € HT, soit 130 907,76 € TTC pour GALLIN sas.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°01 relatif à l'acquisition de casques de type A et B, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques ROSENBAUER France (num registre 06) et GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 997 729,15 € HT, soit 1 197 274,98 euros TTC pour ROSENBAUER et pour un montant de 949 390,50 € HT, soit 1 139 268,60 € TTC pour GALLIN sas ;
 - pour le lot n°02 relatif à l'acquisition de lampes de casques, de désigner comme titulaires les opérateurs économiques INTERSIGNALETIC SECURITE (num registre 05) GALLIN sas (num registre 04) ayant respectivement remis la première et la deuxième offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 124 589,88 € HT, soit 149 507,86 € TTC pour INTERSIGNALETIC SECURITE et pour un montant de 109 089,80 € HT, soit 130 907,76 € TTC pour GALLIN sas.
- d'autoriser le Président à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 70

Pour le Bureau du Conseil d'administration

Le Directeur joint

Coron page

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°71-2026

SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION SECTEUR DE ST TROJAN LES BAINS – AVENANT DE TRANSFERT

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 112-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 27 novembre 2024,

Vu le rapport de présentation de l'acte modificatif et le projet d'acte modificatif,

Vu l'extrait du BODACC des 20 et 21 octobre 2025,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

**SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION SECTEUR DE ST TROJAN LES BAINS –
AVENANT DE TRANSFERT**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a, par délibération n° 112-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 27 novembre 2024, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre de services avec l'opérateur économique « ENTRAIDE COOPERATIVE » (établissement « ARC EN CIEL » - 1, allée Montplaisir, 17370 Saint-Trojan-les-Bains) relatif à l'exécution de prestations d'hébergement et de restauration pour les participants aux différentes formations dispensées par le SDIS sur le secteur de Saint-Trojan-les-Bains (17370).

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) était d'un an à compter du 08 avril 2025 (00h00). Il était prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de cent soixante-dix mille (170 000) euros HT pour chacune des périodes annuelles de l'accord-cadre.

Toutefois, le titulaire nous a fait savoir que les actifs de la société ont été cédés à une nouvelle société (VACANCES BLEUES) le 13 octobre dernier. L'établissement secondaire « ARC EN CIEL » situé à Saint-Trojan-les-Bains, maintenant son statut et changeant également de dénomination (GRAND AIR – VACANCES BLEUES), ainsi que de numéro de Siret, il convient de procéder en l'établissement d'un acte modificatif au contrat actant et autorisant le transfert de l'accord-cadre vers l'opérateur économique acquéreur, considérant que cette société présente les mêmes garanties, capacités techniques, professionnelles, et financières que celles du titulaire cédant. Cet avenant de transfert ne modifie en rien les conditions d'exécution de l'accord-cadre actuellement en cours.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°01 de transfert de l'accord-cadre 4032FSTB00 ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif qui en découle et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B25062026 DEL 71

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Directeur adjoint

Colonel

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur: Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur: Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°72-2026

MARCHE D'ASSURANCE POUR LES RISQUES D'ATTEINTES AU SYSTEME D'INFORMATION (CYBER SECURITE) – AVENANT DE TRANSFERT DU PORTEUR DU RISQUE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport de présentation de l'acte modificatif et le projet d'acte modificatif,

Vu la délibération n° 82-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 19 septembre 2024,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

**MARCHE D'ASSURANCE POUR LES RISQUES D'ATTEINTES AU SYSTEME D'INFORMATION
(CYBER SECURITE) – AVENANT DE TRANSFERT DU PORTEUR DU RISQUE**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a, par délibération n° 82-2024 du Bureau du Conseil d'administration du 19 septembre 2024, attribué et autorisé la signature d'un marché d'assurance couvrant les risques d'atteintes au système d'information (cyber sécurité) avec la société CYBER COVER (58, avenue de la grande armée, 75017 Paris, agrément Orias : 18 005 761). Ce dernier s'appuyant sur la société WAKAM (120-122, rue de Réaumur, 75002 Paris) comme porteur du risque.

Toutefois, par courriel en date du 20 avril 2026, le titulaire du contrat nous a informés que le porteur du risque avait décidé de se retirer du marché français et nous proposait une tierce société pouvant assurer cette fonction dans les mêmes conditions à savoir :

SOMPO Insurance (SI Insurance)

4, square Edouard VII

75009 Paris

Numéro de SIRET : 984 565 762 00031

à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les différents éléments du contrat restent identiques et :

- le nouvel opérateur porteur du risque dispose des garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert du porteur du risque n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du contrat et notamment en matière de coût ;
- le changement de porteur du risque ne modifie aucune des autres clauses du contrat ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'acte modificatif n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- l'acte modificatif ne bouleverse pas l'équilibre de la mise en concurrence ou des conditions d'attribution du contrat ;
- l'acte modificatif ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;
- l'acte modificatif ne modifie pas l'économie du contrat de la commande publique ;
- l'acte modificatif ne modifie pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
- l'acte modificatif ne donne pas un avantage injustifié au titulaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°01 de transfert du porteur du risque ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif qui en découle et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 72

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°73-2026

ACQUISITION DE GALONNAGE – AVENANT DE TRANSFERT

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025,

Vu le rapport de présentation de l'acte modificatif et le projet d'acte modificatif,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACQUISITION DE GALONNAGE – AVENANT DE TRANSFERT

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement, ainsi que de divers articles entrant dans le champ de la nature de l'achat, pour les besoins des membres du groupement participant à cet acte d'achat.

Pour mémoire, la coordination technique avait été confiée au SDIS 33.

Conformément à la convention du groupement de commandes précité, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, a, par délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique « ABILIS LOGISTIQUE » (200 avenue de Toulon – 13010 Marseille), relatif à la fourniture de galonnage pour les différents SDIS participant à l'acte d'achat à savoir les SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter du 1^{er} janvier 2006 (00h00). Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de cinquante-neuf mille euros HT par période annuelle, dont six mille pour le SDIS 17.

Toutefois, le titulaire nous a fait savoir par courriel, de la fusion-absorption de la société « ABILIS LOGISTIQUE » dont le siège social est situé à Mourmelon le Petit (51400), Zone Industrielle, 2 Chemin du Camp, identifié au SIRET sous le numéro 804 984 565 00072, par la société « GROUPE ABILIS » (détenteur de l'ensemble des actions), dont le siège est situé à Arpajon (91290), 60 rue des Bergères, et demande à la personne publique de bien vouloir prendre en compte cette intégration.

Considérant que :

- le nouvel opérateur économique possède les garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert de contractant n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;
- le changement de titulaire ne modifie aucune des autres clauses de l'accord-cadre ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'article L. 2194-1 4° du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié dans le cas où un nouveau titulaire se substituerait au titulaire initial.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 relatif au transfert de titulaire de l'accord-cadre 5001FFTB17 ;
- d'autoriser le Président à signer les différents actes modificatifs de transfert qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

Pour le Bureau du Conseil d'administration

Le Directeur adjoint

et le Président du Bureau du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration

Villain

Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Était excusée Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°74-2026

ACQUISITION DE COIFFES DE CEREMONIE – AVENANT DE TRANSFERT

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025,

Vu le rapport de présentation de l'acte modificatif et le projet d'acte modificatif,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACQUISITION DE COIFFES DE CEREMONIE – AVENANT DE TRANSFERT

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique, a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition, la fourniture et la livraison en divers sites, d'effets vestimentaires et d'habillement ainsi que de divers articles entrant dans le champ de la nature de l'achat, pour les besoins des membres du groupement participant à cet acte d'achat.

Pour mémoire, la coordination technique avait été confiée au SDIS 33.

Conformément à la convention du groupement de commandes précité, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, a, par délibération n° 126-2025 du Bureau du Conseil d'administration du 4 décembre 2025, attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique « ABILIS LOGISTIQUE » (200 avenue de Toulon – 13010 Marseille) relatif à la fourniture de coiffes de cérémonie pour les différents SDIS participant à l'acte d'achat à savoir les SDIS 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 64, 79 et 87.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter du 1^{er} janvier 2026 (00h00). Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de quarante-cinq mille euros HT par période annuelle dont quatre mille pour le SDIS 17.

Toutefois, le titulaire nous a informé de la fusion-absorption de la société « ABILIS LOGISTIQUE » dont le siège social est situé à Mourmelon le Petit (51400), Zone Industrielle, 2 Chemin du Camp, identifiée au SIRET sous le numéro 804 984 565 00072, par la société « GROUPE ABILIS » (détenteur de l'ensemble des actions) dont le siège est situé à Arpajon (91290), 60 rue des Bergères, et demande à la personne publique de bien vouloir prendre en compte cette intégration.

Considérant que :

- le nouvel opérateur économique possède les garanties, capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes au regard de la nature du contrat et de ses caractéristiques en vue de son exécution ;
- le nouvel opérateur remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement ;
- la désignation et le transfert de contractant n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;
- le changement de titulaire ne modifie aucune des autres clauses de l'accord-cadre ;
- ce changement n'intervient pas immédiatement après la conclusion du contrat et avant même le début de l'exécution des prestations ;
- l'article L. 2194-1 4° du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié dans le cas où un nouveau titulaire se substituerait au titulaire initial.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 relatif au transfert de titulaire de l'accord-cadre 5001FFTB18 ;
- d'autoriser le Président à signer les différents actes modificatifs de transfert qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

!

26 JUIN 2026

B25062026 DR 76

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
~~Le Directeur départemental adjoint~~
Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°75-2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – MISE A DISPOSITION PAR LE SDIS DE VEHICULES LEGERS INFIRMIERS (VLI)

**Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
de la Charente-Maritime,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – MISE A DISPOSITION PAR LE SDIS DE VEHICULES LEGERS INFIRMIERS (VLI)

Durant la période estivale, la Charente-Maritime connaît un afflux touristique important mais également un fonctionnement dégradé des services d'urgence du département et une sur-sollicitation du SAMU-centre 15.

Dans ce contexte et depuis 2023, la mise à disposition par le SDIS de Véhicules légers infirmiers (VLI) régulés par le SAMU-centre 15 permet de garantir la prise en charge en moins de 30 minutes des victimes et de diminuer le nombre de mobilisations des SMUR terrestres.

Il convient donc de passer une convention pour cette année avec l'Agence régionale de santé (ARS) et le Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, siège du SAMU, afin de formaliser les relations entre les parties et leurs modalités d'intervention réciproques.

Le dispositif est complémentaire des moyens mis à disposition du SAMU-centre 15 dans le cadre de sa mission de régulation des appels urgents (aide médicale urgente) :

- SMUR terrestres ;
- médecins correspondants SAMU ;
- équipes Mobiles de Soins d'Urgences et unités mobiles pré-hospitalières ;
- ambulances de catégorie A des transporteurs sanitaires privés.

Les VLI interviennent sur régulation du médecin du SAMU-centre 15 et sous sa responsabilité en priorité sur les zones d'interventions cartographiées en annexe 1 de la convention en garde postée sur les centres d'incendie et de secours de :

- Saint-Pierre-d'Oléron / Marennnes ;
- Royan ;
- Saint-Martin-de-Ré.

Les Infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) mettent en œuvre des Protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) pour lesquels ils sont formés.

La mise à disposition se déroule durant la période estivale soit, pour cette année, du 15 juin au 13 septembre 2026, de 7h30 à 19h30 ou de 8h00 à 20h00 selon l'organisation des gardes dans les centres d'incendie et de secours concernés, du lundi au dimanche inclus.

L'ARS s'est engagée à verser une compensation financière pour les moyens mis à disposition par le SDIS, d'un montant de 54 000 € sur la durée de la convention.

En contrepartie, le SDIS transmet à l'ARS Nouvelle Aquitaine dans les deux mois suivant la clôture de l'expérimentation :

- un rapport/bilan d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi listés en annexe 4 de la convention) ;
- une attestation sur l'honneur signée mentionnant la mise en œuvre effective du VLI en complément du SMUR sur la période mentionnée à la convention ;
- d'autres pièces justificatives sur demande.

La convention a donc pour objet de définir les conditions de mise à disposition de VLI et du versement par l'ARS de la compensation financière correspondante.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire



26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 75



Le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°76-2026

CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET LES GESTIONNAIRES DES AEROPORTS DE SAINT-PIERRE-POINTE-BLANCHE ET DE MIQUELON POUR LA REALISATION DES VISITES MEDICALES DE LEURS SAPEURS-POMPIERS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n°2035-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service,

Vu les projets de conventions avec les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et les gestionnaires des aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET LES GESTIONNAIRES DES AEROPORTS DE SAINT-PIERRE-POINTE-BLANCHE ET DE MIQUELON POUR LA REALISATION DES VISITES MEDICALES DE LEURS SAPEURS-POMPIERS

Le SDIS a été sollicité par les communes et les gestionnaires des aéroports de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation des visites médicales réglementaires des sapeurs-pompiers des aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon ainsi que des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade devant les difficultés qu'elles rencontrent.

Voici les éléments qui ont amené cette démarche :

- En ce qui concerne les aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon :
 - les conditions d'aptitude exigées pour la délivrance du certificat médical d'aptitude des pompiers des aéroports, le déroulement des visites médicales et leur périodicité ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités d'évaluation de l'état de santé et de l'aptitude sont celles définies pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité civile pris en application de l'article R. 722-2 du code de la sécurité intérieure ;
 - la détermination de l'aptitude médicale et la délivrance du certificat d'aptitude sont réalisées par les médecins du service médical de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et les médecins agréés par elle ainsi que par les médecins des services d'incendie et de secours agréés à l'aptitude des sapeurs-pompiers en application du I. de l'article R. 722-3 du code de la sécurité intérieure ;
 - le certificat médical d'aptitude atteste de l'aptitude à l'exercice des fonctions de chef de manœuvre et de pompier d'aérodrome dans l'ensemble des services de secours et de lutte contre l'incendie des aéronefs au niveau national.

La DGAC ne disposant plus de médecin dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le gestionnaire a sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime afin qu'un médecin agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers de sa sous-direction santé puisse réaliser ces visites.

- En ce qui concerne la soixantaine de sapeurs-pompiers des corps communaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade :
 - ces corps communaux de sapeurs-pompiers ne disposent pas de médecin de sapeurs-pompiers agréé pour réaliser les visites de recrutement et de maintien en activité conformément au décret n°2035-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et à l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.

Devant les difficultés rencontrées pour assurer le suivi médical des sapeurs-pompiers de l'archipel le SDIS a déjà réalisé, depuis 2020, les visites médicales conformément à la réglementation en vigueur au travers de 2 conventions successives signées en 2020 puis en 2022.

Pour la réalisation de ces prestations :

- les coûts liés au déplacement et à l'hébergement du médecin du SDIS seront intégralement pris en charge par les collectivités et les gestionnaires des aéroports concernés de l'archipel. La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon étant en charge de la coordination de cette prise en charge par les collectivités concernées et les gestionnaires des aéroports ;

- l'impact financier de la mise à disposition d'un médecin de sapeurs-pompiers sera compensé par un dédommagement par consultation réalisée comme cela a été le cas avec les conventions antérieures. Le montant proposé est de 54,00 euros. Il était de 52,00 euros dans la précédente convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation des visites médicales des sapeurs-pompiers de ces collectivités et de ces aéroports par un médecin du SDIS 17 agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les conventions avec les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ainsi qu'avec les gestionnaires des aéroports de Saint-Pierre-Pointe-Blanche et de Miquelon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

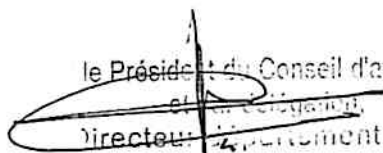


Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 76



le Président du Conseil d'administration
et en délégation,
Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°77-2026

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE DEMINAGE POUR L'ORGANISATION DE VISITES MEDICALES PAR LA SOUS-DIRECTION SANTE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

Vu le projet de convention avec le centre de déminage de La Rochelle,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE DEMINAGE POUR L'ORGANISATION DE VISITES MEDICALES
PAR LA SOUS-DIRECTION SANTE

Le centre de déminage de La Rochelle intervient dans le cadre de missions subaquatiques. Les démineurs-plongeurs qualifiés Scaphandriers autonomes légers (SAL) doivent passer chaque année une visite médicale obligatoire réalisée, en application du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Depuis le début de l'année 2026, le médecin agréé par l'administration ayant pris sa retraite, le centre de déminage de La Rochelle sollicite le SDIS afin qu'un médecin qualifié de la sous-direction santé puisse réaliser ces visites dans ses locaux situé 9 rue des fougères à Saintes ou 2 avenue Éric Tabarly, ZI des 4 chevaliers à Périgny.

Un projet de convention entre le SDIS et les démineurs plongeurs de La Rochelle a été établi pour autoriser, sous la responsabilité du médecin-chef de la sous-direction santé, qu'un médecin sapeur-pompier qualifié puisse assurer le suivi médical des SAL du centre de déminage de La Rochelle, sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec le centre de déminage de La Rochelle et d'autoriser le Président du Conseil d'administration la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B 25062026 2777

Pour le Président du Conseil d'administration

et par délégation,

Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°78-2026

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ARS-EN-RE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT SAISONNIER

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention avec la commune d'Ars-en-Ré pour la mise à disposition d'un logement saisonnier,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ARS-EN-RE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT SAISONNIER

En période de haute activité, entre le 15 juin et le 15 septembre, le SDIS engage des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) saisonniers pour assurer la permanence opérationnelle du Centre d'incendie et de secours (CIS) d'Ars-en-Ré.

Dans ce cadre, la commune d'Ars-en-Ré met à disposition du SDIS un appartement afin d'améliorer les conditions de logement de ces SPV saisonniers. Cela évite au SDIS de louer des modulaires faisant fonction de logement.

La convention est conclue pour l'été 2026 et la participation financière du SDIS est fixée à 2 000 € pour les trois mois, charges comprises. Cette mise à disposition permet une économie de 13 000 € sur la location de modulaires.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la commune d'Ars-en-Ré pour la mise à disposition d'un logement saisonnier et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DEL 78

le Président du Conseil d'administration

en délégation,

Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°79-2026

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE AVEC LES COLLECTIVITES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions relatives à l'organisation de la surveillance des zones de baignade et leurs annexes,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE
AVEC LES COLLECTIVITES**

Le SDIS réalise la surveillance des zones de baignade en saison estivale pour le compte de collectivités locales par voie de convention.

Une convention avait été signée en 2022 pour établir les conditions de la surveillance des zones de baignade. Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient de la renouveler.

Ce renouvellement est l'occasion d'harmoniser et de sécuriser juridiquement les conventions proposées pour l'ensemble des partenaires signataires. La nouvelle convention pluriannuelle établie fixe les conditions d'organisation, les responsabilités, ainsi que les modalités de participation financière des collectivités en matière de surveillance des zones de baignade.

Si celle-ci est approuvée, elle sera signée avec les communes souhaitant continuer à confier la surveillance des zones de baignade au SDIS en 2027.

Parallèlement une convention similaire a été établie avec la Communauté de communes (CDC) de l'Ile d'Oléron et ses communes membres qui a également décidé de poursuivre la surveillance des zones de baignade avec le SDIS.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention type avec les communes et la convention avec la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à les signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

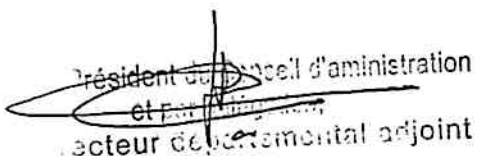
Stéphane VILLAIN



certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DEL 73



Président du Conseil d'administration
et pour le SDIS
Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°80-2026

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ZONES DE Baignade ENTRE LES COMMUNES DE : SAINT-TROJAN-LES-BAINS, LE-GRAND-VILLAGE-PLAGE, LE CHATEAU D'OLERON, DOLUS D'OLERON, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-GEORGES-D'OLERON, LA-BREE-LES-BAINS ET SAINT-DENIS-D'OLERON ET LA CDC D'OLERON

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée en 2022 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade de l'île d'Oléron et le projet d'avenant à cette convention,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE ENTRE LES COMMUNES DE : SAINT-TROJAN-LES-BAINS, LE-GRAND-VILLAGE-PLAGE, LE CHATEAU D'OLERON, DOLUS D'OLERON, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-GEORGES-D'OLERON, LA-BREE-LES-BAINS ET SAINT-DENIS-D'OLERON ET LA CDC D'OLERON

Le SDIS réalise depuis 2001 la surveillance des zones de baignade en saison estivale pour le compte des collectivités par voie de conventions.

Dans ce cadre, une convention pluriannuelle a été conclue en 2022 entre le SDIS, la Communauté de Communes (CDC) de l'île d'Oléron et ses communes membres pour la surveillance des zones de baignade de l'île d'Oléron.

Conformément à cette convention, ces collectivités versent une participation financière au SDIS calculée, notamment, sur la base des frais de fonctionnement du centre de secours des zones de baignade.

Au titre de ces frais étaient jusqu'alors exclus les coûts de possession, maintenance et réparation des engins terrestres motorisés de plage (quads et ULS) qui avaient été achetés par le SDIS et avaient fait l'objet d'une subvention d'investissement de la CDC de l'île d'Oléron.

Compte tenu de l'impossibilité de réutiliser certains de ces engins cette année, à la demande de la CDC de l'île d'Oléron, le SDIS louera deux quads.

Il est donc proposé d'inclure les frais liés à cette location dans le calcul des frais de fonctionnement faisant l'objet d'une prise en charge par la CDC de l'île d'Oléron.

Un projet d'avenant à la convention signée en 2022 a été établi en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention relative à l'organisation de la surveillance des zones de baignade de l'île d'Oléron et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à le signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire

le

26 JUIN 2026

B 25062026 DEL 80

Président du Conseil d'administration
par délégation
Christian Lepage
Président du Conseil d'administration

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 19 juin 2026.

Étaient présents Madame, Monsieur : Chantal SUBRA, Didier TAUPIN

Étaient excusés Madame, Monsieur : Christophe CABRI, Ghislaine GUILLEN

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°81-2026

CONVENTION DE LOCATION DE QUADS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention de location de quads,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

CONVENTION DE LOCATION DE QUADS

Le SDIS assure, en période estivale, la surveillance des zones de baignade pour le compte des collectivités locales dans le cadre de conventions spécifiques.

À ce titre, la Communauté de Communes de l'île d'Oléron souhaite équiper certains postes de secours de quads. Afin de répondre à ce besoin, le SDIS envisage de conclure une convention avec la SARL GAZON MOTOS pour la mise à disposition de ce matériel durant la saison estivale.

Une convention définissant les modalités de cette mise à disposition a été élaborée.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la SARL GAZON MOTOS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 26 JUIN 2026

B25062026 DEL 8.1




Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage



Délibérations

du Conseil d'administration

du 25 juin 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°82-2026

ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°95-2023 et n°119-2023 du Conseil d'administration des 8 novembre 2023 et 5 décembre 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier du SDIS de la Charente-Maritime actualisé,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil d'administration a approuvé par délibérations du 8 novembre 2023 et du 5 décembre 2023 le règlement budgétaire et financier du SDIS.

En tant que document de référence, ce règlement a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Il assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il fixe les règles de gestion applicables au SDIS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Or, il convient, conformément à l'article L. 1612-30 du Code général des collectivités territoriales, à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, de représenter ce règlement à l'assemblée délibérante avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le projet du RBF qui est présenté a été actualisé et pourra l'être de nouveau en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement budgétaire et financier actualisé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



C25062026 DEL 82

Certifié, publié et exécutoire

le 29 Juin 2026

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°83-2026

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18-2026 du Conseil d'administration du 3 mars 2026 portant adoption des budgets primitifs 2025 du budget principal et du budget du centre de secours des zones de baignade,

Vu le tableau récapitulatif relatif à la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Il apparaît nécessaire de présenter une décision modificative afin de prendre en compte les différentes évolutions des prévisions de dépenses et de recettes d'investissement et de fonctionnement dont les motifs sont détaillés ci-dessous et d'ajuster au mieux les inscriptions budgétaires du budget principal du SDIS.

La décision modificative n°1 du budget principal qui est présentée procède aux écritures suivantes :

1/ En section de fonctionnement**+ 39 816,45 € de recettes*****Recettes complémentaires :*****➤ Au chapitre 75 :**

Article 75888 : + 39 816,45 €, autres produits divers de gestion courante.

Cette recette complémentaire provient de l'actualisation des montants des indemnisations d'assurance dans le cadre des sinistres du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Palais et celui de Jonzac.

+ 39 816,45 € de dépenses***Dépenses complémentaires :*****➤ Au chapitre 011 :**

Article 6288 : + 20 800,00 €, autres services extérieurs.

L'augmentation des taxes d'enlèvement d'ordures ménagères ainsi que le recours à un organisme associatif pour prendre en charge le nettoyage, l'évacuation, le transport et le traitement des déchets dans le cadre du déménagement du CIS de La Rochelle-Mireuil requiert l'inscription de crédits complémentaires.

➤ Au chapitre 023 :

Article 023 : + 19 016,45 €, virement à la section d'investissement.

Le financement des travaux dans le cadre du sinistre du CIS de Saint-Palais repose en partie sur le remboursement par l'assureur. Celui-ci étant comptabilisé en section de fonctionnement, le virement de section à section permet de financer les dépenses d'investissement à réaliser sur ce centre.

2/ En section d'investissement**- 3 865 620,75 € de recettes*****Recettes complémentaires :*****Au chapitre 10 :**

Article 10222 : + 112 924,65 €, F.C.T.V.A

Il s'agit d'actualiser les prévisions des recettes au regard des derniers éléments de justifications connus.

Au chapitre 13 :

Article 13148 : + 12 000,00 €, subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Autres communes.

Il s'agit de comptabiliser la subvention accordée par la Mairie de Surgères avec l'aide de la Communauté de commune Aunis-Sud pour l'acquisition d'une structure modulaire au CIS de Surgères qui permettra au personnel féminin d'avoir des conditions d'accueil et de travail décentes.

Au chapitre 021 :

Article 021 : + 19 016,45 €, virement de la section de fonctionnement.

Le financement des travaux dans le cadre du sinistre du CIS de Saint-Palais repose en partie sur le remboursement par l'assureur. Celui-ci étant comptabilisé en section de fonctionnement, le virement de section à section permet de financer les dépenses d'investissement à réaliser sur ce centre.

Diminution de recettes :

Au chapitre 16 :

Article 1641 : - 4 009 561,85 €, emprunts en euros auprès des établissements financiers.

Le financement par le SDIS de la construction du CIS de Saint-Pierre-d'Oléron est repoussé à l'exercice 2027. Le Département, maître d'ouvrage, nous a confirmé qu'aucun appel de fonds ne sera demandé cette année. Le financement fera donc l'objet d'une réinscription sur l'exercice 2027. Le montant de l'emprunt 2026 prévisionnel passe de 7 009 561,85 € à 3 000 000,00 €.

- 3 865 620,75 € de dépenses

Hors autorisations de programmes

Dépenses complémentaires :

- Au chapitre 21 :

Article 21351 : + 19 016,45 €, installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics.

Cet abondement permettra la réalisation des investissements nécessaires aux travaux de réparation du CIS de Saint-Palais.

Article 2138 : + 12 000,00 €, autres constructions.

Ces crédits vont permettre l'acquisition d'une structure modulaire au CIS de Surgères qui permettra au personnel féminin d'avoir des conditions d'accueil et de travail décentes.

Article 21578 : + 11 362,80 €, autre matériel technique.

Il s'agit d'acquérir des matériels logistiques et de stockage (caisses) indispensables à la gestion de la mise en dotation collective des casques feux de forêt nouvelle génération (F2 XR).

- Au chapitre 23 :

Article 2324 : + 2 250 000,00 €, immobilisations incorporelles en cours - Subventions d'équipement versées.

Ces crédits ont été inscrits initialement au compte 20415332 subventions d'équipement versées aux organismes publics - Groupement de collectivité - Etablissement à caractère administratif - Bâtiments et installations, dans le cadre du budget primitif 2026 au titre du financement par le SDIS de la construction du CIS de Jonzac. Le versement de cette subvention va s'étaler sur plusieurs exercices. Une modification d'imputation s'avère nécessaire afin de comptabiliser celle-ci en tant qu'immobilisation en cours au chapitre 23.

Réductions de dépenses :

- Au chapitre 204 :

Article 204132 : - 2 233 000,00 €, subventions d'équipement versées – départements – bâtiments et installations.

Ces crédits sont annulés sur l'exercice 2026 compte tenu du report sur l'exercice 2027 du financement par le SDIS de la construction du CIS de Saint-Pierre-d'Oléron. Ils seront réinscrits au budget de l'exercice 2027.

Article 20415332 : - 2 250 000,00 €, subventions d'équipement versées – Groupements de collectivités - Etablissement à caractère administratif – bâtiments et installations.

Les crédits prévus au titre du financement de la construction du CIS de Jonzac par le SDIS, doivent faire l'objet d'une modification d'imputation en raison de leur réalisation sur plusieurs exercices.

- Au chapitre 27 :

Article 276358 : - 1 675 000,00 €, autres créances immobilisées – groupements de collectivités et collectivités à statuts particulier – autres groupements.

Le financement par le SDIS de la construction du CIS de Saint-Pierre-d'Oléron étant repoussé à l'exercice 2027, ces crédits seront réinscrits au budget de l'exercice 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



C256226 DEL 83

Certifié, publié et exécutoire

le 29 JUN 2026

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°84-2026

REORGANISATION DU GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'organigramme modifié du groupement des systèmes d'information,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

112

REORGANISATION DU GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Groupement des systèmes d'information (GSI) est organisé en 3 services depuis 2023 : un service 'infrastructures techniques', un service 'données et applications' et un service 'système d'information géographique'.

Les projets déployés au sein du groupement ont fait émerger des besoins d'adaptation de l'organisation du service infrastructures techniques pour tenir compte :

- de l'augmentation du temps nécessaire pour la gestion de la sécurité du SI (BTIP, Secourir avant NexSiS, Résilience radio...) ;
- du développement des projets touchant les unités opérationnelles (Haut-débit, Téléphonie IP, consoles d'alerte, ...) ;
- de la volonté de faire réapparaître les spécificités de la gestion de la radio et de la téléphonie dans l'organisation ;
- des évolutions de grade à venir dans l'année et des engagements pris en matière de ressources humaines.

Le service infrastructures techniques pourrait être rebaptisé « service informatique, télécommunication et outils numériques » (sous l'acronyme SITON) et organisé en 4 sections. L'organigramme prévisionnel est joint au présent rapport.

Cette nouvelle organisation, sans déstructurer complètement l'organisation en place, permettrait de prendre en compte l'évolution du poste du référent technique sécurité du SI vers un temps plein.

Un agent du SIG, en cours de reconversion professionnelle, aurait un temps partagé entre le SIG et la fonction de support aux utilisateurs, fonction qu'il assumerait avec l'alternant en cours de sélection.

Par ailleurs, la création de la chefferie de projets territoriaux sur les dossiers touchant à la migration de la téléphonie et des équipements d'alerte, permettrait de doubler les compétences détenues principalement par un agent à ce jour.

Cette nouvelle organisation serait effective au 1^{er} septembre 2026.

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la réorganisation du groupement des systèmes d'information.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



C25062026 DEL 84

Certifié, conforme à l'original

Le 29 Juin 2026

Président du Conseil d'administration

Président adjoint

Page

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°85-2026

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du SDIS et le projet de règlement intérieur modifié,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

114

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Recrutement – article 248

Il est proposé de modifier la composition de la commission d'échange comme suit :

Rédaction actuelle :

« Les postes vacants donnent lieu à une déclaration préalable de vacance d'emploi.

Le recrutement est effectué sous réserve de l'aptitude médicale de chaque futur agent du Service départemental d'incendie et de secours définie par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Le président du Conseil d'administration du SDIS peut demander un avis, sur chaque candidat, à une commission notamment composée des membres suivants :

- le Président du Conseil d'administration du SDIS ou son représentant ;
- le Directeur départemental ou le Directeur départemental adjoint ;
- le chef de pôle ou le chef de groupement et le supérieur hiérarchique direct en fonction des postes à pourvoir ;
- pour les agents de catégorie C, un membre des organisations représentatives du personnel du groupe hiérarchique concerné, choisi par tirage au sort parmi les membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire ou à défaut dans une autre instance consultative ;
- sur proposition du directeur départemental, toute personne compétente.

Le pôle relations humaines et compétences du Service départemental d'incendie et de secours peut être saisi à priori pour donner un avis technique sur les candidatures.

Sur proposition du Directeur départemental, le Président peut adapter la composition de la commission au grade et à l'emploi de l'agent à recruter, aucun agent d'un grade inférieur à celui du ou des candidats ne pouvant siéger.

Les candidats au recrutement sont évalués sur leur motivation, leurs connaissances générales et professionnelles. A ce titre, ils peuvent faire l'objet de tests.

La commission n'est pas compétente pour le recrutement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint.

La commission peut solliciter le concours de toute personne ou organisme compétent dans le recrutement si le président du jury le juge nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle relations humaines et compétences du Service départemental d'incendie et de secours.

La commission établit un procès-verbal au terme de l'audition des candidats. Celui-ci est présenté au jury de recrutement. »

Modification proposée :

« Les postes vacants donnent lieu à une déclaration préalable de vacance d'emploi.

Le recrutement est effectué sous réserve de l'aptitude médicale de chaque futur agent du Service départemental d'incendie et de secours définie par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Le Président du Conseil d'administration du SDIS peut demander un avis, sur chaque candidat, à une commission notamment composée des membres suivants :

- le Directeur départemental ou le Directeur départemental adjoint ;
- le chef du pôle relations humaines et compétences ou son adjoint ;
- le chef du service accompagnement et parcours professionnels ;

- le chef de pôle ou le chef de groupement et le supérieur hiérarchique direct en fonction du poste à pourvoir ;
- la psychologue ;
- un représentant des personnels correspondant au cadre d'emploi du poste vacant ;
- sur proposition du directeur départemental, toute personne compétente.

Le pôle relations humaines et compétences du Service départemental d'incendie et de secours peut être saisi à priori pour donner un avis technique sur les candidatures.

Sur proposition du Directeur départemental, le Président peut adapter la composition de la commission au grade et à l'emploi de l'agent à recruter, aucun agent d'un grade inférieur à celui du ou des candidats ne pouvant siéger.

Les candidats au recrutement sont évalués sur leur motivation, leurs connaissances générales et professionnelles. A ce titre ils peuvent faire l'objet de tests.

La commission n'est pas compétente pour le recrutement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint.

La commission peut solliciter le concours de toute personne ou organisme compétent dans le recrutement si le président du jury le juge nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle relations humaines et compétences du Service départemental d'incendie et de secours.

La commission établit un procès-verbal au terme de l'audition des candidats. Celui-ci est présenté au jury de recrutement. »

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

C25062026 DEL 85

Certifié, publié et exécutoire

Le 29 JUIN 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°86-2026

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

117

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

En application de l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, un Comité social territorial (CST) est obligatoirement créé.

Ce CST est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués. Il connaît notamment des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au travail à distance, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales correspondantes.

Une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) doit ainsi être instituée au sein du Comité social territorial, par décision de l'organe délibérant, sans conditions d'effectifs pour chaque SDIS ou STIS.

Le CST se compose de représentants du personnel élus pour une durée du mandat fixée à quatre ans ainsi que de représentants des collectivités territoriales, sans que la parité numérique ne soit obligatoire. Le nombre de représentants des collectivités ne peut être qu'inférieur ou égal à celui des représentants du personnel. Il comprend autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

L'article R252-34 du CGFP prévoit que pour un effectif compris entre 200 et 1 000 agents, le nombre de représentants du personnel est compris entre 4 et 6.

Pour le SDIS, le calcul des effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 a permis le décompte de 608 agents dont 82 femmes (13,65%) et 525 hommes (86,35%).

Après consultation des organisations syndicales représentatives au SDIS réunies le 5 mars 2026, il est proposé d'émettre un avis sur les points suivants :

- maintenir au sein du CST le nombre de représentants du personnel titulaires à six et le nombre de représentants de la collectivité titulaires à trois ;
- maintenir au sein de la FSSSCT le nombre de représentants du personnel titulaires à six et le nombre de représentants de la collectivité titulaires à trois ;
- maintenir le recueil de l'avis des représentants du Conseil d'administration du SDIS tant pour le CST que pour la FSSSCT.

Le règlement intérieur de l'instance (article 1.1 – composition de la FSSSCT) sera mis à jour en ce sens.

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place du CST et de la FSSSCT dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

C25.6.2026 DEL 86
Certifié, publié et enregistré
le 12 9 JUIN 2026
Président du Conseil d'administration
et par délégation
djoint
age

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°87-2026

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code du travail,
- Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail de droit privé**. En effet, le Code général de la fonction publique renvoie au Code du travail pour les règles applicables à ce contrat (conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2).

Il est ouvert aux personnes entrant dans leur 16^{ème} année (15 ans et un jour) qui ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas) et de moins de 30 ans (29 ans révolus) à la date de conclusion du contrat.

Ce contrat rémunéré est conclu entre l'apprenti (*ou son représentant légal s'il est mineur*) et l'employeur public. La **durée** du contrat d'apprentissage dans la fonction publique est **limitée**, allant de six mois à trois ans.

L'employeur verse une rémunération à l'apprenti, qui, en contrepartie, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat.

L'apprentissage permet ainsi à l'apprenti de suivre une formation professionnelle en vue d'acquérir un diplôme ou un titre professionnel. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des apprentis, la formation se fait en alternance et combine :

- **une partie théorique**, dispensée par un organisme de formation agréé ;
- **une partie pratique**, assurée par l'employeur public et notamment par le maître d'apprentissage.

Le Groupement des systèmes d'information souhaite recruter, au 1^{er} septembre prochain et pour une durée d'un an, un apprenti afin de l'accompagner dans sa formation de technicien informatique. L'apprenti devra assurer, au sein du SDIS :

- l'assistance et le support aux utilisateurs ;
- l'installation et le maintien des postes de travail, des logiciels et des équipements réseau ;
- la participation à la sécurité du système d'information.

Le CNFPT prendra en charge les frais de formation de la partie théorique.

Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

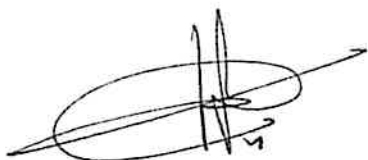
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le recours à un contrat d'apprentissage dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

C2506226 DEL87

Certifié, publié et exécutoire

12 9 JUIN 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°88-2026

CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

121

CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

I. FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

A. Avancement de grade

Sur proposition des supérieurs hiérarchiques, en accord avec les évaluations 2025 et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de transformer les postes suivants :

Filière administrative

A.1 Transformation d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (poste de gestionnaire paie au PRHC)

- suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

A.2 Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (poste de secrétaire au pôle opérationnel)

- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

A.3 Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (poste de secrétaire au CIS Royan)

- suppression d'un poste d'adjoint administratif à TNC, 50%, titulaire ;
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à TNC, 50%, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Filière technique

A.4 Transformation d'un poste d'ingénieur en un poste d'ingénieur principal (poste de chef du service informatique et communications au GSI)

- suppression d'un poste d'ingénieur, à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste d'ingénieur principal, à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

A.5 Transformation de deux postes d'agent de maîtrise en deux postes d'agent de maîtrise principal (poste de chef de section maintenance et logistique au CFIS et poste d'opérateur transmissions au CTA-CODIS)

- suppression de deux postes d'agent de maîtrise, à temps complet, titulaire ;
- création de deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, titulaire.

Ces transformations prendraient effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

A.6 Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (poste d'électricien au PMG)

- suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

A.7 Transformation d'un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (poste de chef d'antenne mécanique au PMG)

- suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

B. Promotion interne

Filière technique

B.1 Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien

Sur proposition du supérieur hiérarchique, en accord avec l'évaluation 2025 et dans le respect de la liste d'aptitude établie, il est proposé de faire évoluer le poste de chef de section réseau et équipements, au sein du GSI comme suit :

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, titulaire ;
- création d'un poste de technicien à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

B.2 Recrutement sur le poste de chargé de la commande publique

Compte tenu de la mutation externe de l'agent chargé de la commande publique, actuellement titulaire du grade de rédacteur principal 2^{ème} classe et de l'appel à mobilité en cours, il vous est proposé la création des postes suivants afin d'anticiper le recrutement d'un futur candidat suite à la commission d'échanges du mois de juin :

- création d'un poste de rédacteur ;
- création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe ;
- création d'un poste d'attaché.

Ces créations prendraient effet à compter du 1^{er} août 2026.

II. FILIERE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1. Suppression de six postes de caporaux et de trois postes de caporaux-chefs

Suite à la commission d'échanges qui s'est tenue fin février pour le recrutement de neuf sergents, il convient de régulariser le tableau des effectifs en supprimant les grades des candidats retenus. Pour rappel, les neuf postes de sergents avaient été créés lors la dernière instance.

Il est donc proposé de supprimer :

- six postes de caporaux à temps complet ;
- trois postes de caporaux-chefs à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Transformation d'un poste de colonel en un poste de colonel hors classe

Sur proposition du Directeur départemental et validation conjointe du Président du Conseil d'administration et de Monsieur le Préfet et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de faire évoluer le poste du grade de colonel au grade de colonel hors classe, comme suit :

- la suppression d'un poste de colonel à temps complet, titulaire ;
- la création d'un poste de colonel hors classe à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

3. Transformation d'un poste de commandant en un poste de lieutenant-colonel

Sur proposition du supérieur hiérarchique, en accord avec l'évaluation 2025 et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de faire évoluer le poste de chef du GSI, du grade de commandant au grade de lieutenant-colonel, comme suit :

- la suppression d'un poste de commandant à temps complet, titulaire ;
- la création d'un poste de lieutenant-colonel à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

4. Transformation de deux postes de capitaine en deux postes de commandant

Sur propositions des supérieurs hiérarchiques, en accord avec l'évaluation 2025 et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de faire évoluer les postes de chef du CIS La Rochelle-Mireuil et de chef de service adjoint du service prévention, du grade de capitaine au grade de commandant, comme suit :

- la suppression de deux postes de capitaine à temps complet, titulaire ;
- la création de deux postes de commandant à temps complet, titulaire.

Ces transformations prendraient effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

5. Transformation d'un poste de lieutenant 1^{ère} classe en un poste de lieutenant hors classe

Sur proposition du supérieur hiérarchique, en accord avec l'évaluation 2025 et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de faire évoluer le poste de chef de service RHC de l'état-major Ouest, du grade de lieutenant de 1^{ère} classe au grade de lieutenant hors classe, comme suit :

- la suppression d'un poste de lieutenant de 1^{ère} classe, à temps complet, titulaire ;
- la création d'un poste de lieutenant hors classe à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

6. Transformation de six postes de caporal en six postes de caporal-chef

Sur proposition des supérieurs hiérarchiques, en accord avec l'évaluation 2025 et dans le respect du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026, il est proposé de faire évoluer six postes de caporaux en six postes de caporaux-chefs, comme suit :

- la suppression de six postes de caporal, à temps complet, titulaire ;
- la création de six postes de caporal-chef à temps complet, titulaire.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les autres avancements de grade et les promotions internes des SPPNO ont été présentés au cours de la précédente séance du Comité social territorial (CST) et ont fait l'objet d'une délibération pour nominations, au 1^{er} mars 2026 (pour les trois adjudants) et au 1^{er} avril 2026 (pour les neuf sergents).

Ces propositions ont reçu l'avis favorable du CST qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces créations et suppressions d'emplois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 12 9 JUIN 2026

adjoint

page

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°89-2026

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu la délibération n°25-2020 du 12 mars 2020 du Conseil d'administration,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les élus représentant l'administration, les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement sur le territoire national ou à l'étranger.

Il s'agit des textes suivants :

- décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Ces décrets s'accompagnent de différents arrêtés d'application précisant les modalités qui ? pour certaines, doivent être définies au sein de chaque collectivité.

Pour le SDIS, la délibération n°25-2020 du 12 mars 2020 du Conseil d'administration définit les conditions de remboursement des frais de déplacement applicables au sein de ses services.

Il est proposé de redéfinir certaines règles dans une nouvelle délibération en annulant celle susmentionnée, notamment concernant la prise en charge des frais de repas.

Les bénéficiaires sont :

- les élus représentant l'administration ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les anciens sapeurs-pompiers dans le cadre de missions de service public entrant dans le champ de la convention liant le SDIS avec l'ADASP ;
- les collaborateurs bénévoles occasionnels sous réserve de la signature d'une convention d'accueil ;
- les personnes assurant une mission dans le cadre d'une activité accessoire pour le compte du SDIS ;
- les stagiaires lorsque la convention les liant avec le SDIS le prévoit.

A. Le transport

1. Les conditions d'utilisation des transports

Quel que soit le moyen de déplacement utilisé, il devra faire l'objet d'une validation préalable :

- du supérieur hiérarchique direct pour les déplacements au sein du département de la Charente-Maritime ;
- du directeur départemental ou de son représentant sous-couvert de la voie hiérarchique au moyen d'un ordre de mission pour les déplacements hors département.

Pour tout mode de transport, le choix s'effectue dans un souci de protection de l'environnement et de bonne gestion des deniers publics :

- utilisation prioritaire des véhicules de service ;
- recherche des solutions de covoiturage ;
- recherche des solutions de transport en commun avec achat le plus en amont possible afin d'en réduire le coût ;
- utilisation des véhicules personnels en dernier ressort pour les déplacements intra-départementaux (l'usage d'un véhicule personnel pour un déplacement hors département n'est pas autorisé sauf dérogation exceptionnelle).

Les critères de choix du mode de déplacement sont dans l'ordre de priorité :

- le moins onéreux ;
- le moins fatiguant, notamment au-delà de 4h de trajet aller-simple ;
- le moins impactant dans l'organisation du temps de travail ;
- le plus pratique ;
- le moins impactant pour l'environnement.

Le mode de transport pourra être imposé. Un mode de transport non autorisé conduit à une absence de prise en charge. Lorsque l'agent souhaite pour des convenances personnelles utiliser son véhicule personnel, il n'ouvre pas droit à indemnisation de ses frais kilométriques.

Le déplacement en avion ou train est possible sous réserve que le coût global du transport incluant parking éventuel, trajet aéroport et bagages soit équivalent à celui du trajet routier correspondant. Une dérogation à ce principe peut être accordée par le Directeur départemental ou son représentant.

Dans le cadre d'un déplacement en train ou avion, l'utilisation complémentaire des transports publics (bus, métro, tramway...) doit être privilégiée, l'utilisation de transport non public comme le taxi devra être justifiée par la carence de transport public.

Tout agent qui utilise son véhicule personnel doit vérifier auprès de son assureur qu'il est couvert lors des déplacements professionnels ou dans le cadre du service (autres que les trajets domicile/travail). Il est conseillé de demander une attestation certificative auprès de l'assureur. L'agent bénéficiera du remboursement de ses frais de transport selon les tarifs fixés par arrêté, ainsi que des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage.

Des dérogations à l'usage du véhicule personnel s'appliquent aux personnes en situation de handicap.

2. Le remboursement des frais de transport

Il s'opère sur production de justificatifs.

Les frais de transport au moyen d'un véhicule personnel et/ou d'un transport en commun sont calculés depuis la résidence administrative.

Pour le cas particulier des stages, les frais sont remboursés à raison d'un aller/retour par jour de formation, à la condition qu'aucune voiture de service n'ait pu être mise à disposition du stagiaire. Le chef de centre/service devra attester, sur l'état de frais, de l'indisponibilité d'un véhicule de service sur la période de la formation. Un hébergement peut être sollicité par l'agent.

Pour des raisons de sécurité, l'hébergement pourra être imposé (stage éprouvant, session nocturne...).

Lors de l'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation se fera sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule, son type et la distance parcourue.

L'agent doit compléter et signer un état de frais de déplacement et le retourner avec les pièces suivantes :

- les justificatifs de dépenses (tickets de péage, transport en commun, parking, hébergement...) ;
- une photocopie du certificat d'immatriculation en cas d'utilisation de véhicule personnel ;
- une attestation d'emprunt par l'emprunteur d'un véhicule s'il n'en est pas le propriétaire.

Bien que la réglementation prévoit que « constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire », il est proposé, dans l'intérêt du service, le remboursement de frais vers des communes limitrophes, même desservies par des transports en commun.

Le calcul kilométrique est fait au moyen du site internet Mappy, avec le trajet le plus court (sur le critère distance).

Les élus représentant l'administration qui effectuent de nombreux déplacements, sans disposer d'un véhicule administratif, bénéficient de la possibilité d'être remboursés depuis leur résidence familiale lorsqu'elle se situe dans le département de la Charente-Maritime.

B. La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

1. La prise en charge des frais de repas

Les frais de repas sont remboursés aux agents sur production de justificatif dans la limite fixée par les textes en vigueur.

Les frais de repas sont remboursés si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, sous réserve que les repas ne soient pas pris en charge par l'établissement d'accueil.

Les frais de repas ne sont pas remboursés si l'agent est en formation ou mission dans le ressort de sa résidence administrative.

2. La prise en charge des frais d'hébergement

Le montant remboursé est fixé par nuitée sur l'ensemble du territoire, selon les textes en vigueur. Le petit-déjeuner est inclus dans le remboursement de la nuitée et ne peut être considéré comme un repas.

La solution d'hébergement doit prioritairement s'appuyer sur les établissements ayant conventionné ou étant sous marché public avec le SDIS.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, la prise en charge est majorée.

3. Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande dans la limite de 75% des montants engagés et sur présentation des justificatifs.

4. La prise en charge des frais de déplacement pour concours et examens

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration pour concours et examens professionnels peuvent faire l'objet de remboursement dans les limites fixées précédemment sur la base d'un seul aller-retour par année civile.

Toutefois, les frais peuvent être pris en charge une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission pour la même année.

5. Cas particulier des prestations fournies par le CNFPT

Les règles définies par le CNFPT s'appliquent.

C. L'ordre de mission

Tout déplacement doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les missions hors département ou d'une attestation valant ordre de mission indispensable à la prise en charge des frais de déplacement.

Ces documents sont établis en fonction :

- de la résidence administrative ;
- du premier jour de la mission ou la veille s'il y a hébergement ;
- du dernier jour ou le lendemain lorsque l'intensité de la mission ne permet pas un retour des agents dans des conditions optimales de sécurité.

Un agent souhaitant, pour convenances personnelles, partir quelques jours plus tôt ou rentrer plus tard sera considéré hors temps de travail et ne pourra donc avoir d'ordre de mission autre que celui évoqué ci-dessus, ni de prise en charge de ses frais de déplacement. Le bornage des horaires de l'ordre de mission doit être déterminé en tenant compte des horaires de la mission, du temps de trajet et, en cas d'hébergement, des contraintes horaires pour accéder à la réservation.

Les remboursements le week-end ne concerneront que les personnels restant sur site de la formation en l'absence de service de restauration.

Les heures de départ et de retour encadrent les dates des justificatifs de frais engagés par l'agent. En l'absence de précision d'horaire, seul le déjeuner pourra faire l'objet d'un remboursement.

D. Lexique

Définitions des principales notions :

Résidence administrative : cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent. Lorsqu'il est fait mention dans les textes de la « Résidence de l'agent », cette expression renvoie à la résidence administrative. La résidence administrative est précisée sur la fiche de poste.

Résidence familiale : il s'agit du territoire de la commune du domicile.

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 8 juin 2026 et du Comité social territorial du 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement dans les conditions exposées ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Colonel Christian Lepage

C25062026 DEL 89

Certifié, publié et exécutoire

le 129 JUIN 2026

Stéphane VILLAIN



Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°90-2026

MISE A JOUR DU REGLEMENT D'INDEMNISATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°31-2026 du Conseil d'administration du 3 mars 2026,

Vu le projet de règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires modifié,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

MISE A JOUR DU REGLEMENT D'INDEMNISATION

Les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ont été mises à jour par délibération du Conseil d'administration du 3 mars 2026.

En décembre 2025, il avait été présenté au Conseil consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) un rapport sur l'évolution du règlement d'indemnisation pour la sous-direction santé, avec notamment l'augmentation du taux de 100% à 150% pour la « visite médicale d'engagement » du soutien psychologique.

Ce motif d'indemnisation n'a, par erreur de plume, pas été repris dans le tableau annexé à la délibération du CASDIS de mars 2026.

Aussi, il est proposé la régularisation du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers-volontaires. La mise à jour figure en jaune dans le tableau annexé au rapport.

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du CCDSPV qui s'est réuni le 8 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Pour le Président du Conseil d'administration
en sa qualité de délégué
Le Directeur départemental adjoint
Colonel Christian Lepage

C. Schall DEL 30

Certifié, publié et exécutoire

29 JUIN 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°91-2026

ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

La réglementation impose à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du Comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat :

- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour uniquement les catégories B et C).

Ainsi, une astreinte est considérée comme une sujétion, une contrainte spécifique liée à un poste de travail, pouvant donner lieu au versement de primes ou d'indemnités.

Outre la période d'astreinte, le temps mobilisé lors des interventions est indemnisé ou fait l'objet d'un repos compensateur (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005). Il faut donc distinguer l'indemnité d'**astreinte** qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, de la rémunération ou compensation de l'**intervention** pendant la période d'astreinte.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'**obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail**. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme du temps de travail effectif.

L'intervention se définit par l'intervention de l'agent, pendant sa période d'astreinte, par la **durée de l'intervention et de déplacement (aller/retour)** sur le lieu de cette intervention. La durée de l'intervention et de déplacement sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte (*catégories A, B et C*).

Les périodes d'intervention donnent lieu :

- au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou à un repos compensateur (*catégories B ou C*)

Période d'intervention	I.H.T.S.	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	Lié à l'indice majoré détenu par l'agent	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Heures effectuées la nuit*	Lié à l'indice majoré détenu par l'agent	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Lié à l'indice majoré détenu par l'agent	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

**Horaires de nuit* : de 22 heures à 7 heures

- au versement d'indemnités forfaitaires ou à un repos compensateur (**catégorie A**)

Période d'intervention	Montant de l'indemnité	Durée du repos compensateur
Jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heure de travail effectif équivalent
Heures effectuées le samedi	22 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Heures effectuées la nuit*	22 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

*Horaires de nuit : de 22 heures à 7 heures

Toutefois, l'agent n'a pas droit à indemnité ou repos compensateur s'il se trouve dans l'une des situations suivantes (*catégories A ou B*) :

- il dispose d'un logement de fonction ;
- il perçoit une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emploi administratif de direction).

Trois types d'astreintes sont définis réglementairement :

1. **l'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des **agents tenus**, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
2. **l'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires ;
3. **l'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

L'indemnisation par type d'astreinte est fixée réglementairement :

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte d'exploitation ou de sécurité imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

Le Comité social territorial avait été saisi, pour avis, sur la rémunération des périodes d'astreinte techniques.

Or, depuis quelques mois, le SDIS a souhaité, à l'instar des compensations liées aux sujétions des officiers sapeurs-pompiers professionnels, soumettre au débat la question des astreintes de la filière technique.

Un groupe de travail a été constitué, composé des principaux cadres d'astreinte du pôle moyens généraux (PMG) et du groupement des systèmes d'information (GSI) et s'est réuni à trois reprises. Différents points ont été abordés :

- les définitions des astreintes et le personnel mobilisé par type d'astreinte ;
- les emplois assurant les astreintes ;
- les modalités de réalisation/d'organisation des astreintes ;
- les modalités de remontées des infos aux RH (AGATT, tableau Excel, ...) ;
- les montants applicables par type d'astreinte.

Il a ainsi été proposé :

1. de définir les astreintes du SDIS comme des **astreintes d'exploitation** et donc de retenir la rémunération réglementaire afférente à ce type d'astreinte pour chaque personnel ;
2. d'acter les **emplois suivants** comme personnels autorisés à être d'astreinte (*emplois listés selon les « Grades cibles- Grades possibles »*) : mécaniciens, chef d'antenne mécanique, magasiniers, chef de section EPI, techniciens EPI, chef de section PMI, logisticiens PMI, chef d'atelier mécanique, chef d'atelier parc roulant, adjoint au chef d'atelier parc roulant, chef de section habillement, agent polyvalent habillement, navetiers, chef de service informatique et communications, techniciens systèmes et réseaux, administrateur systèmes et réseaux, adjoint du chef de service infrastructure technique, techniciens transmission et téléphonie, technicien transmission et numérique opérationnelle, adjoint au chef de groupement patrimoine, chef de service maintenance bâtiminaire, chef de service logistique opérationnelle, chef d'atelier parc roulant ;
3. de définir les modalités de **réalisation / d'organisation des astreintes** comme suit.

La planification des astreintes et des personnels mobilisés relève de la responsabilité du PMG et du GSI.

Un appel équivaut à une heure d'intervention pouvant inclure d'autres appels éventuels dans cette heure, même s'ils concernent d'autres interventions. La fin de l'intervention (SMS ou appel de l'agent intervenu) n'engendre pas la comptabilisation d'une nouvelle heure d'intervention.

Si l'agent se déplace, la durée réelle de l'intervention (déplacement compris) est comptabilisée et sera rémunérée ou récupérée. Ce déplacement prévaudra sur la comptabilisation (1 appel = 1 heure) citée au paragraphe précédent.

Selon le degré d'urgence, si deux personnels doivent être mobilisés, ces deux agents seront indemnisés en IHTS (sauf catégorie A), même celui qui ne devait pas être initialement prévu d'astreinte.

Les interventions à caractère technique, telles que les dépannages à distance, maintenance, gestion et assistance téléphonique à distance, sont considérées comme des interventions.

Le temps d'astreinte commence en dehors du temps de travail normal.

En fonction du choix de chacun (4 temps hebdomadaires possibles : 35h, 37h30, 39h et 40h), les horaires de commencement d'astreinte pourront donc varier. Le choix du temps de travail ne pourra être fait qu'au moment des évaluations professionnelles (1 fois par an), pour l'année suivante et en accord avec le N+1.

Si l'agent mobilisé pour une astreinte est à temps partiel, il devra faire son astreinte sur 5 jours et récupérer son temps partiel la semaine suivante.

De même, le choix entre la récupération ou l'indemnisation des interventions dans le cadre d'une astreinte sera un choix individuel, au moment des évaluations professionnelles, pour l'année suivante, dans le respect du cadre réglementaire :

Catégorie A : rémunération (indemnité forfaitaire) ou récupération.

Catégorie B : rémunération (IHTS) ou récupération.

Catégorie C : rémunération (IHTS) ou récupération.

Les heures de récupération seront posées au libre choix de l'agent, par demi-journée ou journée.

Le logiciel de gestion du temps de travail sera mobilisé pour enregistrer et gérer les temps de récupération des personnels d'astreintes ayant fait le choix de récupérer les temps passés en intervention.

L'utilisation du logiciel de gestion du temps de travail perdurera pour la remontée des périodes d'astreinte et des heures d'intervention à rémunérer.

Ces propositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions d'astreintes de la filière technique dans les conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le Président du Conseil d'administration

Le  joint

Commissaire

CL562026 DEL 91

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 29 juin 2026



Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice :	22
quorum :	12
présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°92-2026

REVISION DU GUIDE DE DOCTRINE DEPARTEMENTALE « CHAINE DE COMMANDEMENT »

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de guide de doctrine départemental « Chaîne de commandement » modifié,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

REVISION DU GUIDE DE DOCTRINE DEPARTEMENTALE « CHAÎNE DE COMMANDEMENT »

Le guide de doctrine départementale « chaîne de commandement » a été rédigé en 2022. Il définit l'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle en lien avec le règlement opérationnel.

Différents ajustements sont proposés dans cette version 2.

Les points principaux sont :

- a) Suppression de la mention « garde » pour les permanences de la chaîne de commandement au 2.4. Une exception demeure pour les chefs de groupes (CDG) affectés au CTA CODIS qui renforcent des secteurs de CDG sans y résider et des situations exceptionnelles ;
- b) Tout chef de groupe peut être engagé en sa qualité de spécialiste sur ordre du CODIS ;
- c) Transformation du renfort secteur 1 en « renfort CODIS ». Ce renfort sera composé de chefs de colonne (CDC) du secteur 1 et d'officiers affectés au centre de commandement. Il permettra d'appuyer le chef de colonne CODIS lors d'interventions dimensionnantes ou simultanées. Il peut également être projeté au centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture ou toute autre mission sur demande du CODIS ;
- d) Les chefs de colonne du secteur 1 participent tous aux gardes « terrain » et « CODIS » ;
- e) Le chef de colonne renfort secteur 2 change d'appellation au profit de chef de colonne renfort départemental. Il est ainsi mis en évidence sa capacité à être projeté dans différents rôles opérationnel sur l'ensemble du département (commandement des opérations de secours (COS), poste de commandement, COD, chef de secteur, etc) ;
- f) Création d'un quatrième secteur de chef de colonne. Le pôle Est est actuellement couvert par un seul chef de colonne alors que les extrêmes se situent à 2 heures de route. Il est proposé de créer un quatrième secteur les nuits et les week-ends. La journée en semaine, un seul chef de colonne d'astreinte couvrira les secteurs 3 et 4. Un chef de colonne de proximité disponible peut être engagé par le CODIS dans l'attente de l'astreinte comme pour toute la chaîne de commandement ;
- g) Autoriser les cadres qui le souhaitent à exercer un emploi opérationnel de niveau inférieur N-1. Le système de gestion opérationnel du CODIS sélectionnera prioritairement les cadres disponibles du niveau cible prévu ;
- h) Secteur CDC 3 : secteurs de CDG de Saint-Savinien - Tonnay Boutonne / St Jean d'Angely - Loulay / Aulnay - Néré - Matha / Pont l'Abbé - Saint Porchaire / Saintes / St Hilaire - Brizambourg - Migron - Burie ;
Secteur CDC 4 : secteurs de CDG de Gémozac - Saint Fort - Pons / Jonzac - Saint Genis de Saintonge - Archiac - Mirambeau / 3 Monts - Saint Aigulin.

Les autres modifications concernent le renouvellement des postes de commandement et la mise en cohérence avec l'évolution de la doctrine opérationnelle.

Les notes de service n°17-002 et n°18-007 doivent être fusionnées et mises à jour pour préciser des modalités RH.

Ces modifications prendraient effet au 1^{er} septembre 2026. Elles ont reçu l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 8 juin 2026 et du Comité social territorial réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le guide de doctrine départementale « Chaîne de commandement » modifié.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration

et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Certifié, publié et exécuté

Stéphane VILLAIN

le 29 juin 2026

Colonel Christian Lepage

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER, LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°93-2026

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE FINANCEMENT DU NOUVEAU CIS DE JONZAC

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°108-2025 du Conseil d'administration du 12 novembre 2025 et la convention de partenariat pour la construction et le financement du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de Jonzac,

Vu le projet de convention de partenariat modifiée pour la construction et le financement du nouveau CIS de Jonzac,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE FINANCEMENT DU NOUVEAU CIS DE JONZAC

Par délibération du 12 novembre 2025, le Conseil d'administration a approuvé le projet de convention partenariat avec la Communauté de communes de la Haute Saintonge (CDCHS) concernant la construction et le financement du nouveau CIS de Jonzac suite à la démarche partenariale entre le SDIS, le Département et la CDCHS pour transférer du Département à la CDCHS la propriété du terrain d'assiette, la maîtrise d'ouvrage et la convention de mandat à la SEMDAS.

Pour rappel, cette convention s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L. 1311-19 et L. 1424-19 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient :

- que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, et financer des bâtiments destinés à être mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- qu'une convention doit alors préciser les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la construction projetée, le programme technique de construction, la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions qui peut être réalisée, le cas échéant, à titre gratuit ;
- qu'il est, en outre, possible, à toute époque, que le centre d'incendie et de secours mis à disposition soit transféré au SDIS en pleine propriété.

Dans le cadre de cette convention, il était convenu que le SDIS verse une subvention d'investissement d'un montant de 2 250 000 euros à la CDCHS selon les modalités suivantes (cf article 3 de la convention) :

- deux acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande écrite et justifiée de la CDCHS sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention **dès la disponibilité des fonds issus de la vente du CIS de La Rochelle-Mireuil** ;
- 20% à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.

Or, il apparaît aujourd'hui compliqué de lier le versement de ces acomptes à la disponibilité des fonds issus de la vente du CIS de La Rochelle-Mireuil compte tenu de la durée prévisible pour finaliser cette vente en raison de ses implications en termes d'urbanisme notamment.

La convention de partenariat adoptée en novembre 2025 n'ayant pas encore été signée dans l'attente de la finalisation des démarches entre le Département et la CDCHS pour le transfert effectif de la propriété du terrain d'assiette, de la maîtrise d'œuvre et de la convention de mandat avec la SEMDAS, il est proposé de retirer la mention « *dès la disponibilité des fonds issus de la vente du centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil* » de l'article 3 du projet de convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat modifiée entre la CDCHS et le SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le Président du Conseil d'administration

Le Président du Département adjoint

Colonel Christian Lepage

CD562026 DEL 93

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire

le 29 Juin 2026



Arrêtés du Président du Conseil d'administration



ARRÊTÉ n° 26 / 00674

**Portant constitution de la commission de recensement
des votes dans le cadre des élections des représentants
des communes et**

**des établissements publics de coopération
intercommunale au Conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours, des
représentants des sapeurs-pompiers et des
fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité
de sapeur-pompier professionnel à la commission
administrative et technique des services d'incendie et de
secours et des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires au comité consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1424-11 à R.1424-13 ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs les 15 et 22 mars 2026 ;

VU la note d'information du ministre de l'Intérieur NOR : INTE2531101C en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°20-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes ;

VU la délibération n°21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime relative à la mise en place du vote électronique à l'occasion du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale chargée du recensement des votes des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV est composée comme suit :

- le Préfet, président, ou son représentant ;
- le Président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- deux maires désignés par le Conseil d'administration :
 - o le Maire de la commune de Saint-Porchaire,
 - o le Maire de la commune de Bourcefranc.
- deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par le Conseil d'administration :
 - o le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
 - o le Président de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron.
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

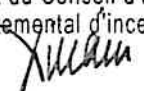
Article 2 : Les membres de la commission de recensement des votes sont communs au bureau de vote centralisateur ainsi qu'aux bureaux des collèges respectifs de la CATSIS et du CCDPSV, dans le cadre des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 7 - AVR. 2026
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours


Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n° 26 / 00675

**portant calendrier des élections pour la désignation des
représentants des communes et des établissements
publics de coopération intercommunale
au Conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Charente-Maritime**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-3, L. 1424-31, R. 1424-4, R. 1424-7, R. 1424-8, R. 1424-12, R. 1424-13, L. 5211-6 et L. 5211-8 ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS de la Charente-Maritime est le suivant :

145

Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures	27 avril 2026 à 9h00
Date limite de dépôt des candidatures	4 mai 2026 jusqu'à 16h00
Envoi du matériel électoral aux électeurs	11 mai 2026
Clôture du scrutin*	20 mai 2026 à 9h00
Dépouillement des votes	22 mai 2026 à partir de 10h00
Proclamation des résultats	22 mai 2026
Date limite de recours devant le tribunal administratif de Poitiers	1 ^{er} juin 2026

* Il convient de tenir compte des délais d'acheminement par voie postale afin que le vote parvienne avant la clôture du scrutin.

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées par le délégué de liste à l'adresse suivante :

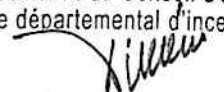
SDIS 17
Groupement affaires juridiques et services généraux
ZI des 4 Chevaliers
2 avenue Eric Tabarly
17180 Périgny

Les dépôts devront se faire en tenant compte du délai susmentionné et des horaires d'ouverture du service des affaires générales et juridiques suivants : **du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le **7 - AVR. 2026**
 Le Président du Conseil d'administration
 du Service départemental d'incendie et de secours

Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n° 26 / 00676

Portant fixation de la répartition des sièges et de la pondération des suffrages et calendrier électoral pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en matière de gestion des services d'incendie et de secours au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-24 à L. 1424-26 et R. 1424-2,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n° 21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS relative à la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des EPCI compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours au sein du prochain CASDIS de la Charente-Maritime ;

VU la délibération n° 20-2026 du 3 mars 2026 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des votes ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Nombre de sièges :

Le nombre de membres du CASDIS de la Charente-Maritime, déterminé conformément à l'article L.1424-24-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixé à 22.

Article 2 : répartition des sièges :

La répartition de ces 22 sièges est la suivante :

- Collège des représentants du département : **14 sièges** ;
- Collège des représentants des EPCI compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours : **5 sièges** ;
- Collèges des représentants des communes : **3 sièges**.

Peuvent être éligibles en qualité de représentants des maires, les maires et adjoints aux maires des communes listées en annexe 1.

Peuvent être éligibles en qualité de représentants des EPCI, les membres des organes délibérants des EPCI listés dans l'annexe 1 ainsi que les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du CASDIS sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Article 3 : Liste des électeurs et pondération des suffrages

Conformément à l'article L. 1424-24-3 du CGCT :

- les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes, parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci ;
- le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant la collectivité.

La liste des électeurs et le nombre de voix dont ils disposent sont précisés dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Déroulement des opérations électorales

Dépôt des listes

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à l'Etat-major du SDIS de la Charente-Maritime – service juridique et archives du groupement affaires juridiques et services généraux – ZI des 4 Chevaliers – 2 avenue Eric Tabarly – BP 60099 17187 PERIGNY – par le responsable de liste en personne ou son mandataire au plus tard le **4 mai 2026 à 16 heures**.

Les listes comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Aucune candidature ne pourra être déposée par correspondance.

Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront exclusivement par correspondance selon le calendrier suivant. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service d'incendie et de secours (Article L1424-24-3 du CGCT)

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le 11 mai 2026 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : 20 mai 2026 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi ;
- **Dépouillement des votes** : 22 mai 2026 à 10h00 au Centre de commandement du SDIS 17 à Périgny .
- **Proclamation des résultats** : 22 mai 2026.

Article 5 : Commission de recensement des résultats

La commission de recensement des résultats est composée de :

- ✓ 2 maires :
 - le maire de Saint-Porchaire
 - le maire de Bourcefranc-le-Chapus
- ✓ 2 présidents d'EPCI :
 - le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle;
 - le président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Article 6 : Les représentants des EPCI et des communes sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège respectif est fixé à une voix pour 40 habitants. Le nombre de suffrage ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche immédiatement supérieur ou inférieur selon le cas.

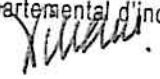
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 8 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 7 - AVR. 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours


Stéphane VILLAIN

Annexe arrêté portant fixation de la répartition des sièges et de la pondération des suffrages

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	Population totale *	Nombre de suffrages
Agglomération de La Rochelle	186387	4660
Agglomération Royan Atlantique	88777	2219
Agglomération Rochefort Océan	66230	1656
Communauté de communes Aunis Atlantique	33292	832
Communauté de communes de l'île d'Oléron	22924	573
Communauté de Communes de Gémovac et de la Haute Saintonge	15222	381
COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages
Agudelle	132	3
Aigrefeuille-d'Aunis	4748	119
Allas-Bocage	195	5
Allas-Champagne	286	7
Anais	317	8
Annepont	404	10
Annezay	170	4
Antezant-la-Chapelle	370	9
Archiac	787	20
Archingeay	769	19
Ardillières	901	23
Ars-en-Ré	1327	33
Arthenac	340	9
Asnières-la-Giraud	999	25
Aujac	378	9
Aulnay	1427	36
Aumagne	723	18
Authon-Ebéon	416	10
Avy	519	13
Bagnizeau	180	5
Balanzac	655	16
Ballans	204	5
Ballon	846	21
La Barde	515	13
Bazauges	105	3
Beauvais-sur-Matha	645	16
Bedenac	708	18
Belluire	215	5
Bercloux	457	11
Bernay-Saint-Martin	781	20
Beurlay	1004	25
Bignay	365	9
Biron	244	6
Blanzac-lès-Matha	350	9
Blanzay-sur-Boutonne	78	2

Bois	691	17
Le Bois-Plage-en-Ré	2159	54
Boisredon	716	18
Bords	1394	35
Boresse-et-Martron	207	5
Boscamnant	334	8
Bougneau	665	17
Bouhet	920	23
Bourcefranc-le-Chapus	3623	91
Bran	138	3
Bresdon	232	6
Breuil-la-Réorte	480	12
Brie-sous-Archiac	226	6
Brie-sous-Matha	167	4
Brives-sur-Charente	217	5
Brizambourg	1013	25
La Brousse	523	13
Burie	1349	34
Bussac-Forêt	1082	27
Bussac-sur-Charente	1361	34
Celles	337	8
Cercoux	1322	33
Chadenac	524	13
Chambon	993	25
Chamouillac	381	10
Champagnac	504	13
Champagnolles	701	18
Champdolent	433	11
Chaniers	3735	93
Chantemerle-sur-la-Soie	212	5
La Chapelle-des-Pots	1046	26
Chartuzac	168	4
Chatenet	227	6
Chaunac	67	2
Chepniers	706	18
Chérac	1143	29
Cherbonnières	353	9
Chermignac	1301	33
Chevanceaux	1152	29
Chives	321	8
Cierzac	325	8
Ciré-d'Aunis	1604	40
Clam	425	11
Clérac	1083	27
Clion	854	21
La Clisse	770	19
La Clotte	721	18
Coivert	192	5
Colombiers	314	8
Consac	241	6

Contré	136	3
Corignac	329	8
Corme-Royal	2025	51
La Couarde-sur-Mer	1129	28
Coulonges	223	6
Courant	450	11
Courcelles	466	12
Courcerac	320	8
Courcoury	737	18
Courpignac	431	11
Coux	491	12
Crazannes	449	11
Cressé	227	6
La Croix-Comtesse	226	6
Dampierre-sur-Boutonne	274	7
La Devise	1200	30
Dompierre-sur-Charente	480	12
Le Douhet	725	18
Dœuil-sur-le-Mignon	377	9
Échebrune	489	12
Écoyeux	1393	35
Écurat	447	11
Les Éduts	58	1
Les Églises-d'Argenteuil	544	14
Les Essards	751	19
Essouvert	1101	28
Expiremont	114	3
Fenioux	165	4
Fléac-sur-Seugne	363	9
La Flotte	3200	80
Fontaine-Chalendray	239	6
Fontaines-d'Ozillac	519	13
Fontcouverte	2386	60
Fontenet	395	10
Forges	1327	33
Le Fouilloux	765	19
Geay	800	20
La Genétouze	221	6
Genouillé	884	22
Germignac	661	17
Gibourne	107	3
Le Gicq	121	3
Givrezac	78	2
Les Gonds	1836	46
Gourvillette	119	3
Grandjean	311	8
Le Gua	2164	54
Guitinières	497	12
Haimps	458	11
La Jard	435	11

Jarnac-Champagne	899	22
La Jarrie-Audouin	273	7
JONZAC	3778	94
Juicq	326	8
Jussas	155	4
Landes	587	15
Landrais	809	20
Léoville	306	8
Loiré-sur-Nie	286	7
Loix	756	19
Lonzac	272	7
Lorignac	510	13
Loulay	771	19
Louznac	178	4
Lozay	165	4
Luchat	522	13
Lussac	40	1
Macqueville	306	8
Marennnes-Hiers-Brouage	6264	157
Marignac	422	11
Marsais	1000	25
Massac	188	5
Matha	2267	57
Mazeray	1006	25
Mazerolles	247	6
Mérignac	240	6
Messac	102	3
Meux	332	8
Migré	355	9
Migron	706	18
Mirambeau	1536	38
Mons	451	11
Montendre	3274	82
Montguyon	1722	43
Montils	880	22
Montlieu-la-Garde	1327	33
Mortiers	175	4
Mosnac	506	13
Le Mung	323	8
Nachamps	208	5
Nancras	808	20
Nantillé	334	8
Néré	674	17
Neuillac	325	8
Neulles	167	4
Neuvicq	390	10
Neuvicq-le-Château	375	9
Nieul-le-Virouil	585	15
Nieul-lès-Saintes	1206	30
Nieulle-sur-Seudre	1234	31

Les Nouillers	727	18
Orignolles	705	18
Ozillac	622	16
Paillé	333	8
Pérignac	981	25
Pessines	823	21
Le Pin	72	2
Pisany	772	19
Plassac	691	17
Plassay	836	21
Polignac	164	4
Pommiers-Moulons	214	5
Pons	4624	116
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	2102	53
Port-d'Envaux	1228	31
Les Portes-en-Ré	583	15
Pouillac	296	7
Poursay-Garnaud	315	8
Préguillac	457	11
Prignac	289	7
Puy-du-Lac	535	13
Puyravault	765	19
Puyrolland	185	5
Réaux sur Trèfle	783	20
Rivedoux-Plage	2538	63
Rives-de-Boutonne	423	11
Romazières	91	2
Romegoux	649	16
Rouffiac	534	13
Rouffignac	442	11
Saint-Aigulin	1918	48
Saint-Bonnet-sur-Gironde	867	22
Saint-Bris-des-Bois	402	10
Saint-Césaire	906	23
Saint-Ciers-Champagne	397	10
Saint-Ciers-du-Taillon	586	15
Saint-Clément-des-Baleines	705	18
Saint-Crépin	348	9
Saint-Dizant-du-Bois	113	3
Saint-Dizant-du-Gua	507	13
Saint-Eugène	291	7
Saint-Félix	326	8
Saint-Fort-sur-Gironde	921	23
Saint-Genis-de-Saintonge	1354	34
Saint-Georges-Antignac	419	10
Saint-Georges-des-Agoûts	282	7
Saint-Georges-des-Coteaux	2913	73
Saint-Georges-du-Bois	1903	48
Saint-Germain-de-Lusignan	1436	36
Saint-Germain-de-Vibrac	189	5

Saint-Germain-du-Seudre	417	10
Saint-Grégoire-d'Ardennes	146	4
Saint-Hilaire-de-Villefranche	1374	34
Saint-Hilaire-du-Bois	307	8
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	7218	180
Saint-Julien-de-l'Escap	873	22
Saint-Just-Luzac	2164	54
Saint-Léger	698	17
Saint-Loup	317	8
Saint-Maigrin	543	14
Saint-Mandé-sur-Brédoire	319	8
Saint-Mard	1288	32
Saint-Martial	114	3
Saint-Martial-de-Mirambeau	309	8
Saint-Martial-de-Vitaterne	561	14
Saint-Martial-sur-Né	438	11
Saint-Martin-d'Ary	478	12
Saint-Martin-de-Coux	449	11
Saint-Martin-de-Juillers	155	4
Saint-Martin-de-Ré	2379	59
Saint-Médard	91	2
Saint-Ouen-la-Thène	152	4
Saint-Palais-de-Négrignac	414	10
Saint-Palais-de-Phiolin	218	5
Saint-Pardoult	214	5
Saint-Pierre-d'Amilly	586	15
Saint-Pierre-de-Juillers	356	9
Saint-Pierre-de-l'Isle	256	6
Saint-Pierre-du-Palais	346	9
Saint-Pierre-La-Noue	1579	39
Saint-Porchaire	2069	52
Saint-Quantin-de-Rançanne	275	7
Saint-Saturnin-du-Bois	930	23
Saint-Sauvant	524	13
Saint-Savinien	2557	64
Saint-Seurin-de-Palenne	170	4
Saint-Sever-de-Saintonge	661	17
Saint-Séverin-sur-Boutonne	96	2
Saint-Sigismond-de-Clermont	163	4
Saint-Simon-de-Bordes	775	19
Saint-Sorlin-de-Conac	210	5
Saint-Somin	419	10
Saint-Sulpice-d'Arnoult	939	23
Saint-Thomas-de-Conac	600	15
Saint-Vaize	635	16
Sainte-Colombe	114	3
Sainte-Gemme	1381	35
Sainte-Lheurine	541	14
Sainte-Marie-de-Ré	3495	87
Sainte-Même	228	6

Sainte-Radegonde	597	15
Sainte-Ramée	114	3
SAINTES	26773	669
Salignes	58	1
Salignac-de-Mirambeau	166	4
Salignac-sur-Charente	623	16
Seigné	93	2
Semillac	66	2
Semoussac	389	10
Le Seure	277	7
Siecq	215	5
Sonnac	522	13
Soubran	423	11
Soulignonne	770	19
Souméras	393	10
Sousmoulins	233	6
Surgères	7152	179
Taillant	208	5
Taillebourg	820	21
Ternant	396	10
Thénac	2072	52
Thors	487	12
Le Thou	2146	54
Tonnay-Boutonne	1202	30
Torxé	260	7
Les Touches-de-Périgny	558	14
Trizay	1568	39
Tugéras-Saint-Maurice	387	10
La Vallée	721	18
Vanzac	198	5
Varaize	544	14
Varzay	865	22
Vénérand	786	20
Vergné	178	4
La Vergne	620	16
Vervant	254	6
Vibrac	164	4
Villars-les-Bois	260	7
La Villedieu	201	5
Villemorin	132	3
Villeneuve-la-Comtesse	755	19
Villexavier	271	7
Villiers-Couture	110	3
Vinax	68	2
Virson	747	19
Voissay	176	4
Vouhé	691	17



ARRÊTÉ n° 26 / 007 63

**portant fixation de la liste des électeurs dans le cadre
des élections des représentants des communes et
des établissements publics de coopération
intercommunale au Conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la
Charente-Maritime**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-1, L. 1424-24-3, L. 1424-26, R. 1424-2, R. 1424-4, R. 1424-7 et R. 1424-11 ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n° 21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS relative à la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes et des EPCI compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours au sein du prochain CASDIS de la Charente-Maritime ;

VU la délibération n° 20-2026 du 3 mars 2026 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des votes ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste électorale des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale est fixée conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 21 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration du
service départemental d'incendie et de secours,



Stéphane VILLAIN

**ANNEXE 2 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste électorale nominative du collège des présidents d'établissement public de coopération
intercommunale (EPCI)

Nom de l'EPCI	Civilité	Président
Communauté d'Agglomération La Rochelle	Monsieur	Jean-François FOUNTAINE
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	Monsieur	Patrick MARENGO
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	Monsieur	Hervé BLANCHÉ
Communauté de Communes Aunis Atlantique	Monsieur	
Communauté de Communes Ile d'Oléron	Monsieur	Michel PARENT
Communauté de Communes de Gemozac et de la Saintonge Viticole	Monsieur	Loïc GIRARD

**ANNEXE 1 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste électorale nominative du collège des maires

Commune	Civilité	Maire
AGUDELE	Monsieur	Jacques MARTIN
AIGREFEUILLE D'AUNIS	Monsieur	Gilles GAY
ALLAS BOCAGE	Monsieur	Bernard BROSSARD
ALLAS CHAMPAGNE	Madame	Stéphanie FIZZALA
ANAIS	Monsieur	Hervé GAILDRAT
ANDILLY	Monsieur	Sylvain FAGOT
ANGLIERS	Monsieur	Didier TAUPIN
ANGOULINS	Monsieur	Jean-Pierre NIVET
ANNEPONT	Madame	Francine CHENU
ANNEZAY	Madame	Delphine BEZIAUD
ANTEZANT LA CHAPELLE	Monsieur	Eric POISBELAUD
ARCES SUR GIRONDE	Monsieur	Jacques PUYFAUCHER
ARCHIAC	Madame	Véronique BARBOT
ARCHINGEAY	Monsieur	Cédric TRANQUARD
ARDILLIERES	Monsieur	Baptiste PAIN
ARS EN RE	Monsieur	Pierre BCEUF
ARTHENAC	Monsieur	Bruno CHAINIER
ARVERT	Madame	Marie-Christine PERAUDEAU
ASNIERES LA GIRAUD	Monsieur	Frédéric BAUDOUIN
AUJAC	Monsieur	Bruno SOGUES
AULNAY DE SAINTONGE	Monsieur	Stéphane CHEDOUTEAUD
AUMAGNE	Monsieur	Alain BILLAUD
AUTHON EBEON	Monsieur	Jean-Claude CAILLAULT
AVY	Monsieur	Joël TROGER
AYTRE	Madame	Hélène RATA

BAGNIZEAU	Monsieur	Gilles VENNEN
BALANZAC	Monsieur	Nicolas DURLICQ
BALLANS	Monsieur	Jean-Luc PATCINA
BALLON	Monsieur	Stéphane GENDRE
BARZAN	Madame	Christine PUGNET
BAZAUGES	Madame	Gwendoline CAQUINEAU
BEAUGEAY	Monsieur	Joël ROSSIGNOL
BEAUVAIS SUR MATHA	Monsieur	François PASQUET
BEDENAC	Monsieur	Alain LAPARLIERE
BELLUIRE	Monsieur	Jean-Jacques DESSAIVRE
BENON	Monsieur	Christophe VINATIER
BERCLOUX	Monsieur	Laurent RIGLET
BERNAY SAINT MARTIN	Madame	Annie POINOT-RIVIERE
BERNEUIL	Monsieur	Philippe KLEBER
BEURLAY	Monsieur	Olivier MACAUD
BIGNAY	Madame	Cosette GUSTAVE
BIRON	Madame	Nathalie BRISSON
BLANZAC LES MATHA	Monsieur	Éric MEHDAOUI
BLANZAY SUR BOUTONNE	Madame	Rose-Marie NICOLAS
BOIS	Monsieur	Thierry ANNEREAU
BOISREDON	Madame	Sabrina GROLLEAU
BORDS	Madame	Christine VERNON
BORESSE ET MARTRON	Monsieur	Michel OLLIVIER
BOSCAMNANT	Monsieur	Henri FURET
BOUGNEAU	Monsieur	Jean-Marie TONNEAU
BOUHET	Monsieur	Christophe RAULT
BOURCEFRANC LE CHAPUS	Monsieur	Guy PROTEAU
BOURGNEUF	Madame	Marie TIGOULET
BOUTENAC TOUVENT	Madame	Nelly PINET

BRAN	Monsieur	Jean-François PERRIER
BRESDON	Madame	Béatrice GEAY
BREUIL LA REORTE	Monsieur	Eric BERNARDIN
BREUIL MAGNE	Madame	Patricia RENON FRANCOIS
BREUILLET	Madame	Marie-Noëlle GROCH
BRIE SOUS ARCHIAC	Madame	Catherine SENAND-ARRAMY
BRIE SOUS MATHA	Monsieur	Bernard GOURSAUD
BRIE SOUS MORTAGNE	Monsieur	Carl GIRERD
BRIVES SUR CHARENTE	Madame	Cécile BIRON
BRIZAMBOURG	Madame	Loëtitia PELLIER
BURIE	Madame	Marie-Christine GILARDIN
BUSSAC FORET	Madame	Lise MATTIAZZO
BUSSAC SUR CHARENTE	Monsieur	Jean-Luc MARCHAIS
CABARIOT	Monsieur	Ulrich BOISSON
CELLES	Monsieur	David CHEVALIER
CERCOUX	Monsieur	Benoit DANGUY
CHADENAC	Madame	Dany GIRARDEAU
CHAILLEVETTE	Madame	Angele BAZIN
CHAMBON	Madame	Angélique PEINTRE
CHAMOUILLAC	Monsieur	Serge JOURDAIN
CHAMPAGNAC	Madame	Anne MOLLÉ
CHAMPAGNE	Monsieur	Roland CLOCHARD
CHAMPAGNOLLES	Monsieur	Frédéric CHOPIN
CHAMPDOLENT	Monsieur	Germain HENNON
CHANIER	Monsieur	Eric PANNAUD
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	Monsieur	Guillaume BORDRON
CHARRON	Monsieur	Christophe AZAMA
CHARTUZAC	Monsieur	Pierre PLAT
CHATELAILLON PLAGE	Monsieur	Stéphane VILLAIN

CHATENET	Monsieur	Philippe CHAILLOU
CHAUNAC	Monsieur	Patrick PICQ
CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	Monsieur	Fabrice RICHY
CHEPNIERS	Monsieur	Thierry CLEMENCEAU
CHERAC	Madame	Anne-Sophie SERRA DAVISSEAU
CHERBONNIERES	Monsieur	Jérôme CAILLAUD
CHERMIGNAC	Monsieur	Jean-Michel ROUGER
CHEVANCEAUX	Monsieur	Emmanuel FESTAL
CHIVES	Madame	Stéphanie GRIMAUD
CIERZAC	Monsieur	Laurent BIGEY
CIRE D'AUNIS	Madame	Sabine MOUNIER
CLAM	Monsieur	Jean-Michel VIDEAU
CLAVETTE	Monsieur	Xavier LANNELONGUE
CLERAC	Monsieur	Pascal PRIOUZEAU
CLION SUR SEUGNE	Madame	Isabelle TARDY
COIVERT	Madame	Marie-Noëlle SURAUD
COLOMBIERS	Madame	Aurore DESCHAMPS
CONSAC	Madame	Marie-Hélène VALLIER
CONTRE	Madame	Géraldine DUPAS
CORIGNAC	Madame	Karine LHERMITE BOUYER
CORME ECLUSE	Monsieur	Olivier MARTIN
CORME ROYAL	Monsieur	Alain MARGAT
COULONGES	Monsieur	Franck ANDRÉ
COURANT	Monsieur	Yves-François SCARINGELLA
COURCELLES	Monsieur	Philippe HARMEGNIES
COURCERAC	Monsieur	Éric PENAUD
COURCON	Monsieur	Jason DUMAS
COURCOURY	Monsieur	Éric BIGOT
COURPIGNAC	Madame	Ellane MARSAUD

COUX	Monsieur	Jean-Luc GAUDIN
COZES	Madame	Patricia CHAIGNEAULT
CRAM-CHABAN	Madame	Martine DURVAUX
CRAVANS	Monsieur	Dominique FRADIN
CRAZANNES	Madame	Marie-Noëlle MARTIN
CRASSE	Monsieur	Jean ROULLIN
CROIX CHAPEAU	Monsieur	Fabrice BOUSSALEM
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	Madame	Manon CANTI
DOEUIL SUR LE MIGNON	Monsieur	Jacques TROUVAT
DOLUS D'OLERON	Monsieur	Thibault BRECHKOFF
DOMPIERRE SUR CHARENTE	Monsieur	Gaby TOUZINAUD
DOMPIERRE SUR MER	Monsieur	Guillaume KRABAL
ECHEBRUNE	Monsieur	Christian LAVALETTE
ECHILLAIS	Madame	Sonia TREVIEN
ECOYEUX	Monsieur	Michaël LIGNÉ
ECURAT	Monsieur	Laurent MICHAUD
EPARGNES	Monsieur	Frédéric DURET
ESNANDES	Monsieur	Yohann MAROT
ESOUVERT	Monsieur	Henri AUGER
ETAULES	Monsieur	Vincent BARRAUD
EXPIREMONT	Monsieur	Bruno FAURE
FENIOUX	Madame	Christelle BERNARD
FERRIERES D'AUNIS	Monsieur	Jean-Philippe ROUSSEAU
FLEAC SUR SEUGNE	Monsieur	Daniel FREDERIC
FLORAC	Madame	Caroline FOUCHIER
FONTAINE CHALENDRAY	Monsieur	Didier BOREL
FONTAINES D'OZILLAC	Madame	Marie-Danielle GIRAudeau
FONTCOUVERTE	Monsieur	Francis GRELLIER
FONTENET	Monsieur	Pascal SAGY

FORGES	Madame	Micheline BERNARD
FOURAS LES BAINS	Madame	Florence CHARTIER LOMAN
GEAY	Madame	Géraldine CUSSAC
GEMOZAC	Monsieur	Loïc GIRARD
GENOUILLE	Monsieur	Francis TRAIN
GERMIGNAC	Madame	Claudine MARCHESSEAU
GIBOURNE	Madame	Emmanuelle CAIVEAU
GIVREZAC	Monsieur	Philippe DUMAS
GOURVILLETTE	Monsieur	Mathieu RENDU
GRANDJEAN	Madame	Marie-France GORON
GREZAC	Monsieur	Bernard POURPOINT
GUITINIERES	Monsieur	Jean-Philippe POTIER
HAIMPS	Monsieur	Thierry GOUJEAUD
ILE D'AIX	Madame	Maria Trinidad BOTELLA
JARNAC CHAMPAGNE	Madame	Christelle NEAU
JAZENNES	Monsieur	Régis MASSIAS
JONZAC	Monsieur	Christophe CABRI
JUICQ	Monsieur	Olivier FOUCHÉ
JUSSAS	Monsieur	Jean-François COUÉ
LA BARDE	Monsieur	Jean-Pascal CARTON
LA BREE LES BAINS	Monsieur	Philippe CHEVRIER
LA BROUSSE	Monsieur	Serge BERNET
LA CHAPELLE DES POTS	Monsieur	Pierre-Henri JALLAIS
LA CLISSE	Monsieur	Thierry MALLARD
LA CLOTTE	Madame	Séverine GUINODIE
LA COUARDE SUR MER	Madame	Peggy LUTON-BORIE
LA CROIX COMTESSE	Monsieur	Vincent GINDRAU
LA DEVISE	Monsieur	Samuel MADEUX
LA FLOTTE	Monsieur	Jean-Paul HERAUDEAU

LA GENETOUBE	Monsieur	Pascal ARSICAUD
LA GREVE SUR MIGNON	Monsieur	Nicolas BONCENS
LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	Monsieur	Denis ROUYER
LA JARD	Monsieur	Jérôme GARDELLE
LA JARNE	Monsieur	Jean-Louis TERRADE
LA JARRIE	Monsieur	David BAUDON
LA JARRIE AUDOUIN	Monsieur	Jacky RAUD
LA LAIGNE	Monsieur	Philippe PELLETIER
LA ROCHELLE	Monsieur	Olivier FALORNI
LA RONDE	Monsieur	Olivier BRZDEGA
LA TREMBLAD	Monsieur	Jean-Pascal DESPLACES
LA VALLEE	Madame	Sylvie YOU
LA VERGNE	Monsieur	Alain INGRAND
LA VILLEDIEU	Monsieur	Dominique FORTIN
LAGORD	Monsieur	Bruno BARBIER
LANDES	Monsieur	Michel PELLETIER
LANDRAIS	Madame	Elodie ROSPARS
LE BOIS PLAGE EN RE	Monsieur	Alain MOREAU
LE CHATEAU D'OLERON	Monsieur	Michel PARENT
LE CHAY	Monsieur	Thierry SAINTLOS
LE DOUHET	Monsieur	Stéphane TAILLASSON
LE FOUILLOUX	Monsieur	Pascal BOOR
LE GICQ	Monsieur	Jean-Mary BOISNIER
LE GRAND VILLAGE PLAGE	Madame	Chantal CHARTIER
LE GUA	Madame	Evelynne BERUSSEAU
LE GUE D'ALLERE	Monsieur	Sylvain AUGERAUD
LE MUNG	Monsieur	Frédéric BRUNETEAU
LE PIN	Madame	Marlène LE BOUHILLEC
LE SEURE	Madame	Sylvie CHURLAUD

LE THOU	Monsieur	Christian BRUNIER
L'EGUILLE	Madame	Myriam PORTIER
LEOVILLE	Madame	Audrey AGUERRE
LES EDUTS	Monsieur	Thierry BROSSARD
LES EGLISES D'ARGENTEUIL	Madame	Roseline GICQUEL
LES ESSARDS	Monsieur	Alain KINDER
LES GONDS	Monsieur	Alexandre GRENOT
LES MATHES - LA PALMYRE	Madame	Marie BASCLE
LES NOUILLERS	Monsieur	Gilles VIGNET
LES PORTES EN RE	Monsieur	Alain POCHON
LES TOUCHES DE PERIGNY	Monsieur	Joël WICIAK
L'HOUMEAU	Monsieur	Jean-Luc ALGAY
LOIRE LES MARAIS	Monsieur	Éric RECHT
LOIRE SUR NIE	Monsieur	Jean-Michel HENRI
LOIX	Monsieur	Lionel QUILLET
LONGEVES	Monsieur	Lionel REDON
LONZAC	Monsieur	Raphaël GÉRARD
LORIGNAC	Monsieur	Christian ROUGER
LOULAY	Monsieur	Frédéric PINSONNEAU
LOUZIGNAC	Monsieur	Daniel DARDILLAT
LOZAY	Monsieur	François ROUSSELOT
LUCHAT	Monsieur	François ROTURIER
LUSSAC	Madame	Manuela FORTIER
LUSSANT	Monsieur	David RABAUD
MACQUEVILLE	Madame	Sophie BELLEBEAU
MARANS	Monsieur	Laurent GALLIOT
MARENNES - HIERS BROUAGE	Madame	Marianne LUQUÉ
MARIGNAC	Monsieur	Bruno DEBORDE
MARSAIS	Monsieur	Steve GABET

MARSILLY	Monsieur	Vincent PERROTIN
MASSAC	Monsieur	Michel FILLEUL
MATHA	Monsieur	Clément PIOCHAUD
MAZERAY	Monsieur	Sylvain MARCHAL
MAZEROLLES	Monsieur	Jemmy HERVÉ
MEDIS	Monsieur	Éric RENOUX
MERIGNAC	Monsieur	Philippe MENNEGUERRE
MESCHERS SUR GIRONDE	Madame	Catherine MORIN
MESSAC	Monsieur	Bernard SEGUIN
MEURSAC	Monsieur	Jean-Michel CHATELIER
MEUX	Madame	Chantal DURET
MIGRE	Monsieur	Gérard BIELKA
MIGRON	Monsieur	Cédric MARTIN
MIRAMBEAU	Monsieur	Emmanuel LORIAUD
MOEZE	Monsieur	Didier PORTRON
MONS	Monsieur	Jean-Michel MANCEAU
MONTENDRE	Monsieur	Patrick GIRAudeau
MONTGUYON	Monsieur	Julien MOUCHEBOEUF
MONTILS	Monsieur	Victor Alain NGUEWOUA
MONTLIEU LA GARDE	Monsieur	Nicolas MORASSUTTI
MONTPELLIER DE MEDILLAN	Monsieur	Thierry GEORGEON
MONTROY	Madame	Viviane COTTREAU-GONZALEZ
MORAGNE	Monsieur	Bruno BESSAGUET
MORNAC SUR SEUDRE	Monsieur	Emmanuel CRETIN
MORTAGNE SUR GIRONDE	Monsieur	Stéphane COTIER
MORTIERS	Monsieur	Antony LETOURNEAU
MOSNAC	Monsieur	Thierry GAILLARD
MURON	Madame	Angelique LEROUGE
NACHAMPS	Madame	Annie HILLAIRET

NANCRAS	Monsieur	David RAFFÉ
NANTILLE	Monsieur	Frédéric MICHEAU
NERE	Madame	Sylvie SABOUREAU
NEUILLAC	Madame	Christine BIOJOUT
NEULLES	Monsieur	Jean REYNAL
NEUVICQ	Monsieur	Michel MASERO
NEUVICQ LE CHATEAU	Monsieur	Pierre DENECHERE
NIEUL LE VIROUIL	Monsieur	Christophe PAVIE
NIEUL SUR MER	Monsieur	Marc MAIGNÉ
NIEULLE SUR SEUDRE	Monsieur	François SERVENT
NIEUL-LÈS-SAINTES	Monsieur	Mikaël MOINET
NUAILLE D'AUNIS	Madame	Marion ROBIN
ORIGNOLLES	Madame	Annie CHARRON
OZILLAC	Monsieur	Bernard RENOUX
PAILLE	Monsieur	Patrick BOUILLON
PERIGNAC	Monsieur	Christian DUGUÉ
PERIGNY	Monsieur	Cédric LAFAGE
PESSINES	Monsieur	Philippe DELHOUME
PISANY	Monsieur	Pierre TUAL
PLASSAC	Monsieur	Christophe RICHARD
PLASSAY	Monsieur	Patrice BACHEREAU
POLIGNAC	Monsieur	Jackie MICHEAU
POMMIERS MOULONS	Monsieur	Hervé CHARLASSIER
PONS	Madame	Fabienne DUGAS-RAVENEAU
PONT L'ABBE D'ARNOULT	Monsieur	Alexandre SCHNEIDER
PORT D'ENVAUX	Monsieur	Mathieu BOURRIER
PORT DES BARQUES	Madame	Lydie DEMENÉ
POUILLAC	Monsieur	Jean-Christophe BERTRAND
POURSAY GARNAUD	Monsieur	Dominique BOUIN

PREGUILLAC	Monsieur	Philippe BARANGER
PRIGNAC	Monsieur	Bruno MAPAL
PUILBOREAU	Monsieur	Didier PROUST
PUY DU LAC	Madame	Valérie FLOCH-RUJU
PUYRAVAULT	Monsieur	Raymond DESILLE
PUYROLLAND	Monsieur	Thierry GIRAUD
REAUX SUR TREFLE	Madame	Valérie RIVIERE
RETAUD	Monsieur	Pascal LAVERGNE
RIOUX	Monsieur	Philippe SOULISSE
RIVEDOUX PLAGE	Monsieur	Patrice RAFFARIN
RIVES DE BOUTONNE	Monsieur	Bruno POMMIER
ROCHEFORT SUR MER	Monsieur	Hervé BLANCHÉ
ROMAZIERES	Madame	Sylvette GEOFFROY
ROMEGOUX	Monsieur	Jean-Pascal VIALE
ROUFFIAC	Monsieur	David MUSSEAU
ROUFFIGNAC	Monsieur	Dominique AMIAUD
ROYAN	Monsieur	Patrick MARENGO
SABLONCEAUX	Monsieur	Philippe BETIZEAU
SAINT AGNANT	Monsieur	Bernard GIRAUD
SAINT AIGULIN	Monsieur	Hugues LEGENDRE
SAINT ANDRE DE LIDON	Madame	Christelle HURTADO
SAINT AUGUSTIN SUR MER	Madame	Gwenmaëlle PROST
SAINT BONNET SUR GIRONDE	Monsieur	Laurent NIVARD
SAINT BRIS DES BOIS	Madame	Chantal COUSSOT
SAINT CESAIRE	Madame	Christelle BASSO-FIN
SAINT CHRISTOPHE	Monsieur	Philippe CHABRIER
SAINT CIER CHAMPAGNE	Monsieur	Francis BAURION
SAINT CIER DU TAILLON	Monsieur	Didier ROY
SAINT CLEMENT DES BALEINES	Monsieur	Christophe PENOT

SAINT COUTANT LE GRAND	Madame	Valérie GARETIER
SAINT CREPIN	Monsieur	Mathieu CADOT
SAINT CYR DU DORET	Monsieur	Didier DENIS
SAINT DENIS D'OLERON	Madame	Fabienne FORD
SAINT DIZANT DU BOIS	Monsieur	Philippe FIQUET
SAINT DIZANT DU GUA	Monsieur	Alain SEUGNET
SAINT EUGENE	Monsieur	Pascal MOUNIER
SAINT FELIX	Madame	Dominique SEYFRIED
SAINT FORT SUR GIRONDE	Monsieur	Arnaud BOROL
SAINT FROULT	Monsieur	Alberto GONZALEZ
SAINT GENIS DE SAINTONGE	Monsieur	Jean-Claude MISSONNIER
SAINT GEORGES ANTIGNAC	Monsieur	Christian HUILLIN
SAINT GEORGES DE DIDONNE	Monsieur	Yves TROCNET
SAINT GEORGES DES AGOUTS	Monsieur	Bernard MAURIN
SAINT GEORGES DES COTEAUX	Monsieur	Frédéric ROUAN
SAINT GEORGES D'OLERON	Madame	Dominique RABELLE
SAINT GEORGES DU BOIS	Monsieur	Pierre-François MARCHAND
SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	Monsieur	Claude MARTIAL
SAINT GERMAIN DE VIBRAC	Madame	Sylvie MALANGIN
SAINT GERMAIN DU SEUDRE	Monsieur	Christophe GUINET
SAINT GREGOIRE D'ARDENNES	Monsieur	Raymond TESSONNEAU
SAINT HILAIRE DU BOIS	Madame	Marie-Catherine PRÉVOT
SAINT HIPPOLYTE	Monsieur	André BARATHIEU
SAINT JEAN D'ANGELY	Madame	Françoise MIESNARD
SAINT JEAN D'ANGLE	Madame	Carole TORCHUT
SAINT JEAN DE LIVERSAY	Monsieur	Alexandre TROUCHE
SAINT JULIEN DE L'ESCAP	Monsieur	Frédéric EMARD
SAINT JUST LUZAC	Madame	Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU
SAINT LAURENT DE LA PREE	Monsieur	Olivier COCHE-DEQUÉANT

SAINT LEGER	Monsieur	David DEFOULOUNOUX
SAINT LOUP DE SAINTONGE	Monsieur	Erwan CHARLES
SAINT MAIGRIN	Monsieur	Stéphane ARDOUIN
SAINT MANDE SUR BREDOIRE	Madame	Annie PÉROCHON
SAINT MARD	Monsieur	Sébastien MARCHAND
SAINT MARTIAL DE LOULAY	Madame	Sylvie PERRIER
SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	Monsieur	Bruno ROBERT
SAINT MARTIAL DE VITATERNE	Monsieur	Didier VINCENT
SAINT MARTIAL SUR NE	Madame	Ghislaine FERREOL-RAGOTIN
SAINT MARTIN D'ARY	Monsieur	Jean-Marc PAILLÉ
SAINT MARTIN DE COUX	Monsieur	Patrick PAJOT
SAINT MARTIN DE JUILLERS	Madame	Sylvie POUILLET
SAINT MARTIN DE RE	Madame	Anne MÉMIN
SAINT MEDARD	Monsieur	Loïc EDOUARD
SAINT MEDARD D'AUNIS	Monsieur	Paul CHAMROEUN
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	Monsieur	Sylvain GAURIER
SAINT OZEN D'AUNIS	Monsieur	Benoît DIAPHORUS
SAINT OZEN LA THENE	Monsieur	Jean-Michel PILOT
SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC	Monsieur	Dominique MARCHESIN
SAINT PALAIS DE PHIOLIN	Monsieur	Guy FOUCHÉ
SAINT PALAIS SUR MER	Monsieur	Pierre BERNARDAUD
SAINT PARDOULT	Monsieur	Pascal MARTINEAU
SAINT PIERRE D'AMILLY	Monsieur	Philippe BODET
SAINT PIERRE DE JUILLERS	Monsieur	François PINEAU
SAINT PIERRE DE L'ISLE	Monsieur	Michel LALAIZON
SAINT PIERRE D'OLERON	Monsieur	Christophe SUEUR
SAINT PIERRE DU PALAIS	Madame	Laëtitia DUSSORT
SAINT PIERRE LA NOUE	Monsieur	Christophe FOLOPPE
SAINT PORCHAIRE	Monsieur	Alain RENOUX

SAINT QUANTIN DE RANCANNES	Monsieur	Jean-Pierre BOUCHET
SAINT ROGATIE	Monsieur	Didier LARELLE
SAINT ROMAIN DE BENET	Monsieur	Joffrey CHEVALIER
SAINT SATURNIN DU BOIS	Monsieur	Olivier JOUANNEAU
SAINT SAUVANT	Monsieur	Jean-Marc AUDOUIN
SAINT SAUVEUR D'AUNIS	Monsieur	Alain FONTANAUD
SAINT SAVINEN SUR CHARENTE	Monsieur	Jean-Claude GODINEAU
SAINT SEURIN DE PALENNE	Monsieur	Yves ARCHAMBAUD
SAINT SEVER DE SAINTONGE	Monsieur	Anthony TERRIERE
SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE	Monsieur	Jacques GOGUET
SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	Madame	Bernadette OCTEAU
SAINT SIMON DE BORDES	Monsieur	Jean-Marc THOMAS
SAINT SIMON DE PELLOUAILE	Monsieur	Alain GUERIN
SAINT SORLIN DE CONAC	Monsieur	Stéphane BOUCHER
SAINT SORNIN	Monsieur	Joël PAPINEAU
SAINT SULPICE D'ARNOULT	Madame	Liliane SIGNAT
SAINT SULPICE DE ROYAN	Monsieur	Christian PITARD
SAINT THOMAS DE CONAC	Monsieur	Hughes SCIARD
SAINT TROJAN LES BAINS	Monsieur	Jim ROUMEGOUS
SAINT VAIZE	Monsieur	Michel ROUX
SAINT VIVIEN	Monsieur	Christophe PRIEUR DE KERMEL
SAINT XANDRE	Madame	Evelyne FERRAND
SAINT COLOMBE	Monsieur	Bernard PERUFFO
SAINT GEMME	Monsieur	Jean-Yves DRUGEON
SAINT LHEURINE	Monsieur	Claude FAGOT
SAINT MARIE DE RE	Monsieur	Franck MUSSILLIER
SAINT MEME	Madame	Danielle PERTUS
SAINT RADEGONDE	Monsieur	Eric LOUGE
SAINT RAMEE	Monsieur	Fabrice OLIVIER

SAINTE SOULLE	Monsieur	Bertrand AYRAL
SAINTES	Monsieur	Bruno DRAPRON
SALEIGNES	Madame	Christelle MARCHET
SALIGNAC DE MIRAMBEAU	Monsieur	Benoît MEUGNIOT
SALIGNAC SUR CHARENTE	Monsieur	Jean-Michel MARCHAIS
SALLES SUR MER	Madame	Chantal SUBRA
SAUJON	Monsieur	Pascal FERCHAUD
SEIGNE	Monsieur	Philippe MERCIER
SEMILLAC	Madame	Gislaine NORMAND-THIMONIER
SEMOUSSAC	Monsieur	Marc BERTRAND
SEMOUSSAC	Madame	Ghislaine GUILLEN
SIECQ	Monsieur	Antony MATTIUZZO
SONNAC	Monsieur	Laurent BOUILLÉ
SOUBISE	Monsieur	Lionel PACAUD
SOUBRAN	Madame	Maud MAINGOT
SOULIGNONNES	Madame	Christine MILLERAND
SOUMERAS	Monsieur	Laurent CUILHÉ
SOUSMOULINS	Monsieur	Lionel BONIN
SURGERES	Monsieur	Thomas GODEAU
TAILLANT	Monsieur	François BOURGEOIS
TAILLEBOURG	Monsieur	Pierre TEXIER
TALMONT SUR GIRONDE	Madame	Christine BRANCHEREAU
TANZAC	Monsieur	Cyril ARRIVÉ
TAUGON	Madame	Hélène CROS
TERNANT	Monsieur	Didier DAUNIZEAU
TESSON	Monsieur	Laurent MORICHON
THAIMS	Monsieur	Bruno TAPON
THAIRE	Monsieur	Sébastien BOURAIN
THENAC	Madame	Sylvie MERCIER

THEZAC	Madame	Anais BERTET
THORS	Monsieur	Fabrice RENAUD
TONNAY BOUTONNE	Monsieur	Julien GOURRAUD
TONNAY CHARENTE	Monsieur	Rémi JUSTINEN
TORXE	Madame	Suzette MOREAU
TRIZAY	Monsieur	Stanislas CAILLAUD
TUGERAS SAINT MAURICE	Monsieur	Pierre AMAT
VANZAC	Monsieur	Fabrice GUÉRINEAU
VARAIZE	Monsieur	Julien BLASAC
VARZAY	Monsieur	Thierry CARPENTIER
VAUX SUR MER	Monsieur	Patrice LIBELLI
VENERAND	Monsieur	Jacques MELLOUL
VERGEROUX	Monsieur	Gilles FORT
VERGNE	Madame	Brigitte DAVID
VERINES	Madame	Line MÉODE
VERVANT	Madame	Marie-José TRICHET
VIBRAC	Monsieur	Frédéric LEMAIRE
VILLARS EN PONS	Monsieur	Francis LUDWIG
VILLARS LES BOIS	Monsieur	Jean-Luc VARANCEAU
VILLEDoux	Monsieur	Nicolas PERAUD
VILLEMORIN	Monsieur	Patrice FOUCHER
VILLENEUVE LA COMTESSE	Monsieur	Bastien CHAPACOU
VILLEXAVIER	Monsieur	Bastien RABEYROLLES
VILLIERS COUTURE	Madame	Florence BARBE
VINAX	Madame	Nadège GUILLET
VIROLLET	Monsieur	Jean GEAY
VIRSON	Monsieur	Richard MOREAU
VOISSAY	Madame	Marina GALLOIS
VOUHE	Madame	Brigitte DIOT-BESNIER

VVES	Monseieur	Didier ROBLIN
------	-----------	---------------



ARRÊTÉ n° 26 / 007 64

modificatif de l'arrêté n°26/00523 portant fixation des listes des électeurs dans le cadre des élections pour la désignation des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDPSV)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-31 et R.1424-12 à R.1424-18 et R.1424-23 ;

VU le code électoral ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire NOR : INTE2531101C en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU la délibération n°138-2025 du 11 décembre 2025 du CASDIS de la Charente-Maritime relative à la mise en place du vote électronique à l'occasion du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU la délibération n°20-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes ;

Vu l'arrêté n°26/00523 portant fixation des listes des électeurs dans le cadre des élections pour la désignation des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDPSV ;

Considérant les événements administratifs dans la gestion des engagements des SPV depuis la prise de l'arrêté n°26/00523 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans les annexes ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

169

- Article 1 : La liste électorale intitulée « **collège unique** » en vue de l'élection des **sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires** au CCDPSV annexée à l'arrêté n°26/00523 est remplacée par l'annexe « **collège unique** » CCDSPV modifiée et jointe au présent arrêté.
- Article 2 : La liste électorale intitulée « **collège des SPV non officiers** » en vue de l'élection des **trois représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers** à la CATSIS annexée à l'arrêté n°26/00523 est remplacée par l'annexe « **collège des SPV non officiers** » CATSIS modifiée et jointe au présent arrêté.
- Article 3 : La liste électorale intitulée « **collège des officiers SPV** » en vue de l'élection des **deux représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires** à la CATSIS annexée à l'arrêté n°26/00523 est remplacée par l'annexe « **collège des officiers SPV** » CATSIS modifiée et jointe au présent arrêté.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.
- Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le **21 AVR. 2026**

**Le Président du Conseil d'Administration du
service départemental d'incendie et de secours,**


Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n° 26 / 0 0 3 9 6
portant acceptation de don

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30 ;

VU la convention de mécénat entre le SDIS et la société Thalès SIX GTS France et son avenant 2025/059/TSGF/RCP ;

CONSIDERANT que la société Thalès fait don au service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de deux véhicules Mercedes-Benz / Unimog U 5000 dont les numéros de série sont 42401380 et 42401580 ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours et qu'à ce titre il reçoit notamment en son nom les dons, legs et subventions ;

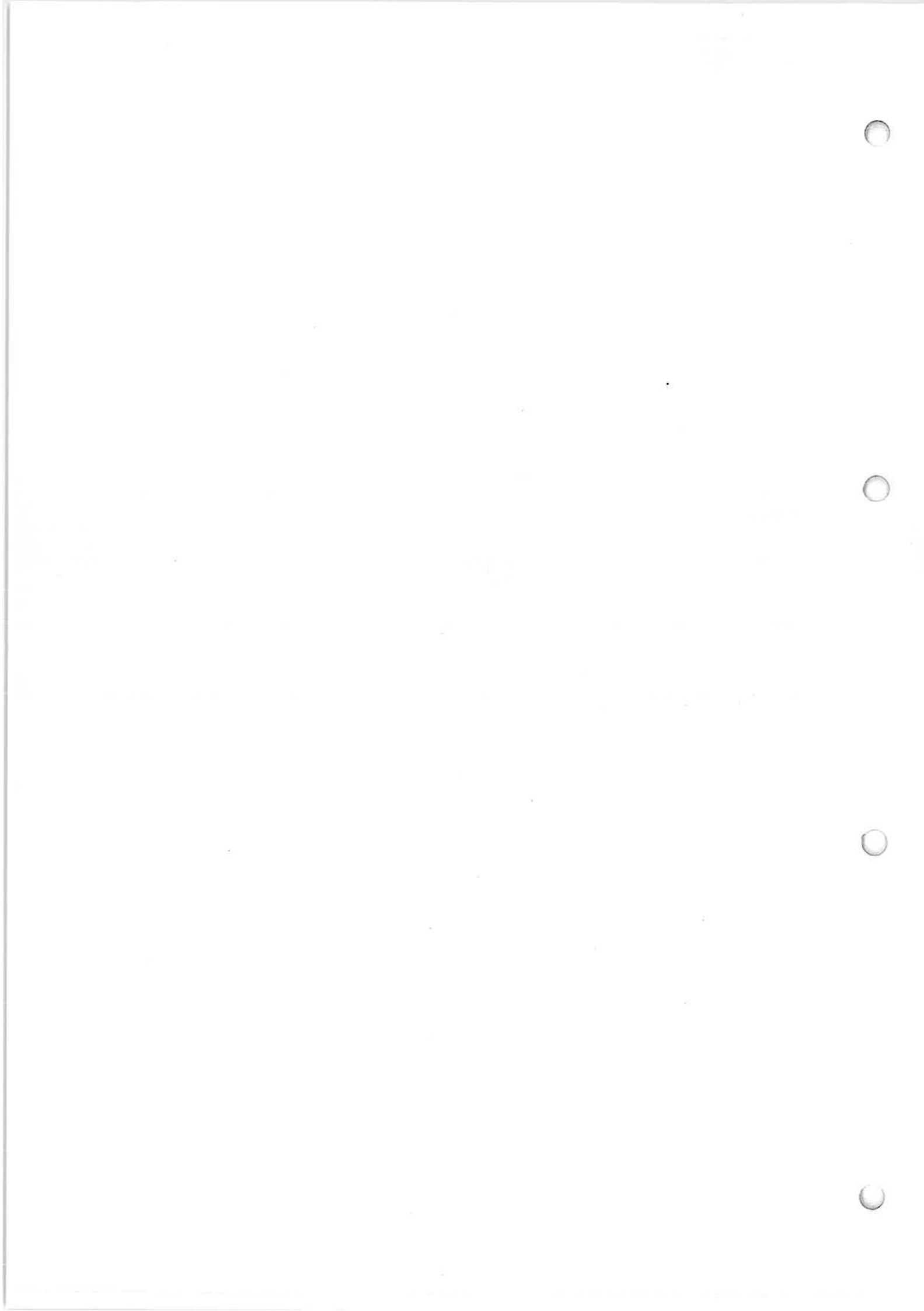
ARRÊTE

- Article 1 :** Le don consenti au service départemental d'incendie et de secours de deux véhicules Mercedes-Benz / Unimog U 5000 dont les numéros de série sont 42401380 et 42401580 par la société Thalès est accepté.
- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et ampliation en sera notifiée à la société donatrice.
- Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny, le 1 8 MAI 2026

Le Président du Conseil d'administration du
service départemental d'Incendie et de Secours,

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 0 1 1 0 4

Portant composition du comité social territorial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération du conseil d'administration n°83 en date du 28 juin 2022 portant la mise en place d'un comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail au sein du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS en date du 8 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité social territorial constitué au sein du SDIS 17 comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

- o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
M. Guy PROTEAU,
- o Suppléants : M. Philippe SOULISSE,
Mme Chantal SUBRA,
Mme Ghislaine GUILLEN.

- Représentants du personnel :
 - Pour le syndicat Avenir Secours (1 siège) :
 - Titulaire : M. Patrick LYS,
 - Suppléant : M. Hervé ROBERT.
 - Pour la CGT (1 siège) :
 - Titulaire : M. Rémi CHEVALLIER,
 - Suppléant : M. Philippe SIMONNET.
 - Pour le syndicat Force Ouvrière (2 sièges) :
 - Titulaires : M. Yann-Aël MOYSAN,
M. Samuel MEESCHAERT.
 - Suppléants : Mme Aurélie RONDEAU,
M. Christophe BRENIERE.
 - Pour le syndicat fédération autonome SPP-PATS (2 sièges) :
 - Titulaires : M. Jean-Charles BENOIST,
Mme Amélie PINAUD,
 - Suppléants : M. Julien CHAPACOU,
M. Pascal COUSSEAU.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge le précédent arrêté portant composition du comité social territorial.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**



Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n° 26 / 0 1 1 0 5

portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021, portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération du conseil d'administration n°83 en date du 28 juin 2022 portant la mise en place d'un comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'adoption du règlement intérieur de l'instance lors de l'installation de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail le 25 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail constituée au sein du SDIS de la Charente-Maritime comprend les membres suivants :

- **Représentants de l'administration :**

- Titulaires : Mme Ghislaine GUILLEN (Présidente),
Mme Chantal SUBRA,
M. Gérard PONS,
- Suppléants : M. Philippe SOULISSE,
M. Patrice RAFFARIN,
Mme Caroline CAMPODARVE.

- Représentants du personnel :

- Pour le syndicat Avenir Secours (1 siège) :
 - Titulaire : M. Patrick LYS,
 - Suppléants : M. Frédéric VENAIL,
M. Damien MARSAC.
- Pour le syndicat CGT (1 siège) :
 - Titulaire : M. Rémi CHEVALLIER,
 - Suppléants : M. Christophe BRISSET,
M. Teddy SALAMANCA ;
- Pour le syndicat FO (2 sièges) :
 - Titulaire : M. Christophe BRENIERE,
M. Yann-Aël MOYSAN,
 - Suppléants : M. Jérôme RICHARD,
M. Stéphane FREUCHET,
M. Florent FONTENEAU,
M. Stéphane PENIS.
- Pour le syndicat fédération autonome SPP-PATS (2 sièges) :
 - Titulaires : M. Julien CHAPACOU,
M. Jean-Charles BENOIST,
 - Suppléants : M. Cédric ARLABOSSE,
M. Dylan FORT,
Mme Sylvia TREBUCHET,
M. Jean-Yves AYE.

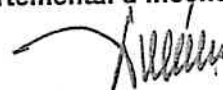
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge le précédent arrêté n° 23/00456 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours**



Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n° 26 / 0 1 1 0 6

**portant composition du comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R1424-23 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R723-73 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021, portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du Conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS organisées du 13 au 20 mai 2026 ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires constitué au sein du SDIS 17 comprend, outre les membres de droits, les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

- o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
M. Guy PROTEAU,
M. Jean-Luc MARCHAIS,
Mme Jeanne BLANC,
M. Didier TAUPIN,
M. Gérard PONS,
- o Suppléants : M. Philippe SOULISSE,
Mme Chantal SUBRA,
Mme Ghislaine GUILLEN,
M. Christian DUGUE,
Mme Caroline CAMPODARVE,
Mme Caroline ALOE,
M. Jacky BOTTON.

- Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- o Titulaires : M. Lilian FORGIT,
M. Jérôme FAVRE,
Mme Malina FOUQUET,
M. Romain FERRY,
Mme Camille PASQUET,
Mme Audrey LE GUEN,
M. Teddy MICHEL,
- o Suppléants : M. Jérôme ANDRE,
M. Vincent BASTERE,
M. Yves TAVERNIER,
M. Corentin TAUNAY,
M. Sébastien PROUHARAM,
Mme Christelle FERCHAUD,
Mme Laylanie RUSSO.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge à compter de cette même date le précédent arrêté portant désignation des membres du CCDSPV.

Article 3 : Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application Internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**



Stéphane VILLAIN



Portant composition de la CAP mixte des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération du conseil d'administration n°94 en date du 28 juin 2022 portant création d'une commission administrative paritaire unique mixte pour la catégorie des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B ;

VU le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B du SDIS ;

VU le procès-verbal de tirage au sort en date du 13 janvier 2023 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B du SDIS ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B constituée au sein du SDIS comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

- o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
Mme Ghislaine GUILLEN.
- o Suppléants : M. Guy PROTEAU,
Mme Caroline ALOE,
Mme Caroline CAMPODARVE.

- Représentants du personnel :

- o Titulaires : M. Johann BERLANGA,
M. Benoît ROUSSEL,
Mme Christelle BOUGRAS.
- o Suppléants : Mme Emilie MAQUIN,
Mme Patricia DELZENNE,
Mme Amélie PINAUD.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge les précédents arrêtés portant composition des CAP des personnels administratifs et techniques de catégorie A et B.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 0 1 1 0 8

**Portant composition de la CAP des
personnels administratifs et techniques
de catégorie C**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021, portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C du SDIS ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C constituée au sein du SDIS comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
Mme Ghislaine GUILLEN,
Mme Chantal SUBRA.

o Suppléants : M. Guy PROTEAU,
Mme Caroline ALOE,
Mme Caroline CAMPODARVE,
M. Philippe SOULISSE.

- Représentants du personnel :
- Pour le syndicat Force ouvrière (2 sièges) :
 - Titulaires : Mme Corinne RENARD,
Mme Karine PINEAU-LULLI,
 - Suppléants : M. Jonathan JOUILLAT,
M. Jean-Michel MORIN.
- Pour le syndicat fédération autonome SPP-PATS (2 sièges) :
 - Titulaire : M. Jean-Yves AYE,
Mme Heidi ROUET,
 - Suppléant : M. Philippe VIC,
M. Jean-Charles MARTINEAU.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge le précédent arrêté portant composition de la CAP des personnels administratifs et techniques de catégorie C.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 01100

Portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, art.43 à art.47 ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du SDIS ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le Préfet du Département siège en qualité de membre de droit en vertu de l'article 45 du décret n°89-229 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A constituée au sein du SDIS comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

- o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
Mme Ghislaine GUILLEN,
M. le Préfet de la Charente-Maritime.
- o Suppléants : M. Guy PROTEAU,
Mme Caroline ALOE,
Mme Caroline CAMPODARVE,
Représentant(e) de M. Le Préfet de la Charente-Maritime.

- Représentants du personnel :

- o Titulaires : M. Frédéric VENAIL,
M. Vincent MARECHAL,
M. Thierry DUMILLARD,
M. Patrick LYS.
- o Suppléants : M. Hervé ROBERT,
M. Olivier DAVID,
Mme Apolline GAILLARD.

Article 2 : Le présent arrêté portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 01110

Portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, art.43 à art.47 ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du SDIS ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le Préfet du Département siège en qualité de membre de droit en vertu de l'article 45 du décret n°89-229 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B constituée au sein du SDIS comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
Mme Ghislaine GUILLEN,
M. le Préfet de la Charente-Maritime.

o Suppléants : M. Guy PROTEAU,
Mme Caroline ALOE,
Mme Caroline CAMPODARVE,
Représentant(e) de M. Le Préfet de la Charente-Maritime.

184

- Représentants du personnel :
- Pour le syndicat force ouvrière (1 siège) :
 - Titulaire : M. Sébastien GAUTHIER,
 - Suppléant : M. Brice BERNARD.
- Pour le syndicat CGT (1 siège) :
 - Titulaire : M. Ludovic LAMIAU,
 - Suppléant : M. Hervé LAUBERTON.
- Pour le syndicat fédération autonome SPP-PATS (2 sièges) :
 - Titulaires : M. Loïc BOISBINEUF,
M. Alexandre ACCAD.
 - Suppléants : M. Nicolas CHATRIS,
M. Ludovic DUBOIS.

Article 2 : Le présent arrêté portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 01111

Portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, art.43 à art.47 ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal des élections, en date du 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C constituée au sein du SDIS comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président),
M. Christophe CABRI,
Mme Ghislaine GUILLEN,
Mme Chantal SUBRA,
Mme Jeanne BLANC.

o Suppléants : M. Guy PROTEAU,
Mme Caroline ALOE,
Mme Caroline CAMPODARVE,
M. Philippe SOULISSE,
Mme Marie-Karine DUCROCQ.

- Représentants du personnel :
- Pour le syndicat force ouvrière (2 sièges) :
 - Titulaires : M. Stéphane PENIS,
M. Thierry LAOUILLEAU,
 - Suppléants : M. Pascal LAGNIER,
Mme Aurélie RONDEAU.
- Pour le syndicat CGT (1 siège) :
 - Titulaire : M. Philippe SIMONNET,
 - Suppléant : M. Christophe BRISSET.
- Pour le syndicat fédération autonome SPP- PATS (2 sièges) :
 - Titulaires : Mme Sylvia TREBUCHET,
M. Jean-Charles BENOIST,
 - Suppléants : M. Emmanuel BESSON,
M. Dylan FORT.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge le précédent arrêté portant composition de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Article 3 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 01112

**Portant composition de la
commission consultative paritaire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 271.1 à L 272.2 ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime n°21-934 en date du 9 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du conseil départemental n°108 en date du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du tirage au sort en date du 13 janvier 2023 des représentants du personnel à la commission consultative paritaire à l'égard des contractuels ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au Conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

VU l'arrêté portant titularisation de monsieur Sébastien Coureau en qualité d'adjoint technique titulaire au 1^{er} février 2025 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Sébastien Coureau a perdu, dès lors, sa qualité d'électeur à la commission consultative paritaire ;

VU l'arrêté portant radiation des effectifs suite à démission de madame Elise Clément à compter du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux nouveaux représentants du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative paritaire constituée au sein du SDIS 17 comprend les membres suivants :

- Représentants de l'administration :

o Titulaires : M. Stéphane VILLAIN (Président) ;
M. Christophe CABRI.

o Suppléants : M. Guy PROTEAU ;
M. Philippe SOULISSE.

- Représentants du personnel :

- o Titulaires : Mme Sabrina GINEAU ;
Mme Elisa BRUN.
- o Suppléants : M. Alexandre FOUCAUD ;
M. Jean DUBOIS.

Article 2 : Le présent arrêté portant composition de la commission administrative paritaire entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-00741 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté comme précisé à l'article 2.

Article 4 : Un recours peut être déposé, conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGNY, le - 9 JUIN 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Stéphane VILLAIN





ARRÊTÉ n° 26 / 01113

portant acceptation de don

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30 ;

VU la convention signée entre le SDIS et la société Renault Trucks le 19 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la société Renault Trucks fait don au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime d'une cabine Renault Trucks, modèle T, blanche, de motorisation Euro6 et dont l'identifiant châssis est Y811900070G ;

CONSIDERANT que le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours et qu'à ce titre il reçoit notamment en son nom les dons, legs et subventions ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le don consenti au service départemental d'incendie et de secours d'une cabine Renault Trucks, modèle T, blanche, de motorisation Euro6 et dont l'identifiant châssis est Y811900070G par la société Renault Trucks est accepté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et ampliation en sera notifiée à la société donatrice.
- Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny, le 9 - JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de Secours,

Stéphane VILLAIN



ARRETE n° 26 / 0 1 2 7 8

Portant réinscription pour une troisième année sur la liste d'aptitude du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L325-38 à L325-43 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 23/01341 du 3 juillet 2023 modifié portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2024 ;

Vu l'arrêté n°24/01079 du 10 juin 2024 inscrivant sur liste d'aptitude les 81 candidats admis au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2024 ;

Considérant les demandes écrites de réinscription des candidats reçues par le SDIS 17, en sa qualité d'autorité organisatrice du concours susmentionné,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1

Sont réinscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, pour une durée de un an à compter du 10 juin 2026, les 31 lauréats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

BOUGARD Arthur
BOULOGNE Brice
BOULOGNE Mathieu
CHANU Thibaut
DJIDA Thomas
EPARDEAU Vincent

ERTUS Florent
FOUCHER Julien
FOURNIAL David
FRANZON Gaëtan
GILEWICZ Oriane
GUINFOLEAU Romain
JOYEAU Geoffrey
LAMBERT Florie
LAVIOLETTE Max
LE BOZEC Simon
PAURISSE Louis
PEYRAN Christophe
RECLUS Nadège
RICKMAN Florian
RIEGER Simon
ROUX Matthias
SAIGET Cassandra
SAUBOY Boris
SAUVEUR DIT SALVADOR Diégo
SIMONNET Jonathan
SOUCHAUD Clément
SOUSA DA FONSECA Matthis
TOULOUSE Laura
VEDIE Arthur
WOUTERS Sjoerd

Article 2

Il est rappelé aux lauréats du concours que, conformément à l'article L.325-38 du Code général de la fonction publique, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 3

Le SDIS souhaitant recruter un lauréat de cette liste doit en informer par écrit le SDIS 17, organisateur du concours. La liste d'aptitude sera actualisée en conséquence.

Après deux refus d'offre d'emploi dûment transmise par un SDIS au SDIS 17, le lauréat est radié de la liste d'aptitude, en vertu de l'article L.325-43 du CGFP.

Article 4

L'ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, publié sur le site internet du SDIS 17 et affiché dans ses locaux.
Les lauréats seront informés par courriel.

Par ailleurs, une liste sera publiée sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime et comportera les coordonnées personnelles des candidats qui ont consenti à leur utilisation par le SDIS 17 dans le cadre du concours. Ces données peuvent être modifiées à tout moment, à la demande des candidats concernés.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil d'administration du SDIS 17 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par voie postale (15 rue de Blossac, CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 17.

Fait à Périgny, le 10 juin 2026



Le Président du Conseil d'administration
Stéphane VILLAIN



ARRETE n° 26 / 0 1 2 8 0

portant délégations de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33,

VU l'arrêté n°21-934 de la Présidente du Département de la Charente-Maritime du 09 juillet 2021 portant désignation de M. Stéphane VILLAIN pour exercer la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté n°25-00628 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 4 avril 2025 portant nomination du lieutenant-colonel Gilles RIVET-RUPPIN aux fonctions de chef du pôle moyens généraux à compter du 1^{er} mai 2025,

VU l'arrêté n°25-02824 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 29 décembre 2025 portant nomination du commandant Julien JOUFFROY aux fonctions d'adjoint au chef du pôle moyens généraux et chef du groupement patrimoine,

VU le contrat d'engagement du 15 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier BEURIOT aux fonctions de chef du service logistique opérationnelle à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'arrêté n°17-1451 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 5 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Armand MENNESSIER aux fonctions de chef du service parc roulant à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté n°21-01081 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 27 mai 2021 portant nomination de Monsieur François MERLINGEAS aux fonctions de chef du service achat public à compter du 1^{er} avril 2021,

VU le contrat à durée déterminée n°24/00736 portant engagement de M. Cédric HEMARD en qualité de technicien contractuel pour exercer les fonctions de chef d'atelier départemental au service parc roulant du pôle moyens généraux à compter du 1^{er} juillet 2024,

VU l'arrêté n°26-00139 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 20 janvier 2026 portant nomination de M. Florent DUBOIS aux fonctions d'adjoint au chef du groupement patrimoine et chef du service bâtiment-constructions à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté n°26-00138 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 20 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme FAVRE aux fonctions de chef du service maintenance bâtiminaire à compter du 1^{er} janvier 2026,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite des crédits affectés aux services et pour un montant maximum de 20 000 € HT par bon, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bons de commande, les engagements, les contrats d'achat relatifs aux attributions du pôle moyens généraux ainsi que les ordres de service liés à l'exécution d'un marché public ou d'un achat public :

- au lieutenant-colonel Gilles RIVET-RUPPIN, chef du pôle moyens généraux,
- au commandant Julien JOUFFROY, adjoint au chef du pôle moyens généraux et chef du groupement patrimoine.

ARTICLE 2 : Dans la limite des crédits affectés aux services et pour un montant maximum de 4 000 € HT par bon, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les devis, les bons de commande, les engagements et les ordres de service liés à l'exécution d'un marché public ou d'un achat relatif aux attributions de leurs services respectifs :

- à Monsieur François MERLINGEAS, chef du service achat public,
- à Monsieur Olivier BEURIOT, chef du service logistique opérationnelle,
- à Monsieur Armand MENNESSIER, chef du service parc roulant,
- à Monsieur Florent DUBOIS, adjoint au chef du groupement patrimoine et chef du service bâtiment-constructions,
- à Monsieur Jérôme FAVRE, chef du service maintenance bâtementaire.

ARTICLE 3 : Dans la limite des crédits affectés aux services et pour un montant maximum de 1 000 € HT par bon, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les devis, les bons de commande et les engagements liés à l'exécution d'un marché public ou d'un achat relatif aux attributions de son service :

- à Monsieur Cédric HEMARD, chef de l'atelier mécanique.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à effet de signer les certificats de cession et les certificats d'immatriculation de véhicule du Service départemental d'incendie et de secours :

- au lieutenant-colonel Gilles RIVET-RUPPIN, chef du pôle moyens généraux,
- au commandant Julien JOUFFROY, adjoint au chef du pôle moyens généraux et chef du groupement patrimoine
- à Monsieur Armand MENNESSIER, chef du service parc roulant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge les précédents arrêtés relatifs au même objet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Fait à PERIGNY, le 15 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Stéphane VILLAIN



ARRETE n°26 / 01332

Portant délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-30,

VU la délibération n°45-2026 du Conseil d'administration du SDIS en date du 29 mai 2026 portant composition du Bureau, attribution des vice-présidents et adoption des indemnités,

VU la délibération n°46-2026 du Conseil d'administration du SDIS en date du 29 mai 2026 portant élection des membres du Bureau,

VU la délibération n°49-2026 du Conseil d'administration du SDIS en date du 29 mai 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil d'administration,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29 mai 2026, délégation de fonction est attribuée à Madame Ghislaine GUILLEN, 1^{ère} vice-présidente du Bureau du Conseil d'administration en ce qui concerne les questions relatives à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et la qualité de vie au service.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PERIGNY, le 26 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

M. Stéphane VILLAIN



ARRÊTÉ n°26 / 01351
Adoptant le règlement intérieur modifié
du service départemental d'incendie et de secours
de la Charente Maritime

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L. 711-1 et suivants, et R. 723-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et ses textes d'application ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses textes d'application ;

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 23/03016 du 13 décembre 2023 portant sur les lignes directrices de gestion 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 25/00526 du 28 mars 2025 adoptant le règlement intérieur modifié du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 85-2026 du conseil d'administration du SDIS portant modification du Règlement intérieur du SDIS en séance du 25 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le règlement intérieur visé par l'arrêté n° 25/02253 précité est modifié.

Article 2 : Le nouveau règlement intérieur du SDIS rédigé selon l'annexe ci-jointe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de POITIERS, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 30 JUIN 2026

Le président du conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



ARRETE n° 26 / 0 1 4 2 8

portant attribution d'une indemnité
de fonction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-27-1, L. 1424-30 et L. 3123-16,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°45-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant composition du Bureau, attribution des vice-présidents et adoption des indemnités,

Vu la délibération n°46-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant élection des membres du Bureau,

VU la délibération n°49-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil d'administration,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration n°26/01332 en date du 26 juin 2026 accordant délégation de fonction à Madame Ghislaine GUILLEN, 1^{ère} vice-présidente du Bureau du Conseil d'administration,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29 mai 2026, une indemnité de fonction égale à 25% du taux de référence prévu à l'article L.3123-16 du CGCT est allouée à Madame Ghislaine GUILLEN, conformément à la délibération visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette indemnité, soumise aux prélèvements réglementaires, sera versée mensuellement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PERIGNY, le 30 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

M. Stéphane VILLAIN



ARRETE n° 26 / 0 1 4 2 9

**portant attribution d'une indemnité
de fonction**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-27-1, L. 1424-30 et L. 3123-16,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°45-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant composition du Bureau, attribution des vice-présidents et adoption des indemnités,

Vu la délibération n°46-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant élection des membres du Bureau,

VU la délibération n°49-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil d'administration,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration n°26/01331 en date du 26 juin 2026 accordant délégation de fonction à Monsieur Christophe CABRI, 2^{ème} vice-président du Bureau du Conseil d'administration du SDIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29 mai 2026, une indemnité de fonction égale à 25% du taux de référence prévu à l'article L.3123-16 du CGCT est allouée à Monsieur Christophe CABRI.

ARTICLE 2 : Cette indemnité, soumise aux prélèvements réglementaires, est versée mensuellement.

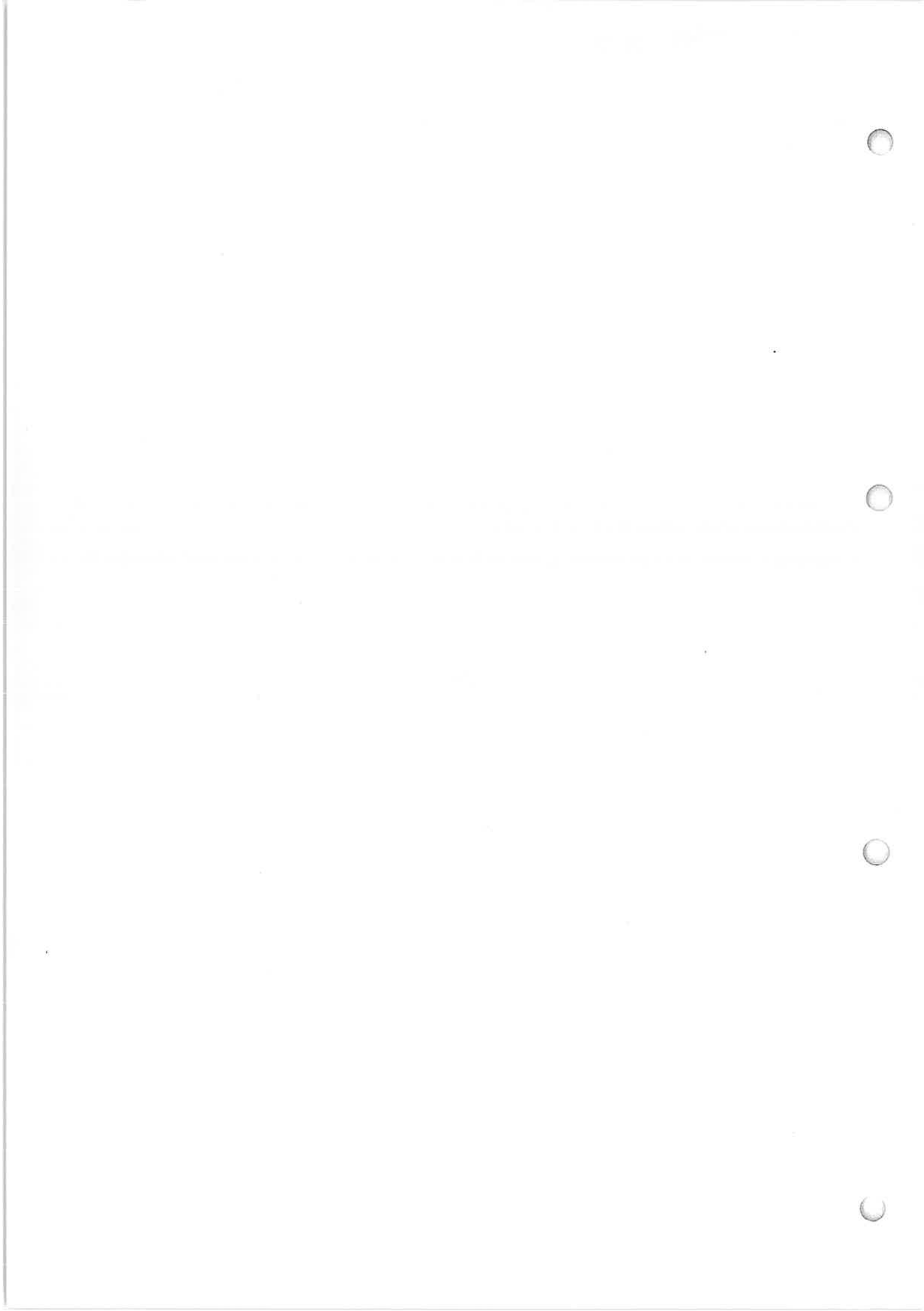
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PERIGNY, le 30 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

M. Stéphane VILLAIN





ARRETE n° **26 / 0 1 4 3 0**

portant attribution d'une indemnité
de fonction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-27-1, L. 1424-30 et L. 3123-16,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°45-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant composition du Bureau, attribution des vice-présidents et adoption des indemnités,

Vu la délibération n°46-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant élection des membres du Bureau,

VU la délibération n°49-2026 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil d'administration

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration n°26/01330 en date du 26 juin 2026 accordant délégation de fonction à Madame Chantal SUBRA, 3^{ème} vice-présidente du Bureau du Conseil d'administration du SDIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29 mai 2026, une indemnité de fonction égale à 25% du taux de référence prévu à l'article L.3123-16 du CGCT est allouée à Madame Chantal SUBRA.

ARTICLE 2 : Cette indemnité, soumise aux prélèvements réglementaires, sera versée mensuellement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PERIGNY, le **30 JUIN 2026**

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

M. Stéphane VILLAIN



Arrêtés préfectoraux



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
de la Charente-Maritime**

Arrêté n° 26 - 042
Accordant la médaille d'honneur des
Sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2026

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié par le décret n°2019-468 du 16 mai 2019 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Échelon Grand'Or

COUSSEAU Pascal, Capitaine professionnel - PÔLE OPÉRATIONNEL
GUINET Olivier, Adjudant-chef volontaire - CIS GÉMOZAC
MORIN Jean-Louis, Adjudant-chef volontaire - CIS CHÂTELLAILLON-PLAGE
MORIN Jean-Marc, Lieutenant de 1^{ère} classe professionnel - PÔLE TERRITORIAL OUEST
PELET Patrice, Sergent-chef volontaire - CIS SAINT-AIGULIN
SAUVAL Éric, Adjudant-chef professionnel - CIS SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
SIMONNET Yannick, Lieutenant volontaire - CIS MARANS

Échelon Or

ANGIBAUD Alain, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS GÉMOZAC
ARNOULD Rudy, Adjudant-chef professionnel - CIS JONZAC
ARPIN Richard, Adjudant-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE
AUDAIRE Jean-Marie, Adjudant-chef volontaire - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
BOEUF Bruno, Sergent-chef professionnel - PÔLE RELATIONS HUMAINES ET COMPÉTENCES
BOUYER Michel, Adjudant-chef volontaire - CIS SURGÈRES

COMMO Sébastien, Sergent-chef volontaire - CIS MONTENDRE
FILLONNEAU Stéphane, Adjudant-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE
GABILLARD Xavier, Adjudant-chef professionnel - CIS SAINTES
LE HECHO Hervé, Adjudant-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE
MARZIN Isabelle, Sergent-chef volontaire - CIS BOURGNEUF-SAINTES-SOULLE
MOQUILLON Guénolé, Lieutenant hors classe professionnel - CIS SAINTES
MOREAU Julien, Lieutenant de 2^{ème} classe professionnel - PÔLE TERRITORIAL EST
NAVARRO Ewen, Sergent-chef professionnel - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
PROUX Guillaume, Adjudant-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-MIREUIL
TERRIERE Pascal, Adjudant-chef volontaire - CIS JONZAC
TRICARD Loïc, Adjudant-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE

Échelon Argent

ALIX Patrick, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS MARANS
ANDRE Thibaut, Infirmier volontaire - SOUS-DIRECTION SANTÉ
BATTESTI Pascal, Capitaine professionnel - PÔLE TERRITORIAL OUEST
BOBIN Claire, Sergent-chef volontaire - CIS MIRAMBEAU
BOUNOT Guillaume, Sergent professionnel - CIS SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
BOUYER Alexandre, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-MARIE-DE-RÉ
BRISCADIEU David, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
CHAUVEAU Fabien, Caporal-chef professionnel - CIS ROCHEFORT
CHERY Brice, Lieutenant volontaire - CIS MONTENDRE
CHEVRIER François-Noël, Adjudant-chef volontaire - CIS SAINT-MARIE-DE-RÉ
EL HADJAM Samir, Caporal-chef volontaire - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE
GAILLARD Apolline, Commandant professionnel - PÔLE OPÉRATIONNEL
HERVAUD Christophe, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINT-AIGULIN
MERAULT Didier, Adjudant-chef volontaire - CIS BOURGNEUF-SAINTES-SOULLE
MONTUS Mickaël, Sergent-chef volontaire - CIS SAINT-PALAIS-SUR-MER
MOUILLIC Kévin, Sergent-chef volontaire - PÔLE OPÉRATIONNEL
NAVARRO Romain, Sergent-chef volontaire - CIS BOURGNEUF-SAINTES-SOULLE
NORMAN Olivier, Adjudant-chef honoraire volontaire - CIS SAINT-PORCHAIRES
NORMAND Soraya, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
NUTTIN Geoffrey, Sergent-chef professionnel - CIS ROCHEFORT
PERTHUIS David, Adjudant-chef volontaire - CIS PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT
TALLEC Solange, Infirmier principal volontaire - SOUS-DIRECTION SANTÉ
TESSIER Benoît, Adjudant volontaire - CIS SAINT-PIERRE-LA-NOUE
VELAY Frédéric, Sergent-chef professionnel - CIS LA ROCHELLE-MIREUIL
VELUZAT Florian, Sergent professionnel - CIS ROYAN

VIAS Anthony, Sergent volontaire - CIS MORTAGNE-SUR-GIRONDE
WILHELM Pascal, Caporal professionnel - CIS LA ROCHELLE-VILLENEUVE

Échelon Bronze

ALLEAUME Baptiste, Officier expert volontaire - SOUS-DIRECTION SANTÉ
ANNEREAU Eymeric, Caporal-chef volontaire - CIS MARENNES-HIERS-BROUAGE
BLUTEAU Julien, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS THAIRÉ
BOIREAU Fabien, Officier expert volontaire - CENTRE DE SECOURS DES ZONES DE Baignade
BONIN Hugo, Sergent-chef volontaire - CIS SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
BONNIN Marie, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-AIGULIN
BRIAND Alice, Sergent volontaire - CIS LA TREMBLADE
BRODU Julien, Caporal-chef volontaire - CIS LA FLOTTE-EN-RÉ
BROTHIER Matthieu, Sergent volontaire - CENTRE DE SECOURS DES ZONES DE Baignade
BRUNET Xavier, Sergent volontaire - CIS LA ROCHELLE-MIREUIL
CANCELIER Loan, Sergent volontaire - CIS SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
CANOY Aurélien, Sergent volontaire - CIS ROCHEFORT
CATHELINAUD Clément, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
CEVEAU Fabien, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CENTRE DE SECOURS DES ZONES DE Baignade
CHAOUAD Sonia, Infirmier principal volontaire - SOUS-DIRECTION SANTÉ
CHATELAR Alexia, Sergent volontaire - CIS LA FLOTTE-EN-RÉ
CHAUVEAU Simon, Caporal-chef volontaire - CIS TONNAY-CHARENTE
COLIN Élodie, Sergent volontaire - CIS BORDS
COURPRON Dan, Caporal professionnel - CIS ROCHEFORT
COURSIMAUULT Sébastien, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
DE SOUSA PEREIRA Simon, Caporal-chef volontaire - CIS THAIRÉ
DELANO Lucas, Sergent volontaire - CIS COURÇON
DESCHAMPS Romain, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
DIZDAR Myriam, Caporal professionnel - CIS ROCHEFORT
FOSSOURIER Audray, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-PORCHAIRE
FOURNAND Luc, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINTE-MARIE-DE-RÉ
FRANGEUL Thomas, Sergent professionnel - PÔLE OPÉRATIONNEL
GABILLET Théo, Caporal-chef volontaire - CIS ROCHEFORT
GABORIAUD Lola, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
GAREL Corentin, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SURGÈRES
GODET Romain, Sergent-chef volontaire - CIS BOURGNEUF-SAINTE-SOULLE
GOLINELLI Julien, Caporal-chef volontaire - CIS THAIRÉ
GUIET Guillaume, Caporal-chef volontaire - CIS SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
JEHL Justin, Caporal-chef volontaire - CIS ROCHEFORT

JOUBERT Sylvain, Sergent volontaire - CIS SAINTE-MARIE-DE-RÉ
LAGARDE Léo, Sergent volontaire - CIS SAUJON
LE FLOCH Albane, Sergent volontaire - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
LORANDEL Florian, Caporal-chef volontaire - CIS SAINTE-MARIE-DE-RÉ
MENIN Luc, Caporal professionnel - CIS ROYAN
PAQUERIAUD Marie, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS BORDS
PETIT Pascal, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CENTRE DE SECOURS DES ZONES DE BAINADE
PON Swann, Caporal volontaire - CIS SAUJON
PRIEUR Emeric, Caporal volontaire - CIS BOURGNEUF-SAINTE-SOULLE
RENARD Tanguy, Caporal-chef volontaire - CIS SAUJON
RENOLLEAU Paul, Caporal-chef volontaire - CIS MIRAMBEAU
RODRIGUES Mathieu, Sapeur 1^{ère} classe volontaire - CIS SAINT-MARTIN-DE-RÉ
SALVADOR Romain, Sergent volontaire - CIS BORDS
SOMMER Lucie, Sergent volontaire - CIS ARS-EN-RÉ
TALANDIER Marie-Caroline, Infirmier principal volontaire - SOUS-DIRECTION SANTÉ
VINCENT Véronique, Caporal-chef volontaire - CIS MARANS

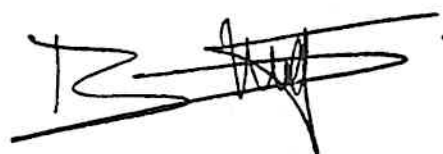
Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

23 AVR. 2026

Le préfet

Brice Blondel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 juin 2026

donnant délégation de signature au contrôleur général Didier MARCAILLOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps, au colonel Christian LEPAGE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps adjoint, au lieutenant-colonel Yannick AULOY, chef du pôle opérationnel, et à son adjoint, le commandant Damien MARSAC, au lieutenant-colonel Lionel PAQUET, chef du pôle relations humaines et compétences, et à son adjoint, le commandant Fabien LOUP

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales, dans ses dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours, notamment son article L. 1424-33 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 43, 12° ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2025 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 15 juin 2026 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, Sous-Préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2025 reconduisant Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III), dans ses fonctions jusqu'au 31 août 2026 ;

VU les arrêtés conjoints n°22-014 et 22-015 du Ministre de l'intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 25 janvier 2022 nommant le colonel hors classe Didier MARCAILLOU au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et le détachant sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental des services d'incendie et de secours à compter du 1^{er} février 2022,

VU l'arrêté conjoint n°22-075 du Ministre de l'intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 16 mai 2022 promouvant le colonel hors classe Didier MARCAILLOU au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} juin 2022,

VU les arrêtés conjoints n°23-087 et 23-088 du Ministre de l'intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 30 mai 2023 nommant le colonel Christian LEPAGE au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et le détachant sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à compter du 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté n°24-01552 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 8 août 2024 portant affectation du lieutenant-colonel Yannick AULOY aux fonctions de chef du pôle opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n°24-107 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 23 septembre 2024 portant affectation du commandant Damien MARSAC aux fonctions d'adjoint au chef du pôle opérationnel à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

VU l'arrêté n°25-01407 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 4 juillet 2025 portant affectation du lieutenant-colonel Lionel PAQUET aux fonctions de chef du pôle relations humaines et compétences à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté n°25-01764 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 20 août 2025 portant affectation du commandant Fabien LOUP aux fonctions d'adjoint au chef du pôle relations humaines et compétences à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée au contrôleur général Didier MARCAILLOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps, et au colonel Christian LEPAGE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime et chef de corps adjoint, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

n°1. Les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours.

n°2. Les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours.

n°3. Les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité, lorsque la présidence est assurée par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représentant le Préfet.

n°4. Les avis relatifs aux permis de construire, à l'exclusion de ceux des établissements recevant du public de 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} catégories.

n°5. Les diplômes et attestations délivrés aux lauréats des examens de secourisme.

n°6. Les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers.

n°7. Toutes pièces relatives à la formation intéressant les personnels du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Délégation de signature est en outre donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Didier MARCAILLOU et du colonel Christian LEPAGE, au lieutenant-colonel Yannick AULOY, chef du pôle opérationnel, et au commandant Damien MARSAC, adjoint au chef du pôle opérationnel, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-dessous :

n°1. Les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours.

n°2. Les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours.

n°3. Les avis relatifs aux permis de construire, à l'exclusion de ceux des établissements recevant du public de 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} catégories.

n°4. Les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Didier MARCAILLOU et du colonel Christian LEPAGE, au lieutenant-colonel Lionel PAQUET, chef du pôle relations humaines et compétences, et au commandant Fabien LOUP, adjoint au chef du pôle relations humaines et compétences, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-dessous :

n°1. Les diplômes et attestations délivrés aux lauréats des examens de secourisme.

n°2. Toutes pièces relatives à la formation intéressant les personnels du Service départemental d'incendie et de secours.

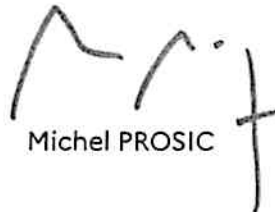
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature du service d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Chef de corps de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours.

La Rochelle, le 15 juin 2026

Le Préfet,


Michel PROSIC



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 26 - 058

Portant composition du conseil médical départemental - formation plénière de la Charente-Maritime relatif aux agents de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2019 - 301 du 05 mars 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif à l'organisation des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n° 2008 - 1191 du 17 novembre 2008 et par le décret n° 2016 - 308 du 17 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant modification de la liste des médecins agréés de la Charente-Maritime ;

VU les procès-verbaux des élections du 8 décembre 2022 des représentants du personnel du SDIS de la Charente-Maritime ;

VU le procès-verbal du 10 mars 2023 du tirage au sort effectué parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour siéger en qualité de représentant du personnel au conseil médical plénier compétent pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération DEL2022-06-16 du 02 juin 2022 du Conseil d'Administration du Centre de gestion portant désignation des membres du conseil médical départemental des agents territoriaux ;

VU la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de gestion de la Charente-Maritime du 11 décembre 2025 ;

VU le procès-verbal des scrutins organisés le 22 mai 2026 pour le renouvellement des représentants des maires et présidents d'établissements publics au conseil d'administration du SDIS ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration d'installation du SDIS du 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT les propositions des organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges aux différentes commissions administratives paritaires suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du Président du SDIS de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil médical en formation plénière relatif aux agents de la fonction publique territoriale, placé auprès du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, est constitué comme suit :

Président titulaire : Le Docteur Alain MAIGRET, désigné par le Préfet en tant que médecin agréé

Président suppléant N°1 : Le Docteur Christophe DOURTHE, désigné par le Préfet en tant que médecin agréé

Président suppléant N°2 : Le Docteur Denis BARON, désigné par le Préfet en tant que médecin agréé

REPRÉSENTANTS DU CORPS MÉDICAL :

MEDECINS AGRÉÉS EN MEDECINE GÉNÉRALE

Membres titulaires :

Docteur Alain MAIGRET

Docteur Denis BARON

Docteur Christophe DOURTHE

Membres suppléants :

Docteur Christian DEHAY

Docteur François PAQUET

Docteur Jean-Baptiste ROUCHÉ

Docteur Bertrand BINET

MEDECINS AGRÉÉS EN PSYCHIATRIE

Membres suppléants : Docteur Pierre PARRY, Docteur Claire ESCULIER – COUTURIER et Docteur Philippe BEAUDIMENT

MEDECIN AGRÉÉ EN RHUMATOLOGIE

Membre suppléant : Docteur Frédéric FRANCOIS

MEDECIN AGRÉÉ EN MEDECINE INTERNE (DIABETO – ENDOCRINOLOGIE)

Membre suppléant : Docteur Marc BERNARDIN

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Madame Chantal SUBRA, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération de La Rochelle, Maire de Salles-sur-mer

Monsieur Gérard PONS, conseiller départemental – canton de Rochefort

Membres suppléants

1^{ers} suppléants :

Madame Marie BASCLE, vice-présidente de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, Maire des Mathes
Monsieur Didier TAUPIN, conseiller de la communauté de communes Aunis Atlantique, Maire d'Angliers

2^{èmes} suppléants :

Madame Caroline ALOE, conseillère départementale – canton de Saint Jean d'Angély
Madame Caroline CAMPODARVE, conseillère départementale – canton de Rochefort

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CATEGORIE A
Titulaire : Commandant Frédéric VENAIL
Suppléants : Capitaine Vincent MARECHAL Capitaine Thierry DUMILLARD
CATEGORIE B
Titulaires : Lieutenant de 2 ^{ème} classe Sébastien GAUTHIER Lieutenant de 1 ^{ère} classe Loïc BOISBINEUF
Suppléants : Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jean-Victor PONCELET Lieutenant de 1 ^{ère} classe Vincent GROLLEAU Lieutenant de 1 ^{ère} classe Nicolas CHATRIS Lieutenant hors classe Alexandre ACCAD
CATEGORIE C
Titulaires : Adjudant Sylvia TREBUCHET Adjudant-chef Stéphane PENIS
Suppléants : Sergent-chef Jean-Charles BENOIST Sergent-chef Arnaud ARTUS Adjudant-chef Thierry LAOUILLEAU Adjudant-chef Florent FONTENEAU

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

CATEGORIE A
Titulaire : Madame Patricia DELZENNE
Suppléant : Madame Christelle BOUGRAS
CATEGORIE B
Titulaire : Monsieur Johann BERLANGA

<u>Suppléants :</u> Monsieur Benoit ROUSSEL Madame Emilie MAQUIN
CATEGORIE C
<u>Titulaires :</u> Monsieur Jean-Yves AYE Madame Corinne RENARD <u>Suppléants :</u> Monsieur Philippe VIC Monsieur Jonathan JOUILLAT Monsieur Paul GODRIE

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 23-064 du 23 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental - formation plénière de la Charente-Maritime relatif aux agents de la fonction publique territoriale est abrogé par le présent arrêté,

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, soit auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé : Hôtel Gilbert – 15 Rue de Blossac – 86020 Poitiers Cedex, soit par l'application électronique Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Rochelle, 23 JUIN 2026

Le Préfet de Charente Maritime

Brice Blondel



Arrêtés du Directeur départemental



ARRÊTÉ n° 26 / 00680

**portant composition des bureaux de vote électronique et
du bureau de vote électronique centralisateur pour les
scrutins à la commission administrative et technique des
services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité
consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires (CCDSPV)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime relative à la mise en place du vote électronique à l'occasion du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU la délibération n°20-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes ;

VU l'arrêté n°26-00547 du Président du CASDIS du 17 mars 2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'arrêté n°26-00548 du Président du CASDIS du 17 mars 2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote électronique constitué pour le scrutin à la CATSIS est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste CGT ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Syndicat autonome SPP-PATS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste FO SIS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Avenir Secours CFE-CGC ou son suppléant ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 2 : Le bureau de vote électronique constitué pour le scrutin au CCDSPV est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 3 : Le bureau de vote électronique centralisateur constitué pour les scrutins à la CATSIS et au CCDSPV est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste CGT ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Syndicat autonome SPP-PATS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste FO SIS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Avenir Secours CFE-CGC ou son suppléant ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le 7 - AVR. 2026

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental
Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS-DIRECTION SANTE

Arrêté n° 26 - 0 1 7

Fixant la liste des psychologues et thérapeutes sapeurs-pompiers habilités aux entretiens de soutien et de thérapie pour l'année 2026 en Charente-Maritime

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé ;
VU l'article 44 de la loi n°85-772 modifiée par l'ordonnance n°2016-1809 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
VU le décret n°2010-534 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute
VU l'avis émis par la commission consultative du service de santé et de secours médical, en séance du 27.04.2026 ;
SUR proposition du médecin-chef ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude des psychologues et thérapeutes sapeurs-pompiers habilités à effectuer les entretiens de soutien et de thérapie en Charente-Maritime, est établie comme suit :

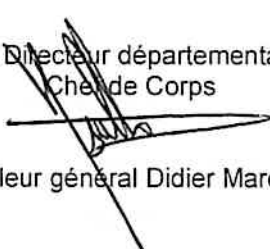
Grade	Nom	Prénom
Psychologue	ALLEAUME	Baptiste
Psychologue	BIOLCHINI-DUBOIS	Gwenaëlle
Psychologue	BOIDE	Karine
Psychologue	GANTOIS	Candice
Psychologue	GINEAU	Sabrina
Psychologue	GUITTON	Vanessa
Psychologue	JOULIA	Olivier
Psychologue	LUCAS	Charlotte
Psychologue	VIZUETE	Audrey

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Cher de Corps


Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS-DIRECTION SANTE

Arrêté n° 26 - 0 1 8

Fixant la liste des psychologues sapeurs-pompiers habilités aux visites d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2026 en Charente-Maritime

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'avis émis par la commission consultative du service de santé et de secours médical, en séance du 27 04 2026 ;

SUR proposition du médecin-chef ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude des psychologues sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en Charente-Maritime, est établie comme suit :

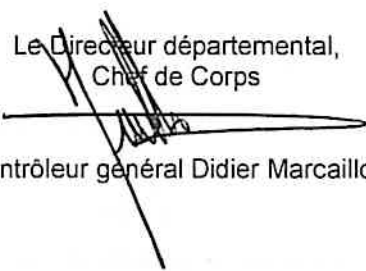
Grade	Nom	Prénom
Psychologue	ALLEAUME	Baptiste
Psychologue	BIOLCHINI-DUBOIS	Gwenaëlle
Psychologue	BOIDE	Karine
Psychologue	GANTOIS	Candice
Psychologue	GINEAU	Sabrina
Psychologue	GUITTON	Vanessa
Psychologue	JOULIA	Olivier
Psychologue	LUCAS	Charlotte
Psychologue	VIZUETE	Audrey

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps


Contrôleur général Didier Marcaillou



Décisions du Chef de corps



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n° 26 - 0 1 6

Portant l'aptitude opérationnelle
des psychologues sapeurs-pompiers pour
l'année 2026 en Charente-Maritime

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

D É C I D E

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des psychologues sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Psychologue	ALLEAUME	Baptiste
Psychologue	BIOLCHINI-DUBOIS	Gwenaëlle
Psychologue	GANTOIS	Candice
Psychologue	GINEAU	Sabrina
Psychologue	LUCAS	Charlotte
Psychologue	VIZUETE	Audrey

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps

Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n°

26 - 019

Portant l'aptitude opérationnelle
des médecins sapeurs-pompiers pour
l'année 2026 en Charente-Maritime

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

D É C I D E

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des médecins sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Médecin classe exceptionnelle	AUDFRAY	Vincent
Médecin hors classe	DRAPEAU	Christophe
Médecin classe normale	DUMONT	Jean
Médecin commandant	AUBRY	Philippe
Médecin lieutenant-colonel	BOURSIER	Michel
Médecin capitaine	BURIDAN	Vaïana
Médecin capitaine	CARDEILLAC	Martin
Médecin capitaine	CHAIGNE	Emeline
Médecin colonel	DAHLET	Patrick
Médecin capitaine	MARAIS	Pierre
Médecin lieutenant-colonel	REVERSAC	Philippe
Médecin lieutenant-colonel	SAINT-GUILLAIN	Philippe
Médecin lieutenant-colonel	TAVERNIER	Yves

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps

Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n° 26 - 02 0

Portant l'aptitude opérationnelle
des Directeurs des Secours Médicaux pour
l'année 2026 en Charente-Maritime

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

D É C I D E

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des Directeurs des Secours Médicaux pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Médecin de classe exceptionnelle	AUDFRAY	Vincent
Médecin hors classe	DRAPEAU	Christophe
Médecin classe normale	DUMONT	Jean
Médecin lieutenant-colonel	BOURSIER	Michel

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps

Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n° 26 - 02 1

**Portant l'aptitude opérationnelle
des infirmiers sapeurs-pompiers pour les
visites médicales pour l'année 2026
en Charente-Maritime**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

D É C I D E

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à effectuer les
visites médicales pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Infirmier hors classe	DAVID	Olivier
Infirmier	GONZALEZ	Sébastien
Infirmier	LUCAZEAU	Caroline
Infirmier principal	BAZIN	Rodolphe
Infirmier	BIRBA	Camille
Infirmier principal	BOULART	Audrey
Infirmier	BOURLES	Dave
Infirmier	BROHON	Antoine
Infirmier	CAMPANINI	Oriane
Infirmier principal	CARIO	Morgane
Infirmier principal	CAZALOT	Florine
Infirmier principal	CHAOUAD	Sonia
Infirmier	COINDET	Marion
Infirmier principal	COUSSY	Natacha
Infirmier	DECLAIRIEUX	Benoît
Infirmier principal	D'HOOGHE	Catherine
Infirmier	DUCARUGE	Aytron
Infirmier principal	DUCLAUD	Pascaline
Infirmier	DUFLOU	Thibault
Infirmier	DUZON	Amandine
Infirmier principal	ESCOFFIER	Patricia

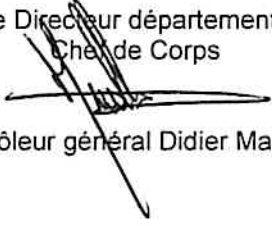
Infirmier principal	GAPIER	Maryline
Infirmier	GAUTHIER	Audrey
Infirmier	GÉRON	Jennifer
Infirmier principal	GRATADOUX	Sébastien
Infirmier principal	GUYOT	Christophe
Infirmier	HECQ	Laetitia
Infirmier principal	JALDO-VALLEJO	Luis
Infirmier principal	JEAN	Stéphanie
Infirmier	JONO	Alexandre
Infirmier	LANHER	Emmanuelle
Infirmier	LAURENS	Maylis
Infirmier	LECOEUR	Elsa
Infirmier	LEDAN	Gaëlle
Infirmier	LEGER	Claire
Infirmier	LOUVES	Typhaine
Infirmier	MAGNE	Carine
Infirmier principal	MONNET	Angélique
Infirmier	MURCIA	Mélany
Infirmier	OVIDE	Kévin
Infirmier	PAPIN	Catherine
Infirmier	POINGT	Chloé
Infirmier principal	POQUIN	Sylvie
Infirmier principal	RIPPE	Florian
Infirmier	SCHMITT	Camille
Infirmier principal	TALANDIER	Marie-Caroline
Infirmier principal	THEAU	Cécile
Infirmier	THIBURCE	Marine
Infirmier-chef	THOMAS	Vincent
Infirmier principal	TREPIN	Elise

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps


Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n° 26 - 022

Portant l'aptitude opérationnelle
des médecins d'astreinte sapeurs-pompiers
pour l'année 2026 en Charente-Maritime

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

D É C I D E

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des médecins d'astreinte sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Médecin classe exceptionnelle	AUDFRAY	Vincent
Médecin hors classe	DRAPEAU	Christophe
Médecin classe normale	DUMONT	Jean

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps

Contrôleur général Didier Marcaillou



SOUS DIRECTION SANTE

Décision du Chef de Corps n°

26 - 02 3

Portant l'aptitude opérationnelle
des infirmiers, des médecins (aspirant et
lieutenant) sapeurs-pompiers pour l'année
2026 en Charente-Maritime

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL – Chevalier de la Légion
d'Honneur – Chevalier à l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

VU le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du médecin-chef ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers, médecins (aspirant et lieutenant) sapeurs-pompiers pour l'année 2026 en Charente-Maritime, est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom
Infirmier hors-classe	DAVID	Olivier
Infirmier	GONZALEZ	Sébastien
Infirmier	LUCAZEAU	Caroline
Infirmier principal	ABGRALL	Baptiste
Infirmier	ABONNEAU	Amélie
Infirmier	ANDRE	Thibaut
Infirmier	AUBERT	Céline
Infirmier principal	AUROYER	Thomas
Infirmier principal	BACHET	Guillaume
Infirmier principal	BAZIN	Rodolphe
Infirmier principal	BERNARD	Aurélie
Infirmier	BIRBA	Camille
Infirmier principal	BON	Pascale
Infirmier principal	BOULART	Audrey
Infirmier principal	BOURLES	Dave
Infirmier	BOURLIER	Christophe
Infirmier principal	BRIVADY	Fabrice
Infirmier	BROHON	Antoine
Infirmier	CAMPANINI	Oriane
Infirmier	CAPOT	Jérôme
Infirmier principal	CARIO	Morgane
Infirmier principal	CAZALOT	Florine

27

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

ZI des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex

Toute correspondance est à envoyer à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, avec rappel du service

Infirmier	CHAILLOT	Kassiopée
Infirmier principal	CHAOUAD	Sonia
Infirmier	COINDET	Marion
Infirmier principal	CUSINTINO	Thierry
Infirmier	DARAN	Benjamin
Infirmier principal	DE-CARVALHO	Jean-Charles
Infirmier	DECLAIRIEUX	Benoît
Infirmier	DESHAYES	Marine
Infirmier principal	DESMERCIERES	Pascal
Infirmier	DI RUSSO	Marine
Médecin aspirant	DRAPEAU	Charlène
Infirmier	DUCARUGE	Ayrton
Infirmier principal	DUFLOU	Thibault
Infirmier	DUPAS	Nicolas
Infirmier principal	DUZON	Amandine
Infirmier principal	ELIE	Aude
Infirmier principal	ESCOFFIER	Patricia
Infirmier-chef	FEMENIAS	Alain
Infirmier-chef	FONTAINE	Jean-Christophe
Infirmier principal	FOUQUET	Malina
Médecin aspirant	GARNIER	Sylvain
Infirmier principal	GAUTHIER	Audrey
Infirmier	GAUTRET	Anais
Médecin lieutenant	GELLOT	Gatien
Médecin aspirant	GERAL	Gaspard
Infirmier principal	GERON	Jennifer
Infirmier principal	GRATADOUX	Sébastien
Infirmier principal	GUILLET	Frédéric
Infirmier principal	GUYOT	Christophe
Infirmier chef	HAUESBERGER	Christelle
Infirmier	HECQ	Laetitia
Infirmier	HERISSE	Hacia
Infirmier principal	JALDO-VALLEJO	Luis
Infirmier principal	JEAN	Stéphanie
Infirmier principal	LANHER	Emmanuelle
Infirmier	LAURENS	Maylis
Infirmier	LE PABIC	Christophe
Infirmier	LECOEUR	Elsa
Infirmier	LEGER	Claire
Infirmier principal	LE-GOUELLEC	Jordan
Infirmier principal	LE-MEUT	Lydie
Infirmier	LEMOINE	Justine
Infirmier principal	MAGNE	Carine
Infirmier principal	MAINGAUD	Julie
Infirmier	MASSE	Johanne
Infirmier principal	MAUROY	Gaëlle

Infirmier	MIANI	Fiona
Infirmier principal	MONNET	Angélique
Infirmier principal	MOQUILLON	Julien
Infirmier principal	MULLER	Delphine
Infirmier	MURCIA	Mélany
Infirmier	OVIDE	Kévin
Infirmier principal	PAPIN	Catherine
Infirmier principal	PAQUEREAU	Adrien
Infirmier	PERDRIAU	Sullivan
Infirmier	PERRIN	Mickaël
Infirmier-chef	PERROGON	Guillemette
Infirmier principal	PIERRE	Ludovic
Infirmier	POINGT	Chloé
Infirmier principal	POQUIN	Sylvie
Infirmier principal	QUILLY	Jean-Michel
Infirmier principal	RIPPE	Florian
Infirmier	ROBERT	Maiwen
Infirmier-chef	ROUX	Marc-Antoine
Infirmier principal	SANCHEZ	Elodie
Infirmier	SAVES	François
Infirmier	SCHMITT	Camille
Infirmier principal	TALLEC	Solange
Infirmier	TAUGERON	Antoine
Infirmier	TAURINES	Peggy
Infirmier principal	THEAU	Cécile
Infirmier	THIBURCE	Marine
Infirmier	TORCHÉ	Gauthier
Infirmier	TOURNADE	Ludovic
Médecin lieutenant	TOUZAIN	Marc
Infirmier principal	VALY	Virginie
Infirmier principal	VANDAELE	Sarah
Infirmier	VINET	Amélie

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, soit en déposant un recours sur l'application internet Télérecours citoyens sur : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le médecin-chef du service de la sous-direction santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Périgny, le 30 AVR. 2026

Le Directeur départemental,
Chef de Corps

Contrôleur général Didier Marcaillou